



**Études  
techniques  
dont dispose  
l'État**

Porter à connaissance  
de l'État à l'échelle de la  
**Communauté de  
communes du Pays d'Orthe  
et Arrigans**

Mise à jour du document : août 2022



## Liste des Études techniques dont dispose l'État

### Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**Communes : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Hastingues, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardès, Oeyregave, Orthevielle, Orist, Ossages, Pey, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Pouillon, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Lon-les-mines, Sorde-l'Abbaye et Tilh.**

- 1 – Cartes des aléas et risques
- 2 – Plaquette « Le débroussaillage Une obligation qui vous protège »
- 3 – Note concernant le risque de retrait-gonflement des argiles – RGA
- 4 – Porter à connaissances risques miniers résiduels de la commune de Saint-Lon-les-Mines
- 5 – Plaquette RTE « Prévenir pour mieux construire »
- 6 – Schéma directeur routier du conseil départemental
- 7 – Note sur les enjeux des forêts publiques à porter à connaissance lors des révisions des documents d'urbanisme + carte des parcelles relevant du régime forestier gérées par l'ONF
- 8 – Carte des parcelles aidées au titre du plan chablis
- 9 – Zones de production de maïs de semence
- 10 – Zone d'aménagement différé (arrêté préfectoral commune de CAUNEILLE et OEYREGAVE)
- 11 – Identification des parcelles à valoriser (étude CDPENAF)
- 12 – Plan de la note de synthèse pour la CDPENAF
- 13 – Compte-rendu des visites du territoire de l'Architecte et de la Paysagiste Conseils de l'État

**14 – Guide PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial)**

**15 – Brochure « Diffuser des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme » (GPU)**

**16 – Guide « assistance continuités écologiques » à destination des élus**

**17 – Vade-mecum relatif à la lutte contre l'ambroisie**

**18 – Zonage stand de tir concernant la commune de Cagnotte**

**19 – Arrêté préfectoral de zonage n° AZ.06.40.03 du 6/11/2006 concernant la commune de Pouillon**

# Cartes des aléas et risques

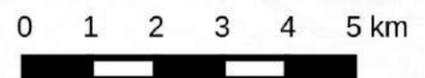
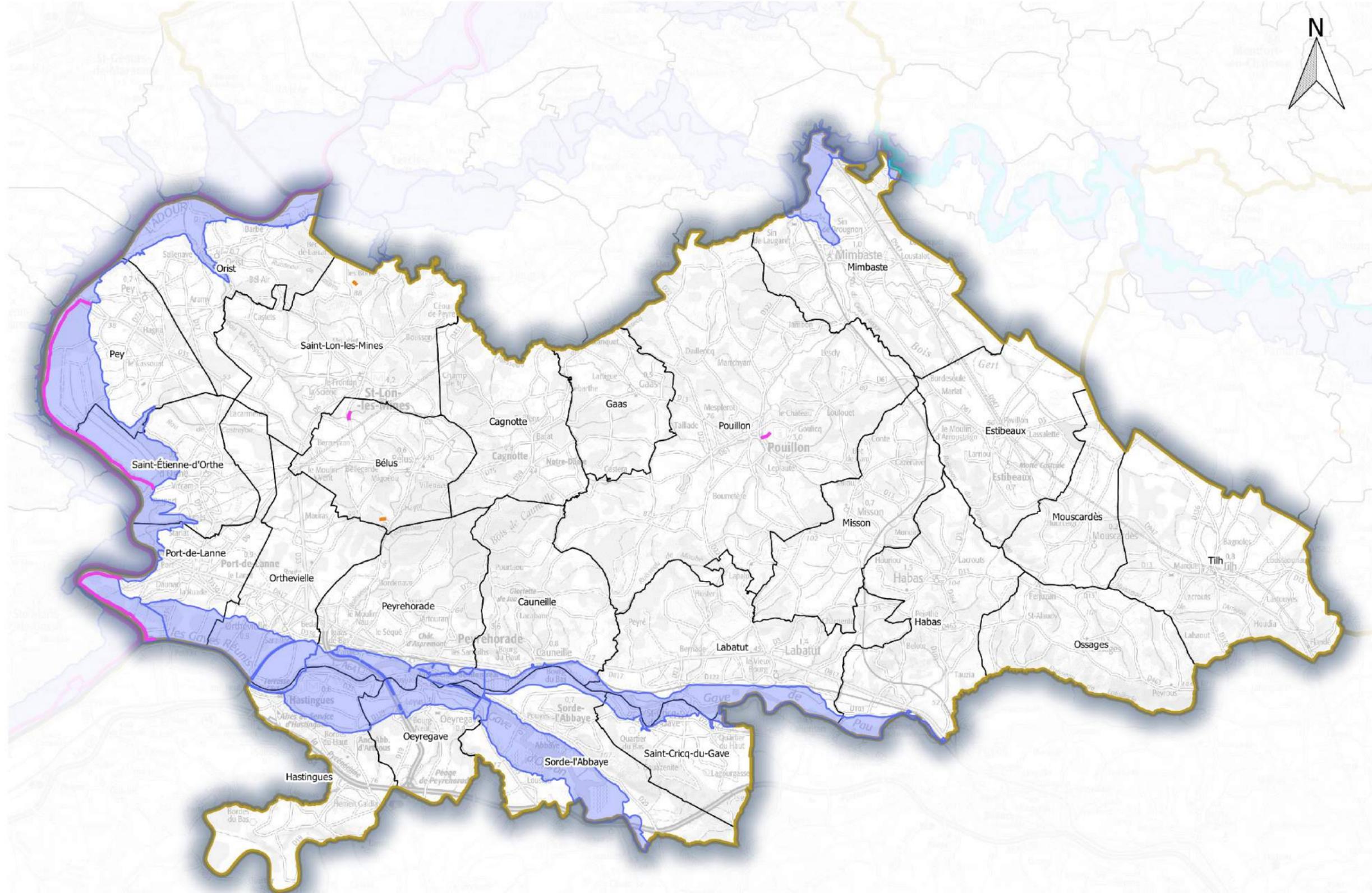
pour plus de précisions :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

<https://www.brgm.fr/fr>

**Légende:**

-  EPCI
-  Communes
- Atlas des zones inondables :**
-  Zones inondables crue forte
-  Zones inondables crue faible
- Ouvrages :**
-  Ouvrages de protection
-  Ouvrages de retenue d'eau

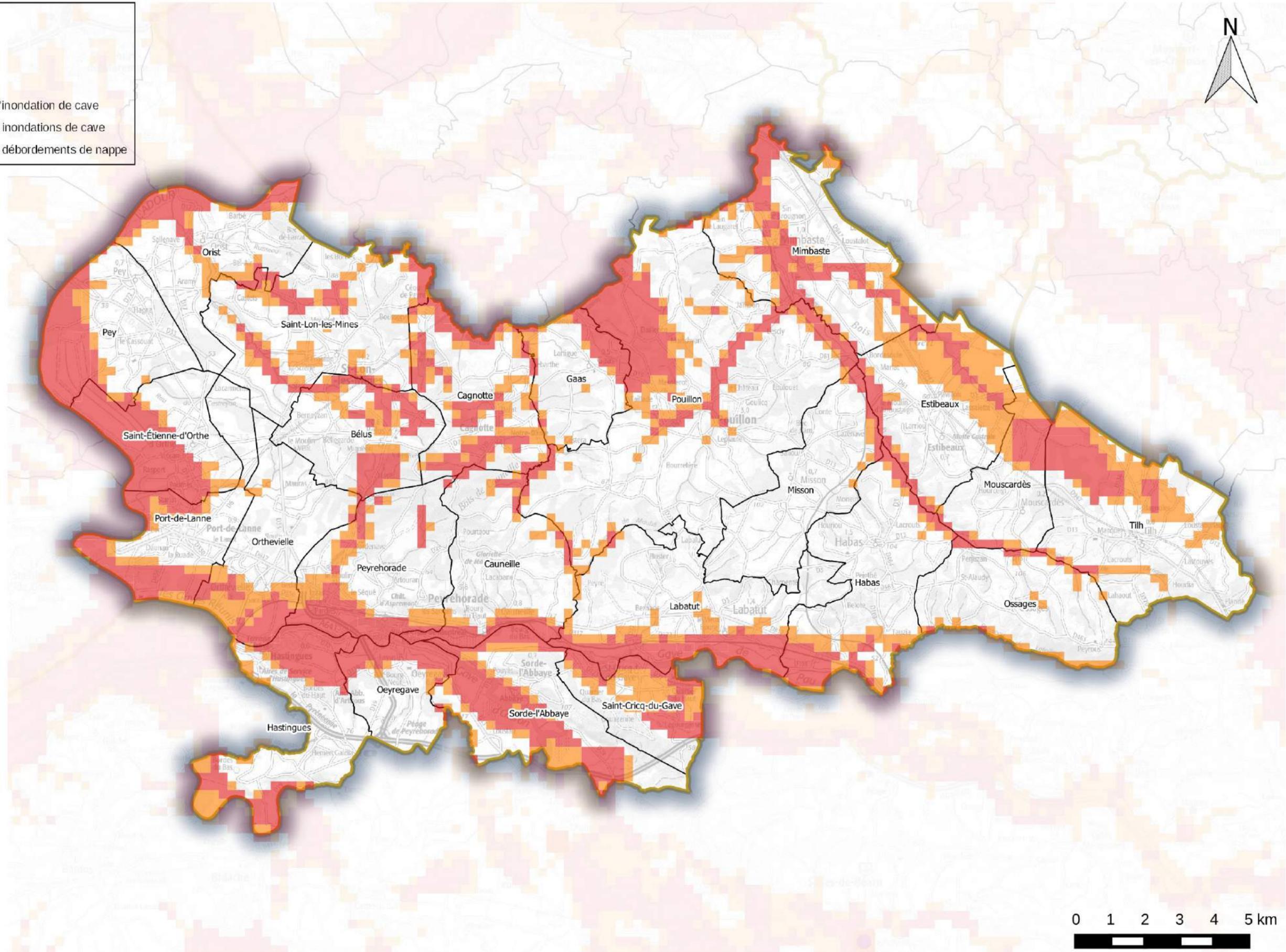


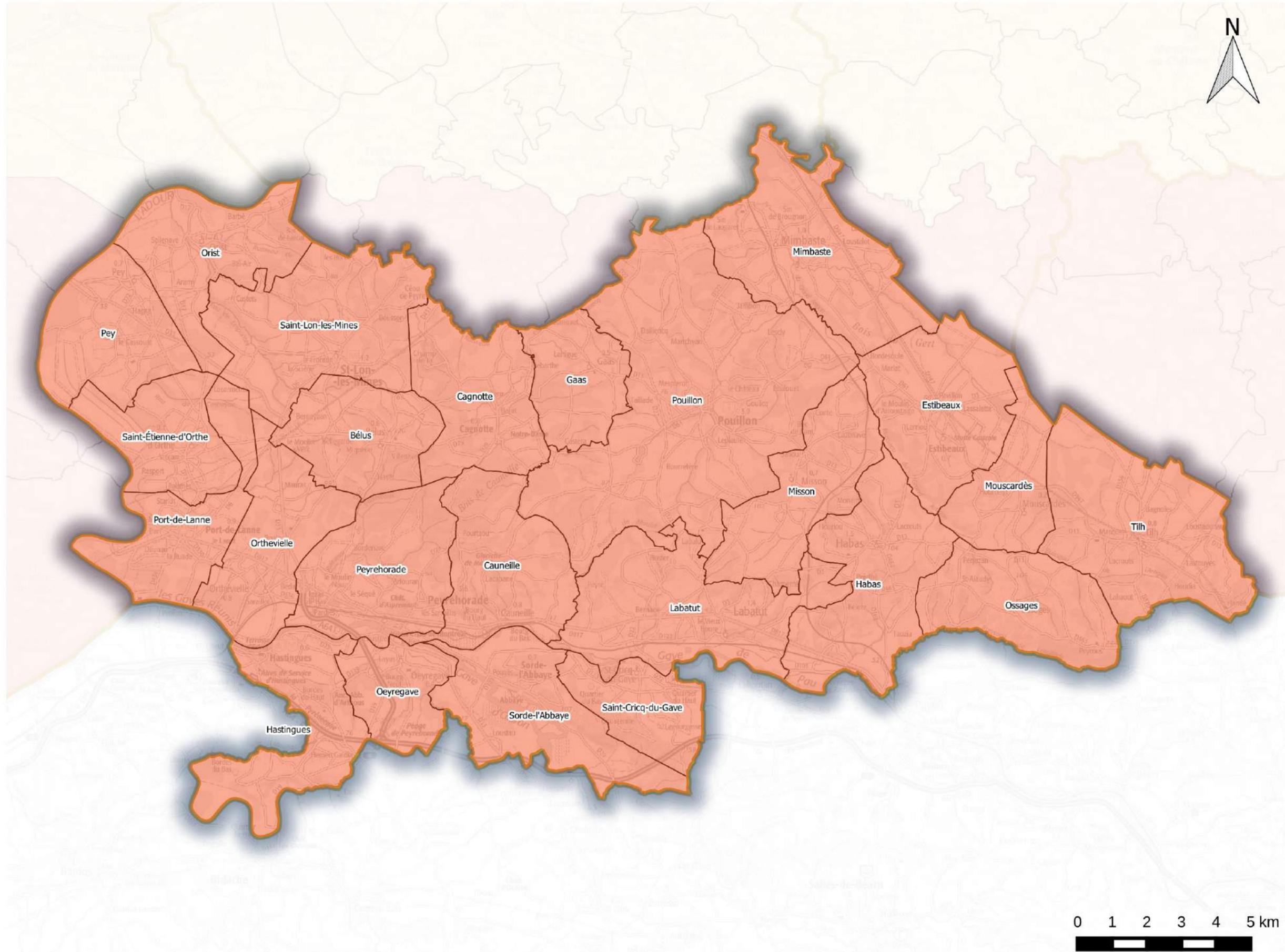
Légende:

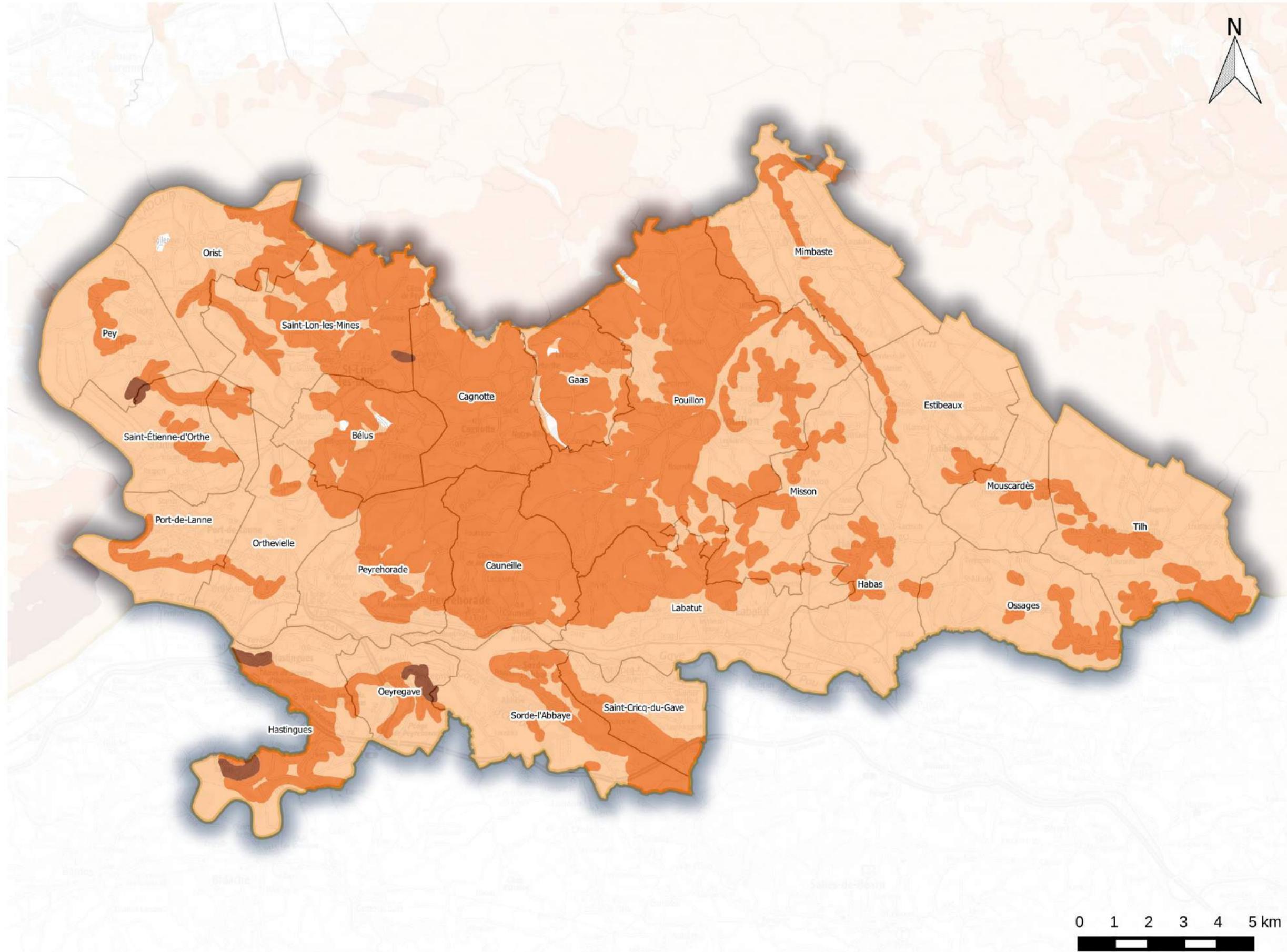
- EPCI
- Communes

Remontées des nappes

- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe





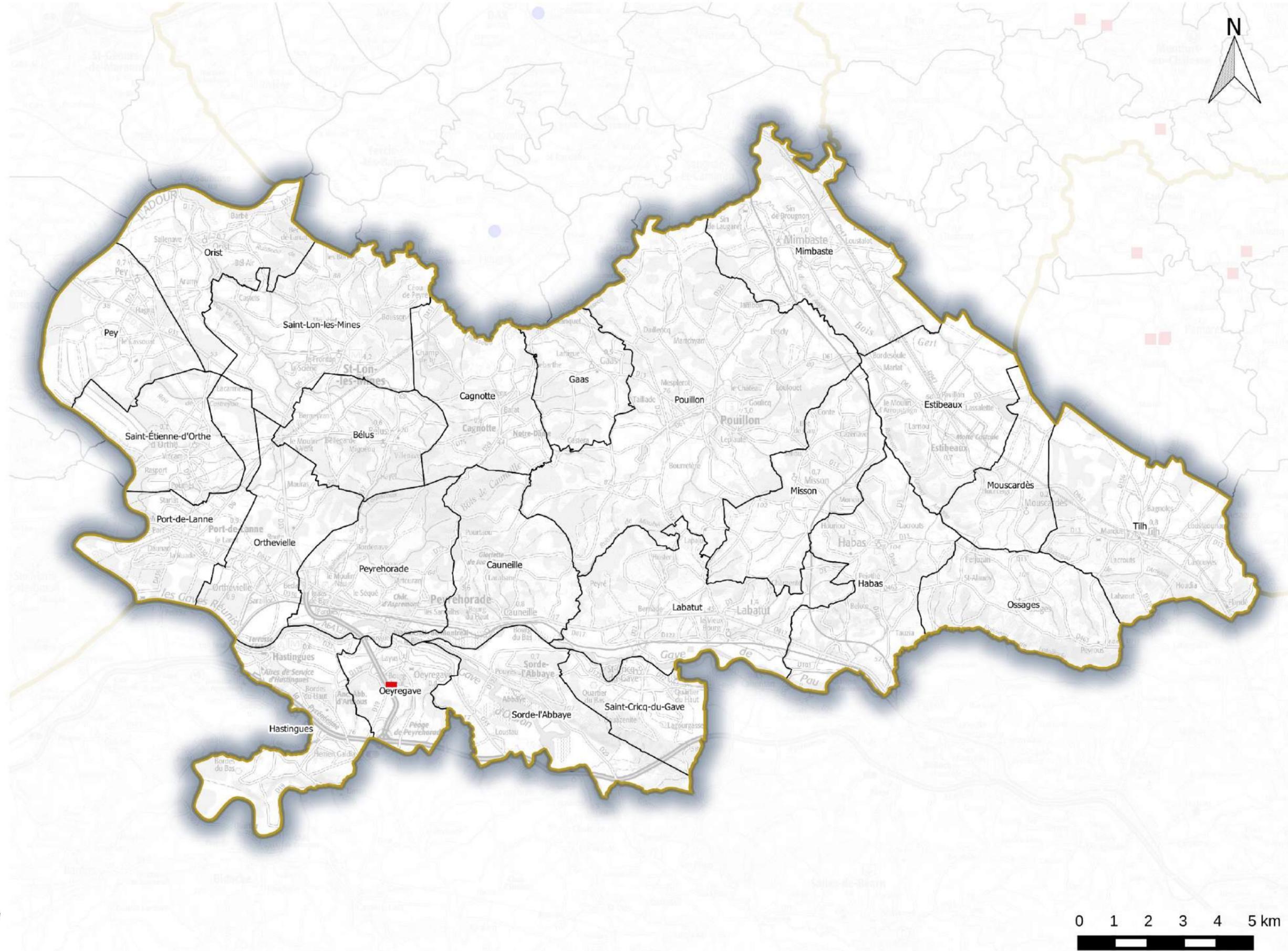


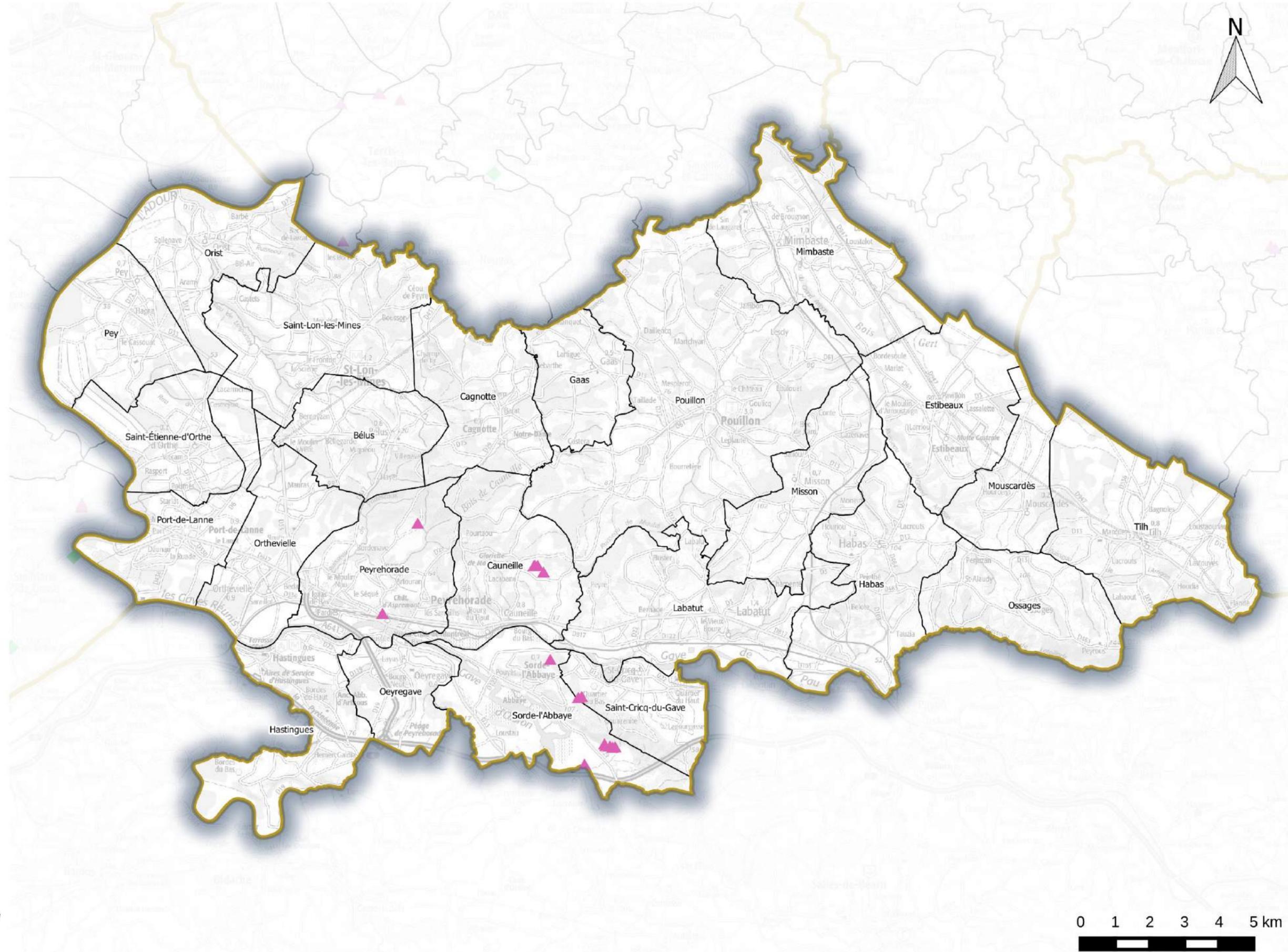
**Légende:**

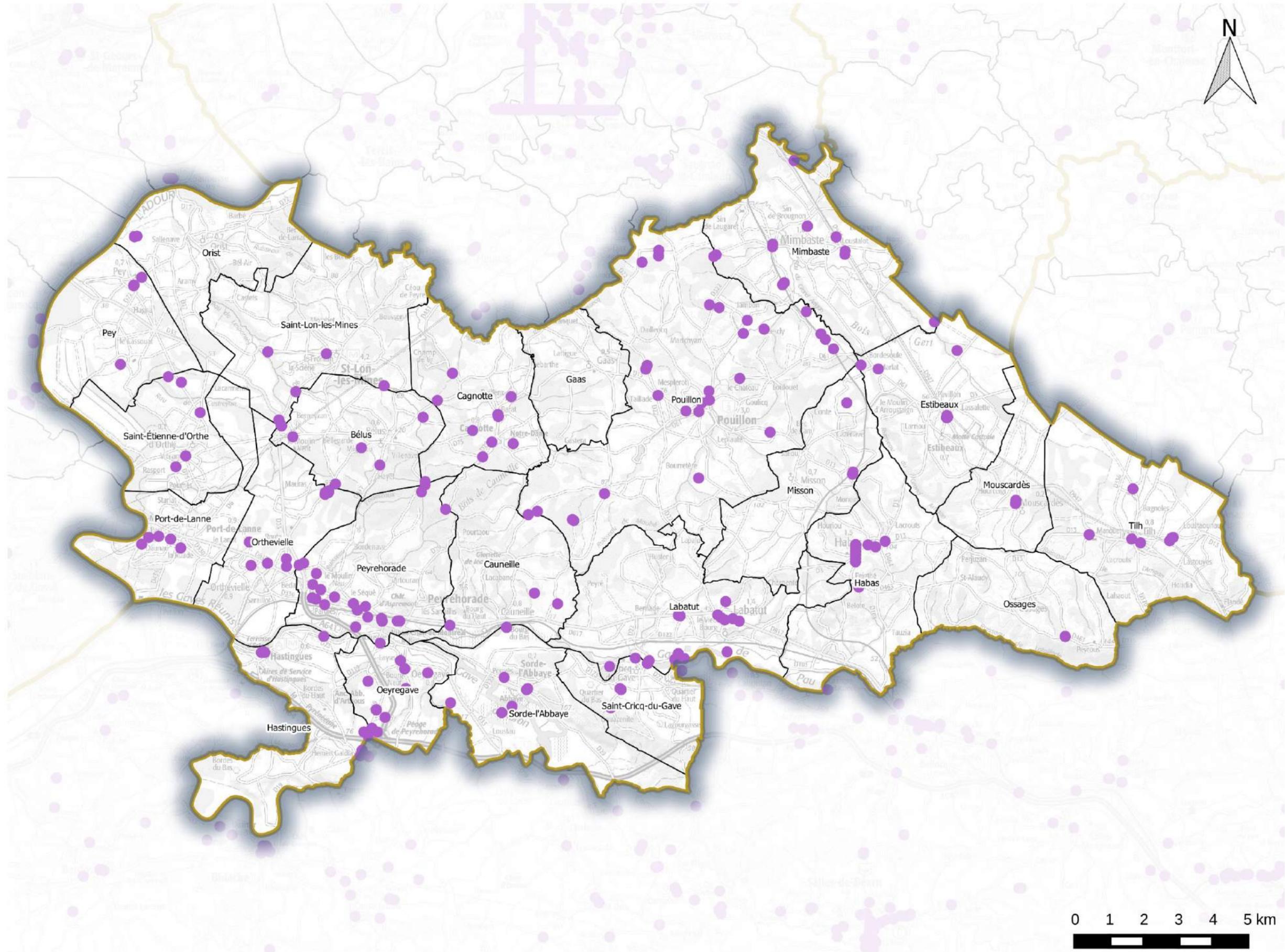
-  EPCI
-  Communes

Mouvements de terrain (par type) :

-  Chute de blocs / Eboulement
-  Coulée
-  Effondrement
-  Erosion de berges
-  Glissement



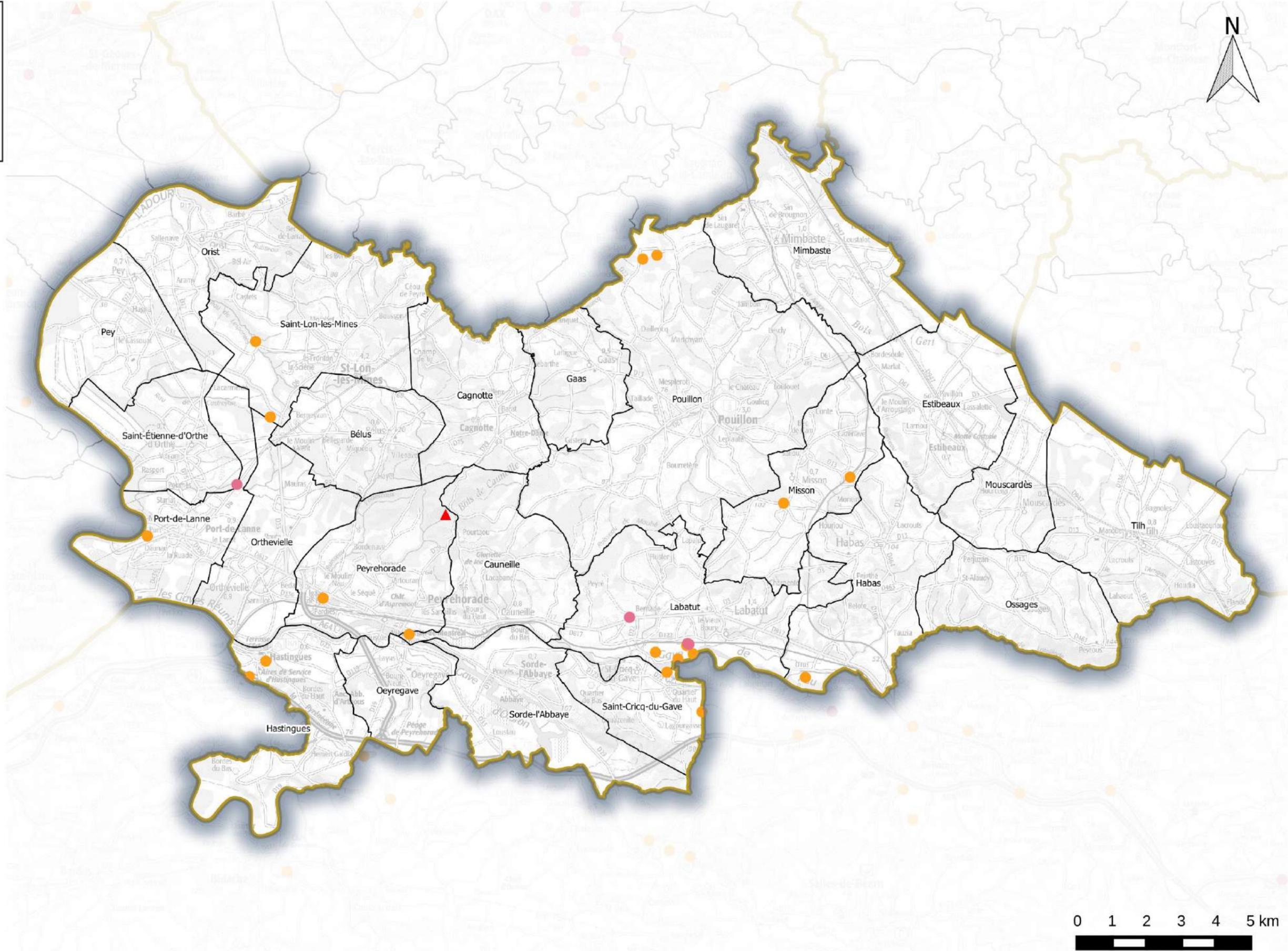




Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la CC du pays d'Orthe et Arrigans

Légende:

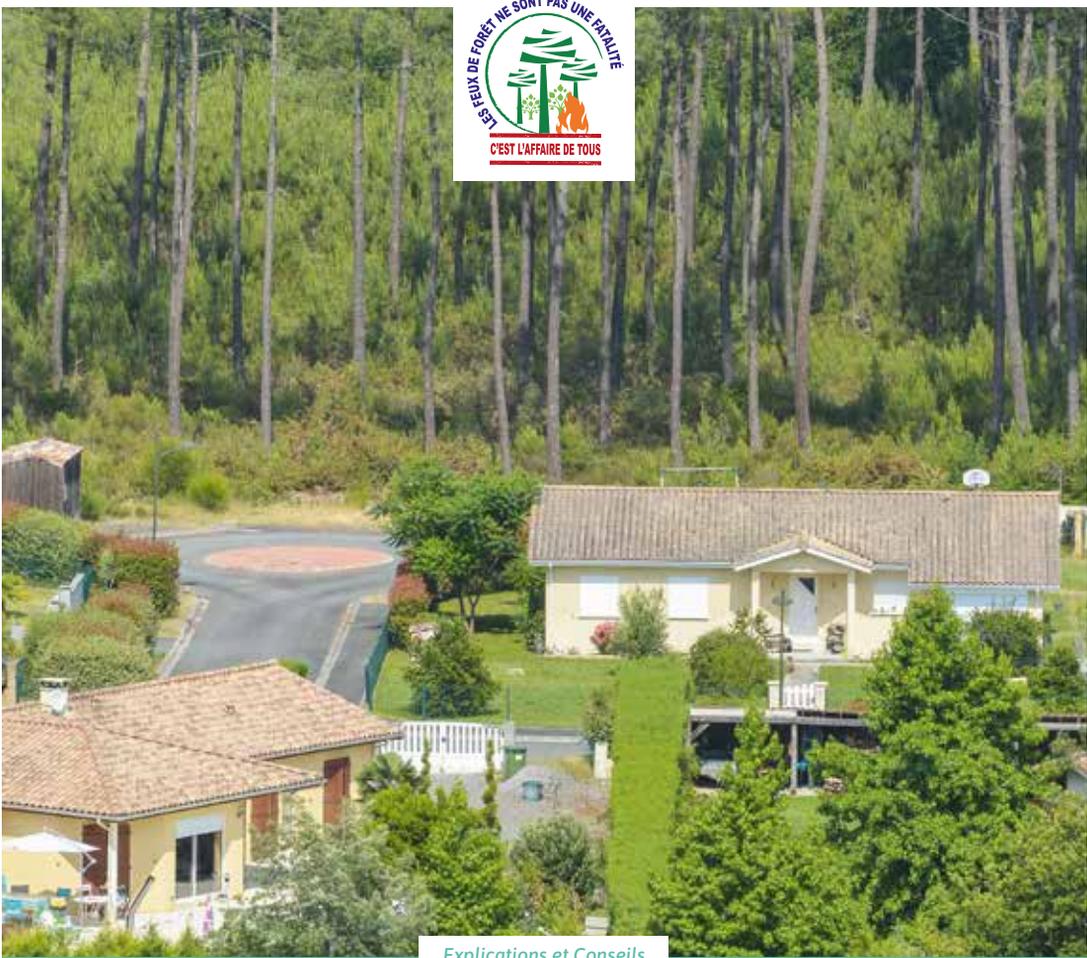
- EPCI
- Communes
- ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- ICPE - Tours Aéro-réfrigérantes
- ISDI - Installations de Stockage Déchets Inertes





Plaque  
« Le débroussaillage  
Une obligation qui vous  
protège »





Explications et Conseils

# LE DÉBROUSSAILLEMENT

**Une obligation qui vous protège**



# « VOTRE PROPRIÉTÉ EST À PROXIMITÉ D'UN ESPACE BOISÉ ? VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT »»

## LE SAVIEZ-VOUS ?

L'Aquitaine est classée à haut risque pour les feux de forêt avec plus de 1 500 départs de feu par an et 1 600 ha de surfaces brûlées en moyenne.

**86% des départs de feu ont une origine humaine.**

De nombreux incendies pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures **obligatoires** est **le débroussaillage** dont les dispositions sont définies par le code forestier et les règlements préfectoraux de protection de la forêt contre l'incendie.

## QU'EST-CE QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Le débroussaillage consiste à **réduire la densité de végétation** autour de sa maison pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. Il garantit la rupture horizontale et verticale de la continuité du couvert végétal.

**Attention, débroussailler n'est pas défricher !**

(Art. L 131-10 du code forestier)

## POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- » **Éviter les départs de feu et leur propagation** depuis ou vers les propriétés situées en forêt et à proximité,
- » **Réduire l'intensité de l'incendie** aux abords des habitations et empêcher que l'incendie ne touche les bâtiments,
- » **Faciliter la circulation** des véhicules des sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

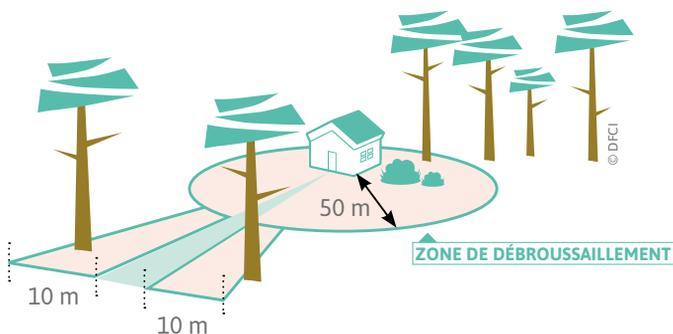
# OÙ DÉBROUSSAILLER ?

## PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour les terrains situés à moins de **200 m des bois et forêts**, l'obligation de débroussailler s'applique sur :

- » 50 m aux abords des constructions,
- » 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.

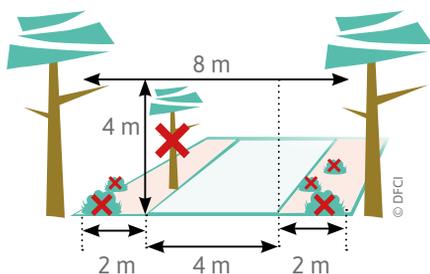
Dans le cadre d'un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRIF), l'obligation peut-être portée jusqu'à 100 m aux abords des constructions.



## MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE\* (GIRONDE, LANDES, LOT-ET-GARONNE)



- » Les arbres doivent être à une distance minimale de 3 m des constructions.
- » L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5 m du sol.



- » Les voies d'accès aux constructions doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- » Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de ces voies.

\* Règlement interdépartemental de protection contre les incendies

## CAS CONCRETS

### 1 En zone urbaine (zone U ou AU dans le PLU)

L'obligation de débroussaillage porte sur la **TOTALITÉ des parcelles bâties ou non. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit** (Art. L 322-3 du code forestier).

### 2 Sur fonds voisins



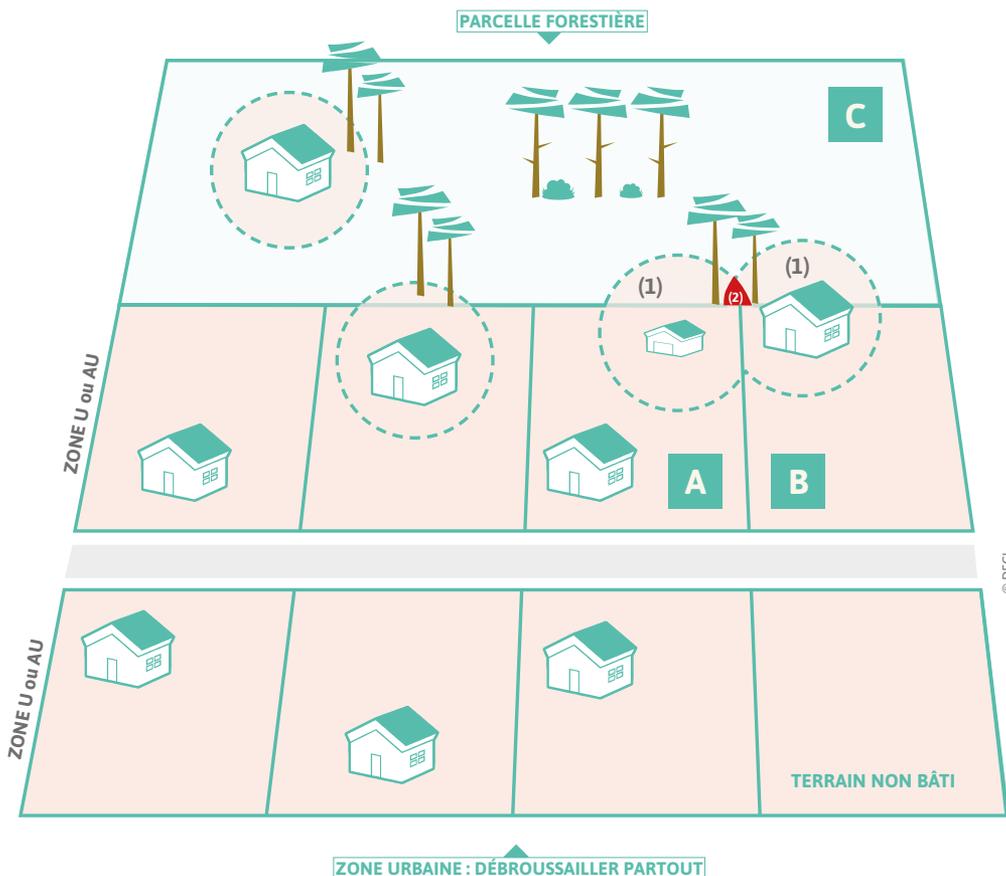
(1) **A** et **B** assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leur construction.



(2) Les travaux incombent à **B**, propriétaire de la construction la plus proche du terrain **C** (Art. L 131-13 du code forestier).



**A** et **B** préviennent **C** qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 131-12 du code forestier), **SOUS** peine de prendre en charge la responsabilité du débroussaillage.





## QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

### CELUI QUI OCCUPE LES LIEUX

Le débroussaillage incombe à celui qui **crée le risque**, c'est-à-dire à **tout propriétaire**, ou ayant droit (locataire), de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 m de bois et forêt. En **zone urbaine**, la totalité de la parcelle, **bâtie ou non**, doit être débroussaillée. (Art. L 134-8 du code forestier)

### Sans tenir compte des limites de propriété !

Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer. (Art. L 131-12 du code forestier)

### CONTRÔLE ET SANCTION

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **le Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations**. Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire.

Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

» Donner lieu à une amende allant jusqu'à 30 € par m<sup>2</sup>

(Art. L 134-2 du code forestier)

» Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre

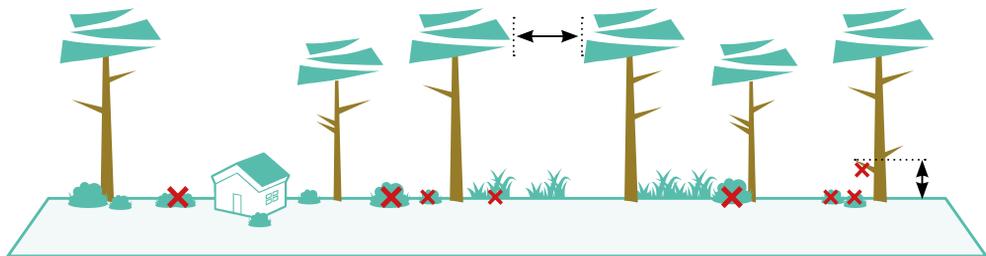
(Art. L 122-8 du code des assurances)

## QUAND DÉBROUSSAILLER ?

La période la plus appropriée est **juste avant la reprise de la végétation**, durant les mois de février et mars, et lorsque le niveau de vigilance est de « faible à moyen » (consultable sur [dfci-aquitaine.fr](http://dfci-aquitaine.fr)).

**Cette opération doit être renouvelée au moins une fois par an et adaptée selon la croissance des végétaux.**

### DÉBROUSSAILLER CONSISTE À RÉDUIRE LA DENSITÉ DE VÉGÉTATION AU SOL ET AÉRIENNE



*Réduire les herbes hautes, buissons, arbustes (sous-bois), en densité trop importante, séparer les cimes et élaguer certains arbres.*

© DFCI

» Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

#### **Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :**

- Une débroussailluse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- Une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- Une tronçonneuse.

» **ATTENTION.** Les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. **Renseignez-vous auprès de votre mairie.**

### **JE NE BRÛLE PAS MES DÉCHETS VERTS, C'EST INTERDIT !**

Le brûlage des déchets verts (autrement dénommé incinération) est régulièrement la cause de propagation d'incendies.

**Déchets concernés :** les feuilles et aiguilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage.

En cas de non-respect, une contravention jusqu'à 450 € peut être appliquée pour un particulier (Art. 131-13 du code pénal).

« La forêt est un milieu fragile,  
Protégeons-la. »

**DFCI AQUITAINE**  
contact@ardfci.com – dfgci-aquitaine.fr



# Note concernant le risque retrait-gonflement des argiles - RGA



# Note concernant le risque retrait-gonflement des argiles - RGA

Maillon clé du droit à l'information des citoyens, des dossiers TIM - Transmission d'information au maire – ont été adressés à l'ensemble des communes concernées. Les dossiers présentant le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, autrement dit le risque de retrait-gonflement des argiles, sont disponibles ici : <http://www.landes.gouv.fr/mouvement-de-terrain-r185.html>

Ces documents ont été élaborés grâce aux connaissances détenues par les services de l'Etat.

Ils décrivent le phénomène de retrait-gonflement des argiles et rappellent par ailleurs les mesures de prévention. Leur contenu, à l'exception des éléments cartographiques, est repris dans la présente note.

### Qu'est-ce qu'un retrait gonflement des sols argileux ?

Ce phénomène est présent dans certains sols argileux. Dans ces sols, certaines argiles, de par leur structure particulière gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et se rétractent en période de sécheresse. L'amplitude de ces variations peut être relativement élevée, allant jusqu'à une modification de 10 fois le volume de base. Cela se produit surtout dans les couches de surface.

### Quelles sont les conséquences du retrait gonflement des argiles ?

Ces variations de volume sont rarement uniformes, ce qui se traduit par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à l'évaporation et à la succion des racines d'arbres et les secteurs qui ne sont pas confrontés à ces événements.

**Ces mouvements de terrains peuvent avoir un impact sur les constructions à fondations superficielles** (bâtiments et infrastructures routières). Il s'agit d'un mouvement de terrain lent et progressif, les vies humaines ne sont donc pas menacées.

### Quelles sont les constructions les plus vulnérables à ce phénomène ?

Les maisons individuelles légères avec des fondations peu profondes, discontinues ou avec un ancrage des fondations dissymétrique et qui sont situées en zone argileuse sont les plus vulnérables à ce phénomène. Ces bâtiments résistent mal à de tels mouvements de sol.

### Quels sont les effets sur les constructions ?

Les désordres consécutifs au retrait gonflement d'argile peuvent aller jusqu'à rendre inhabitables certaines maisons. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, en particulier lorsqu'il y a nécessité de reprendre les fondations en sous-œuvre (ajout de fondations), par exemple au moyen de micro-pieux (type de renfort de fondation).

Les désordres les plus courants sont :

- fissuration des façades, soubassements, dallages et cloisons ;
- distorsion des huisseries ;
- décollement entre corps de bâtiments ;
- rupture de canalisations enterrées.

### Quel en est le coût ?

En France, depuis 1989, date à laquelle ce phénomène est reconnu comme « catastrophe naturelle mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols », plusieurs centaines de milliers d'habitations ont été touchées. Entre 1990 et 2013, 6 milliards d'euros ont été dépensés pour indemniser les propriétaires et réparer les dégâts provoqués par cet aléa en France. Le montant total des indemnisations versées à ce titre a atteint en moyenne 365 millions d'euros par an entre 1995 et 2013, devenant ainsi la deuxième cause d'indemnisation après les inondations.

Par habitation, le coût d'un sinistre est généralement compris entre 7 000 et 70 000 € et peut parfois dépasser les 150 000 €, le montant moyen est estimé à 10 000 €.

Ce phénomène de retrait gonflement des sols argileux se déclare lors des périodes de sécheresse. Les actions préventives consistent principalement en :

1. La connaissance du risque ;
2. Les travaux pour réduire les risques ;
3. L'information sur les risques et le retour d'expérience.

### 1. La connaissance du risque

Les données concernant les zones soumises au risque de retrait-gonflement des sols argileux ont été réactualisées en août 2019, en prenant en compte la susceptibilité des formations géologiques, l'occurrence des sinistres enregistrés et l'exposition des individus à ce risque.

Ces données sont consultables et disponibles au téléchargement sur le site internet Géorisques à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/>

Cette cartographie permet d'identifier les zones soumises à une exposition de niveau faible, moyen ou fort.

### 2. Les travaux pour réduire les risques

Les mesures pour réduire la vulnérabilité des enjeux concernent essentiellement les maisons individuelles.

#### **Pour les bâtiments existants :**

La réduction de la vulnérabilité au risque consiste à **corriger tout élément apportant une variation localisée d'humidité**, en évitant :

- les drains à moins de 2 m des bâtiments ;
- la concentration d'eaux pluviales à moins de 15 m des bâtiments ;
- les arbres à une distance de l'habitation inférieure à leur hauteur (à maturité), sauf si un écran anti-racine est mis en place - un élagage régulier tous les trois ans réduit sensiblement l'impact ;
- les fuites dans les réseaux d'adduction d'eau ;
- le pompage dans un puits situé à moins de 10 m du bâtiment ;
- la présence de sources de chaleur en sous-sol (four ou chaudière) et à proximité d'un mur.

#### **Lors de la construction :**

Le respect d'un certain nombre de règles préventives permet de prendre en compte le phénomène de retrait-gonflement des argiles lors de la construction de maisons sur des sols argileux.

Les surcoûts induits sont estimés à 10 % pour les cas ordinaires.

Les mesures de prévention consistent essentiellement à appliquer les règles sur la recherche, la caractérisation du terrain et les modifications induites en conséquences :

- **Identifier la nature du sol**

Conformément à l'arrêté du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, deux études géotechniques sont obligatoires dans les zones d'exposition moyenne ou forte. La première étude est une étude géotechnique préalable réalisée à la vente du terrain constructible. La seconde est l'étude géotechnique de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment à construire.

Le contenu de ces études est défini par l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'étude géotechnique préalable permet une première identification des risques géotechniques d'un site.

L'étude géotechnique de conception devra prendre en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. Elle a pour objet de fixer les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

- **Adapter les constructions**

Dans les zones soumises à une exposition au risque de retrait-gonflement des argiles de niveau moyen ou fort, les projets de constructions devront prendre en compte les dispositions constructives décrites dans l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le constructeur de l'ouvrage sera tenu de respecter les dispositions constructives suivantes :

I. - Les bâtiments en maçonnerie ou en béton seront construits avec une structure rigide. La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettront de répondre à cette exigence.

II. - Pour tous les bâtiments :

a) Les déformations des ouvrages seront limitées par la mise en place de fondations renforcées. Elles auront comme caractéristiques d'être :

- en béton armé ;

- suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible au phénomène de mouvement de terrain différentiel, soit a minima 1,20 m en zone d'exposition forte, ou de 0,80 m en zone d'exposition moyenne, telles que définies à l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation, sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs ;

- ancrées de manière homogène, sans dissymétrie sur le pourtour du bâtiment, notamment pour les terrains en pente ou pour les bâtiments à sous-sol partiel. En l'absence de sous-sol, la construction d'une dalle sur vide sanitaire est prévue ;

- coulées en continu ;

- désolidarisées des fondations d'une construction mitoyenne ;

b) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement seront limitées, pour cela :

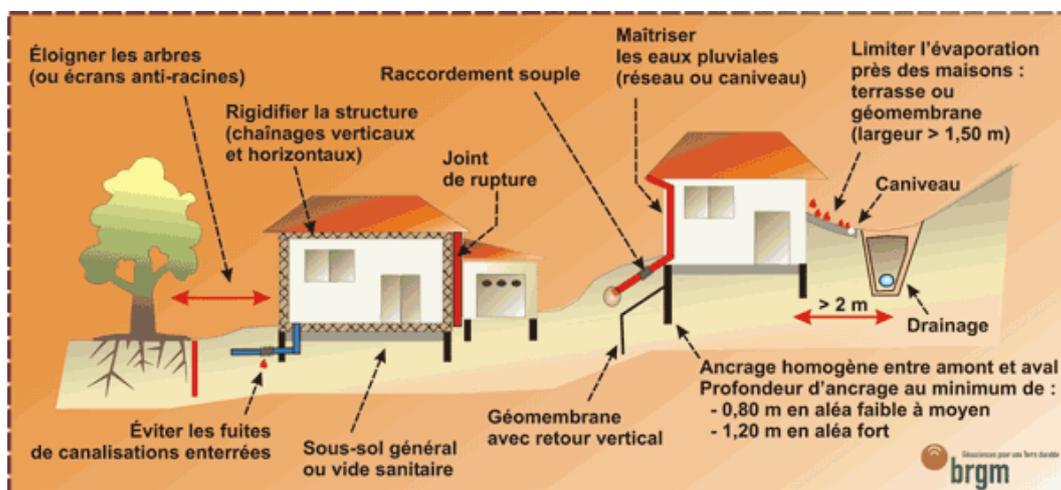
- les eaux de gouttières sont éloignées des pieds de façade, avec un exutoire en aval de la construction ;
- les réservoirs de collecte des eaux pluviales sont équipés d'un système empêchant le déversement des eaux de trop plein dans le sol proche de la construction ;
- les puits situés à proximité de la construction sont isolés des fondations par un système assurant son étanchéité ;
- les eaux de ruissellement superficielles ou souterraines sont détournées à distance de l'habitation en mettant en œuvre un réseau de drainage ;
- la surface du sol aux abords de la construction est imperméabilisée ;
- le risque de rupture des canalisations enterrées est minimisé par l'utilisation de matériaux flexibles avec joints adaptés ;

c) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage causées par l'action de la végétation sont limitées, pour cela :

- le bâti devra être éloigné du champ d'influence de la végétation. On considère que la distance d'influence est égale à une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte, et une fois et demi la hauteur d'une haie ;
- à défaut du respect de la zone d'influence, un écran anti-racines sera mis en place. Cet écran trouvera sa place au plus près des arbres, sa profondeur sera adaptée au développement du réseau racinaire avec une profondeur minimale de 2 m ;
- le cas échéant, la végétation sera retirée en amont du début des travaux de construction afin de permettre un rétablissement des conditions naturelles de la teneur en eau du terrain ;
- en cas de difficultés techniques, notamment en cas de terrains réduits ou en limite de propriété, la profondeur des fondations sera augmentée ;

d) Lors de la présence d'une source de chaleur importante dans le sous-sol d'une construction, les échanges thermiques entre le terrain et le sous-sol seront limités. Pour cela, les parois enterrées de la construction seront isolées afin d'éviter d'aggraver la dessiccation du terrain situé dans sa périphérie.

Les travaux décrits pour réduire le risque sont résumés dans le schéma ci-dessous :



### 3. L'information et l'éducation sur les risques

Le présent dossier a pour objet la description de la nature du risque de retrait-gonflement des argiles sur votre commune. La carte jointe précise la localisation et l'intensité de l'aléa.

#### **L'information préventive à l'échelle communale (article R125-11 et suivants du code de l'environnement)**

Vous devez reprendre ces éléments dans votre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui synthétise les informations transmises par le préfet, complétées des mesures de prévention et de protection dont vous avez connaissance.

Vous devrez également faire connaître le DICRIM par un avis affiché à la mairie, a minima pendant deux mois. Ce document ainsi que les documents mentionnés à l'article R125-10 du code de l'environnement doivent être consultables sans frais à la mairie.

#### **L'information lors des transactions immobilières**

Il y a une double obligation d'information à la charge des vendeurs ou des bailleurs lors des transactions immobilières. Ces deux informations sont :

- un état des lieux de l'exposition de la parcelle/commune aux risques naturels et technologiques ;
- un historique des sinistres via les éventuelles indemnisations perçues.

Dans les zones soumises à une exposition au risque de retrait-gonflement des argiles de niveau moyen ou fort, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur, conformément à l'article L112-21 du code de la construction et de l'habitation. Cette étude procède à une première identification des risques géotechniques d'un site et à la définition des principes généraux de construction permettant de prévenir le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (article R112-6 du code de la construction et de l'habitation). Le contenu de cette étude est défini au premier article de l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Enfin, le **retour d'expérience** permet de tirer les enseignements des mouvements de retrait-gonflement d'argiles passés pour déterminer les dispositions préventives adaptées.

Les informations sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles sont disponibles dans les sites internet suivants :

- Géorisque : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
- Site internet des services de l'État dans les Landes : [www.landes.gouv.fr/](http://www.landes.gouv.fr/) (onglet « politiques publiques », rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » puis « Prévention des risques »)
- Site du ministère de la transition écologique présentant les risques majeurs : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs>
- Guide « comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » (ministère de la transition écologique) : <https://www.ecologie.gouv.fr/mouvements-terrain>
- Site du gouvernement sur les risques : <https://www.gouvernement.fr/risques>.



Porter à connaissances  
risques miniers résiduels  
de la commune de Saint-  
Lon-les-Mines





## PRÉFET DES LANDES

Le Préfet

Mont de Marsan, le 12 janvier 2015

- OBJET :** Porter-à-connaissance de risques miniers résiduels
- REFER :** Etude Géoderis « Région Aquitaine : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains – Rapport de synthèse et Annexe 3 : Département des Landes ». GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100 du 11 avril 2007.
- P.J :**
- Note explicative des informations transmises / PAC informatifs aux communes.
  - Porter-à-connaissance de la commune Saint-Lon-Les-Mines.

Monsieur le Maire,

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) me signale des résultats d'études de risques miniers résiduels, portés à votre connaissance conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Les informations transmises concernent les anciens travaux miniers de la concession « Saint-Lon-Les-Mines ».

Je vous rappelle que la surveillance administrative et la police des mines telles que prévues aux articles L175-1 et suivants du code minier ne peuvent plus être exercées dans cette concession.

J'adresse copie du présent courrier au Directeur Départemental des Territoires (*service de l'urbanisme*) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dont les agents demeurent à votre entière disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Claude MOREL

Monsieur le Maire  
Commune de Saint-Lon-Les-Mines  
30, route de Bayolle  
40300 Saint-Lon-les-Mines

**Note explicative des informations transmises**  
**PAC informatifs aux communes**

**I. Rappels réglementaires**

Le préfet transmet aux communes ou à leurs groupements compétents, à titre d'information, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (Article L.121-2 du Code de l'urbanisme).

Les informations sont transmises sous forme de porter-à-connaissance (ou PAC) dont les informations sont issues de tous documents et études dont les services de l'Etat peuvent disposer (DREAL, DDTM) : études techniques, cartes d'aléas, renseignements miniers...

Les présentes informations sont plus particulièrement portées à connaissance dans le cadre de l'application de la circulaire du 6 janvier 2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative à la prévention des risques miniers résiduels : Les services de l'Etat pour exécution du préfet, doivent porter à connaissance des collectivités locales leurs connaissances en matière de risques miniers résiduels.

**II. Recueil des connaissances des risques miniers**

Dans le but de recueillir toutes les informations nécessaires à la connaissance des risques miniers résiduels, et au vu du nombre important de titres et de sites miniers en France, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a mandaté Géoderis pour effectuer, région par région, un état des lieux des risques de mouvement de terrain d'origine minière (Opération de « Scanning des sites miniers », sous la convention n°04-2-77-5774 du 20/12/2004).

Les présents portés-à-connaissance sont consécutifs notamment, à cet état des lieux en Aquitaine (Rapport d'étude Réf. GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100 : « Région Aquitaine : identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains – Rapport de synthèse »).

Lors d'une première phase d'étude, l'expert Géoderis a évalué les zones minières d'Aquitaine retenues ou non comme zones à risque de mouvements de terrain (Phase 1).

Cette première phase d'étude a constitué une phase de sélection et de classement des zones minières en fonction de leur potentiel de risque de mouvement de terrain. Elle a permis de classer les zones minières en trois catégories :

- Zones éliminées (absence de risque mouvement de terrain – Absence d'enjeu et/ou d'aléa mouvement de terrain).
- Zones à risque potentiel, évaluées comme « non prioritaires », avec préconisation de niveaux de vigilance 1, 2 ou 3.
- Zones retenues pour une évaluation de l'aléa mouvement de terrain et des risques associés (phases ultérieures d'étude).

Les niveaux de vigilance associés aux zones à risque potentiel non prioritaire ont été définis de la manière suivante :

Le niveau de vigilance 1 correspond à des secteurs où les aléas mouvements de terrain sont pertinents, où l'habitat est dispersé mais non loin de zones plus urbanisées, et où des entrées d'ouvrages miniers à proximité de chemins ou d'habitations peuvent engendrer des risques corporels.

Le niveau de vigilance 2 permet de supposer un risque moindre : les enjeux sont très dispersés, les aléas semblent moins importants et les risques corporels moindres.

Le niveau de vigilance 3 correspond à des travaux miniers pouvant sous-miner des voiries, essentiellement départementales. Les zones associées doivent être portées à la connaissance des services de voirie concernés.

Les présents PAC sont donc constitués par les résultats de la phase 1 d'étude et par la description des travaux qui a pu être faite pour chaque titre minier, à partir des documents d'archives minières.

### **III. Statut des titres miniers concernés**

Les présents portés-à-connaissance ont été établis pour des titres miniers qui ne sont plus valides (titres renoncés, annulés après procédure de mise en déchéance, ou expirés).

Dans ce cadre, concernant les zones minières éliminées en termes de zones à risque de mouvements de terrain, les risques corporels résultant de l'accessibilité d'ouvrages débouchant au jour (galeries, puits) ont également été étudiés par la DREAL, à partir des évaluations de Géoderis et des archives minières.

Dans des cas précis, les ouvrages miniers susceptibles de présenter des risques ont fait l'objet d'un PAC spécifique.

## PORTER A CONNAISSANCE

Département des Landes (40)

Titre minier : «Saint-Lon-les-Mines»

Commune principale : Saint-Lon-les Mines;  
Autres communes : Cagnotte

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Saint-Lon-Les-Mines des résultats d'étude de risques miniers. Ces informations concernent les anciens travaux miniers de la concession Saint-Lon-Les-Mines.

### 1) Description du titre minier

Département	Numéro Site	Nature du Titre	Nom du titre minier	Commune principale	Autres communes	Situation juridique	Date arrêt exploitation	Substance principale	Dernier titulaire connu
40	40SM0007	concession	SAINT-LON-LES-MINES	Saint-Lon-les-Mines	Cagnotte	annulé	31/12/1949	Lignite	Compagnie Minière de Saint Lon

Le site minier Saint-Lon-Les-Mines est recensé dans la Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), sous la Fiche réf. AQI4003096.

### 2) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la concession Saint-Lon-Les-Mines est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

**Enjeux recensés : Zone potentielle d'extension urbaine.**

### 3) Description de la concession

#### Historique de la concession :

La concession a été instituée par Ordonnance Royale du 10 avril 1831, sur une superficie de 361 Ha. Les limites de concession sont représentées en Annexe 1 et l'enveloppe des travaux détaillée en Annexe 2.

La mine de Saint Lon fut plusieurs fois concédée et connut plusieurs périodes d'activité :

- Une première période de travaux entre 1831 et 1848.
- Reprise de l'exploitation de 1866 à 1883. Arrêt en 1883.

En 1896, la concession fut adjugée à la Compagnie des Salines de Dax qui en assura l'exploitation jusqu'en 1925. A cette date la mine fut à nouveau fermée face à des difficultés économiques.

A la reprise des besoins en combustibles en 1941, l'exploitation fut reprise par une SARL « La Compagnie Minière Landaise », transformée en « Compagnie Minière de Saint-Lon » en 1943 pour permettre la remise en exploitation du gisement (octroi de la mutation par décret du 26 novembre 1951).

Face à la mévente du lignite et à des difficultés d'exploitation dues à la nature du gisement, la mine fut abandonnée en 1949. Un arrêté préfectoral en date du 10 août 1950 fixa les conditions techniques de cet abandon. Par la suite, la concession fut annulée (procédure de mise en déchéance débutée en 1971).

#### Nature des travaux :

Des grattages en galeries à flanc de coteau furent réalisés près d'un siècle avant l'octroi de la concession.

Pendant une deuxième période d'exploitation de 1829 à 1879, un premier puits à faible profondeur fut creusé à 130 m environ à l'est de Lassale et les travaux de reconnaissance s'étendirent autour, sur une surface d'environ 10 ares.

Deux autres puits ont été foncés entre 1900 et 1925 à une profondeur maximale de 45 m.

L'exploitation de la mine fut continue de 1918 à 1925 (33 700 tonnes de lignite extraite).

A partir de 1942, L'exploitation s'est faite par le dernier puits creusé, de dimensions 2,82 m x 2,55 m et de 76 mètres de profondeur. Le carreau d'exploitation a été établi autour du puits (voir croquis), avec présence d'un terril en surface et l'extraction du lignite se faisait par dépilages.

#### Désordres constatés (suite à l'abandon de la mine en 1950) :

Par un courrier du 25 février 1966, la maire signalait au Sous-Préfet de Dax et à l'Ingénieur des mines des problèmes de sécurité posés par la vétusté des installations et par les risques découlant d'un affaissement localisé affectant la zone de l'ancien puits.

Après mise en demeure de l'exploitant, les travaux de sécurisation furent réalisés d'office par l'Administration en 1966.

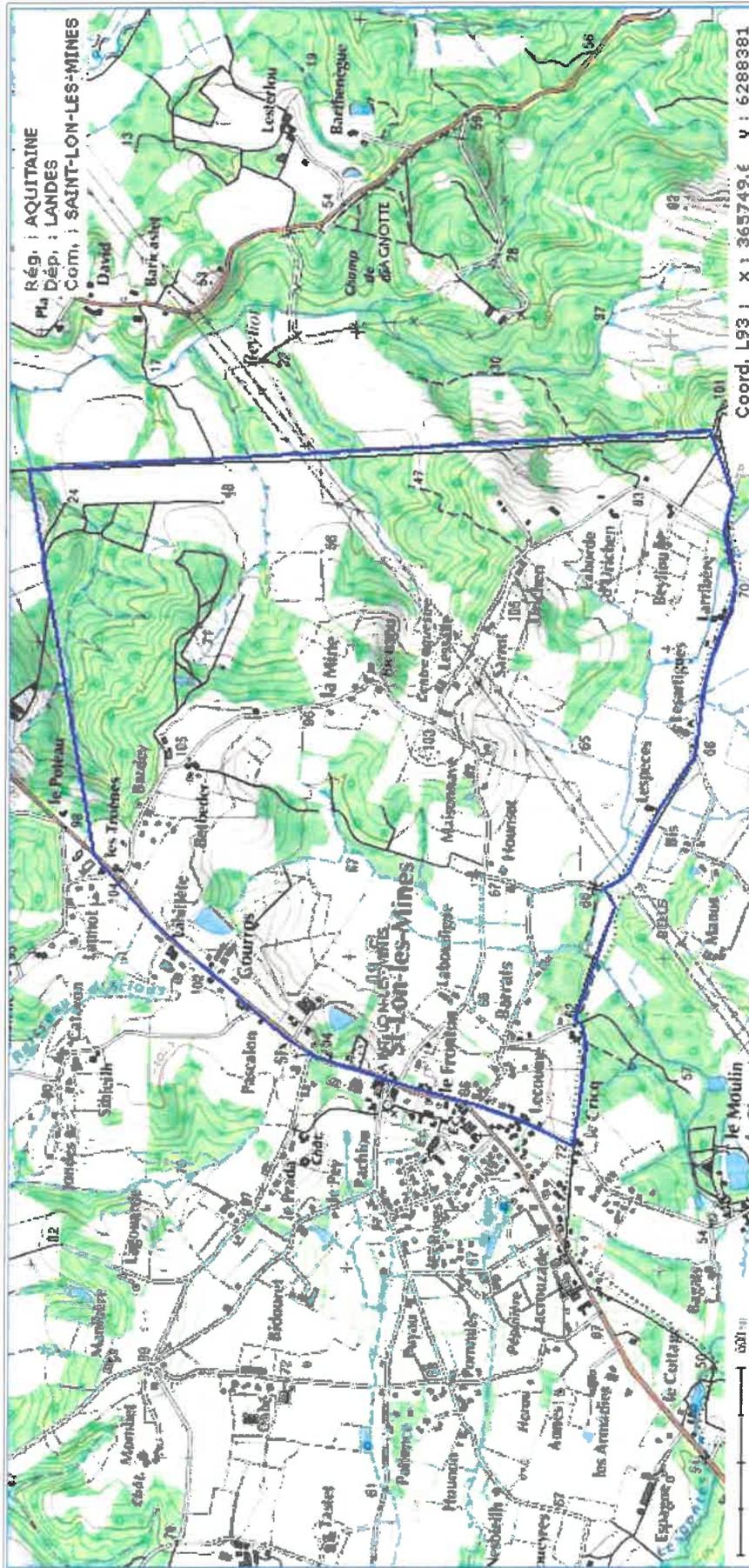
#### Travaux de sécurisation réalisés :

- Remblaiements de l'excavation de l'ancien puits, de la fendue d'aération et de deux petits affaissements situés à 12 et 30 m de l'entrée de la fendue.
- Démolition de l'appenti longeant le chemin communal.
- Pose de clôtures aux abords de l'ancien puits selon 2 sections continues AB et BC (Cf. Annexe 4).

#### Documents joints :

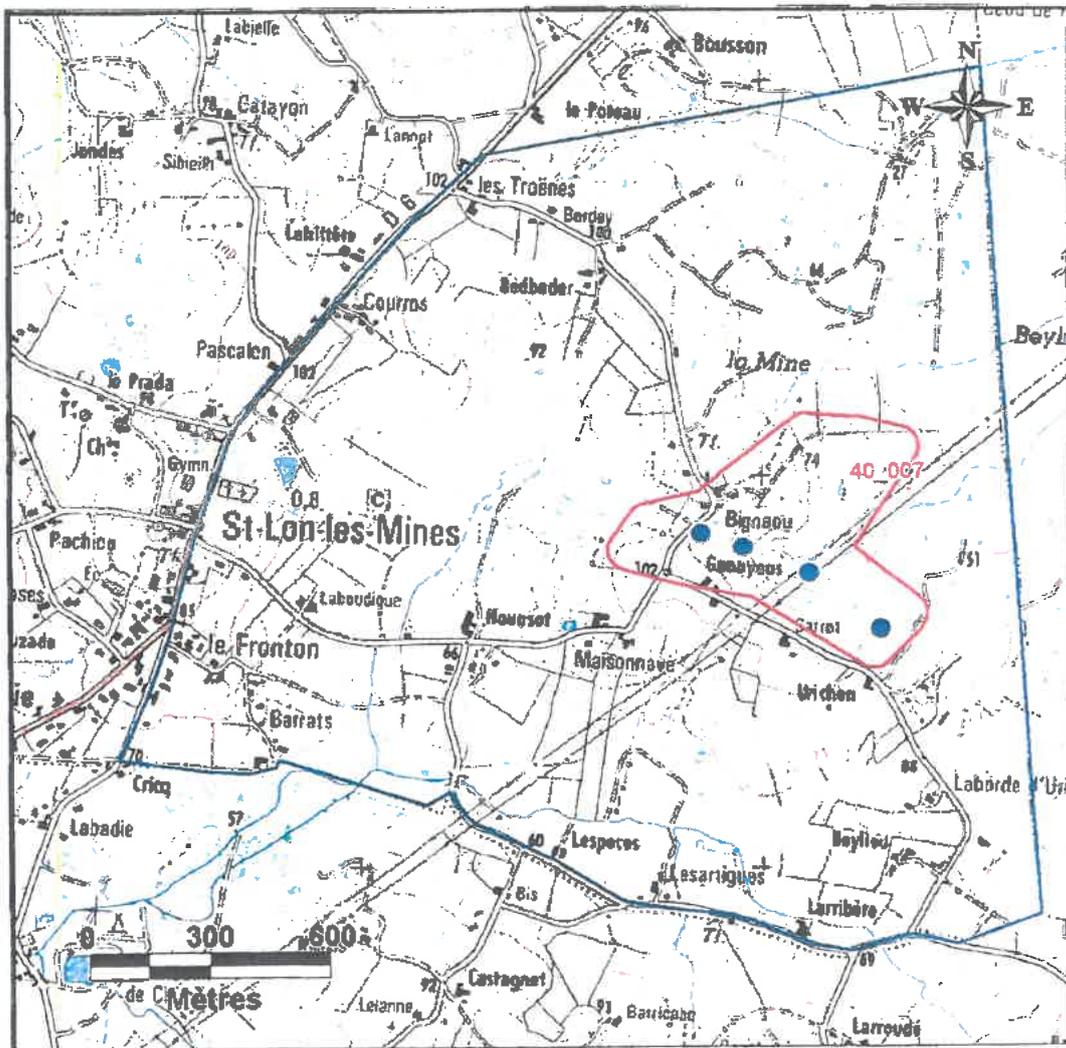
- Annexe 1 : Localisation de la concession Saint-Lon-Les-Mines (site Internet <http://geoderis.brgm.fr>).
- Annexe 2 (recto/verso) : Description de l'enveloppe des travaux miniers - Extrait du rapport Réf. GEODERIS N2007/004DE - 07NAT2100.
- Annexe 3 (2 pages) : Concession de lignite de Saint-Lon - Extrait du plan cadastral - Echelle : 1/2500e (1936).
- Annexe 4 : Croquis au 1/500e du carreau d'exploitation - Extrait du rapport de l'Ingénieur des mines du 12/07/1950 : « Mines concédées - Abandon de l'exploitation de la mine de St-Lon ».

Localisation de la concession Saint-Lon-Les-Mines  
(site Internet <http://geoderis.brgm.fr>)



# Annexe 2 (recto/verso)

Description de l'enveloppe des travaux miniers :	40_007	Numéro auto :	234
Appellation du site :	Saint-Lon-les-Mines	Substances exploitées :	Lignite
Référence dans la base Géodérés des sites miniers	40SM0007	Communes	Saint-Lon-les-Mines
Surface de l'enveloppe (ha) :	28.6	Département :	40



## SITUATION ADMINISTRATIVE

© IGN

Titre minier :	Concession de SAINT-LON-LES-MINES
Titulaire :	Compagnie Minière de St-Lon
Situation juridique :	Annulé
Date d'octroi :	10/04/1831
Date de péremption :	12/01/1981

## ENJEUX

\* La description des enjeux est faite visuellement sur le fond topographique IGN 1:25000

Superficie approximative de l'enveloppe des travaux (ha) :	28.6	C_SURF_ENV :	B
Les enjeux peuvent être caractérisés comme :	une zone d'extension urbaine potentielle	C_CARAC_ENJEU :	ZEU
Superficie approximative de ces enjeux à l'intérieur de l'enveloppe (ha) :	2	C_SURF_ENJEU :	2

**Description de l'enveloppe des travaux miniers :** 40\_007

Appellation du site : Saint-Lon-les-Mines Substances exploitées : Lignite

Référence dans la base Géodérivés des sites miniers  
40SM0007 Communes : Saint-Lon-les-Mines

Surface de l'enveloppe (ha) : 28.6 Département : 40

**CADRE GEOLOGIQUE - GITOLOGIQUE**

Substances exploitées : Lignite C\_RES\_MIN: TEND

Typologie du gisement : Stratiforme C\_TYPO\_GISEMENT: STRAT

Nature de l'encaissant : marnes grises à passées calcaires, grès calcaire, marnes C\_ENCAISSANT: MOYC

Nature du recouvrement :  C\_RECouvreMENT: NR

**DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION MINIERE**

Nature des éléments représentatifs des travaux : Enveloppe des travaux

Période d'exploitation : 1831 - 1949 C\_ORI\_ENV: ENVT

Méthode d'exploitation : Galeries et localement, chambres et piliers. Méthodes d'exploitation variées utilisation également du foudroyage C\_METH\_EXPLOIT: VIDE

Profondeur minimale (m) : 0 Profondeur maximale (m) : 100 C\_PROF\_MIN: A

Puissance exploitée (m) : environ 4 à 5m C\_PROF\_MAX: B

Nbre de couches exploitées : 5 (localement 2) C\_OUVERTURE: C

Pendage de l'exploitation : 18°SO C\_DEFORMATION: 48

Production : Production de lignite : (1942 : 1570 t) ; (1943 : 4907 t) ; (1944 : 4094 t) ; (1945 : 2588 t) ; (1946 : 5888 t) ; (1947 : 13384 t) - (1948 : 9325 t) - (1949 : 8635 t) C\_PROF\_OUV: 5

Taux de défrèvement (%) uniquement pour les exploitations en chambres et piliers abandonné : 70 C\_PENDAGE: PLAT

Dépôts ou autres ouvrages :  C\_PROD: AUTR

Désordres constatés : effondrement de puits C\_DEPOT: NON

Information sur les ouvrages au jour :  C\_DESORDRE: OUI

Nbre d'ouvrage au jour recensés : 4 C\_NBR\_OUVRAGE: NON

**Observations :**  
 Rapport 1949 : le défilage s'effectue par la méthode dite des chambres et piliers sans remblayage, adaptée aux caractéristiques du gisement fragmenté par de nombreuses failles.  
 Montages espacés d'une dizaine de mètres laissant des piliers de 7 à 10 m d'épaisseur. Fontis 12m de diamètre, 8 m de profondeur, volume 300m3. Taux de défrèvement estimé

**STATUT DE L'ENVELOPPE DES TRAVAUX**

Site éliminé car sans enjeux  Site éliminé car configuration de travaux miniers permettant d'écarter très probablement tout type de mouvement de terrain

PPRM en cours

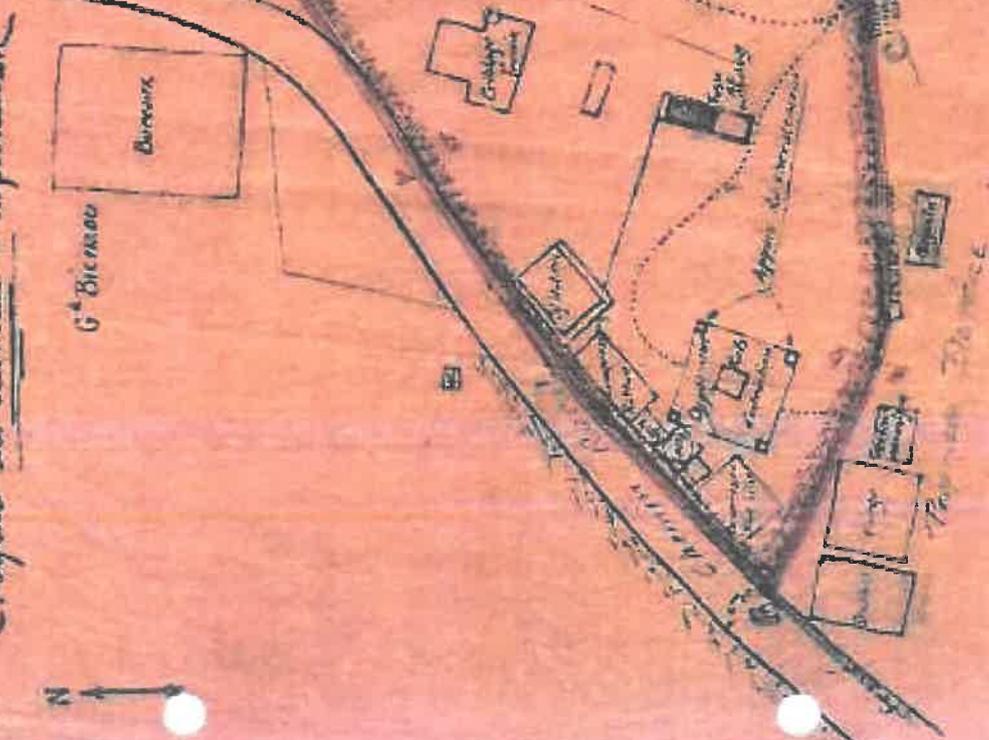
Site soumis à la hiérarchisation multicritère Classement hiérarchisation :

Retenu : investigations complémentaires (phase 2 du scanning)

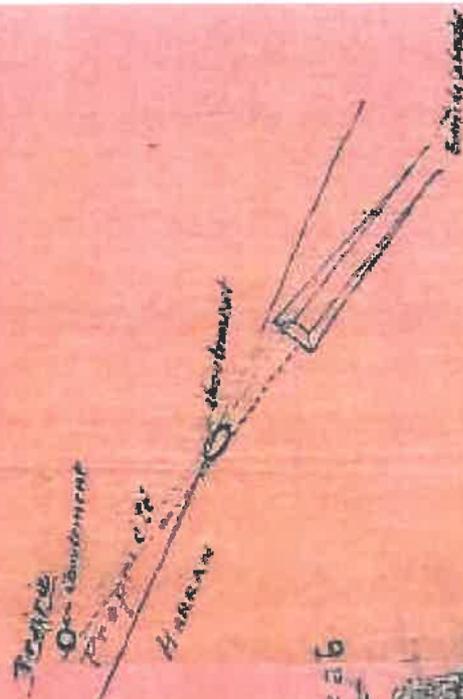


MINE de S'OLON

Croquis du carreau d'exploitation



Croquis de la fondrière



Coupe n° 16

Échelle: 1/500

Plaquette RTE  
« Prévenir pour mieux  
construire »





Rte

Le réseau  
de transport  
d'électricité



**Prévenir**  
pour mieux  
construire

**INFORMEZ RTE**

**des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension**

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

**ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !**

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- ▶ **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- ▶ **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau  
de transport  
d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE  
DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



UNE SERVITUDE I4  
EST-ELLE  
PRÉSENTE SUR  
LA ZONE DU  
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

## POUR NOUS CONTACTER

**Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :**

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses  
BP 13731 -31037 Toulouse Cedex 1 - Bal : [rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com)

**Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :**

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Béarn - 2, rue Faraday - ZI La Linière  
64140 Billère - Bal : [rte-cm-tou-gmr-bearn-appuis@rte-france.com](mailto:rte-cm-tou-gmr-bearn-appuis@rte-france.com)



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

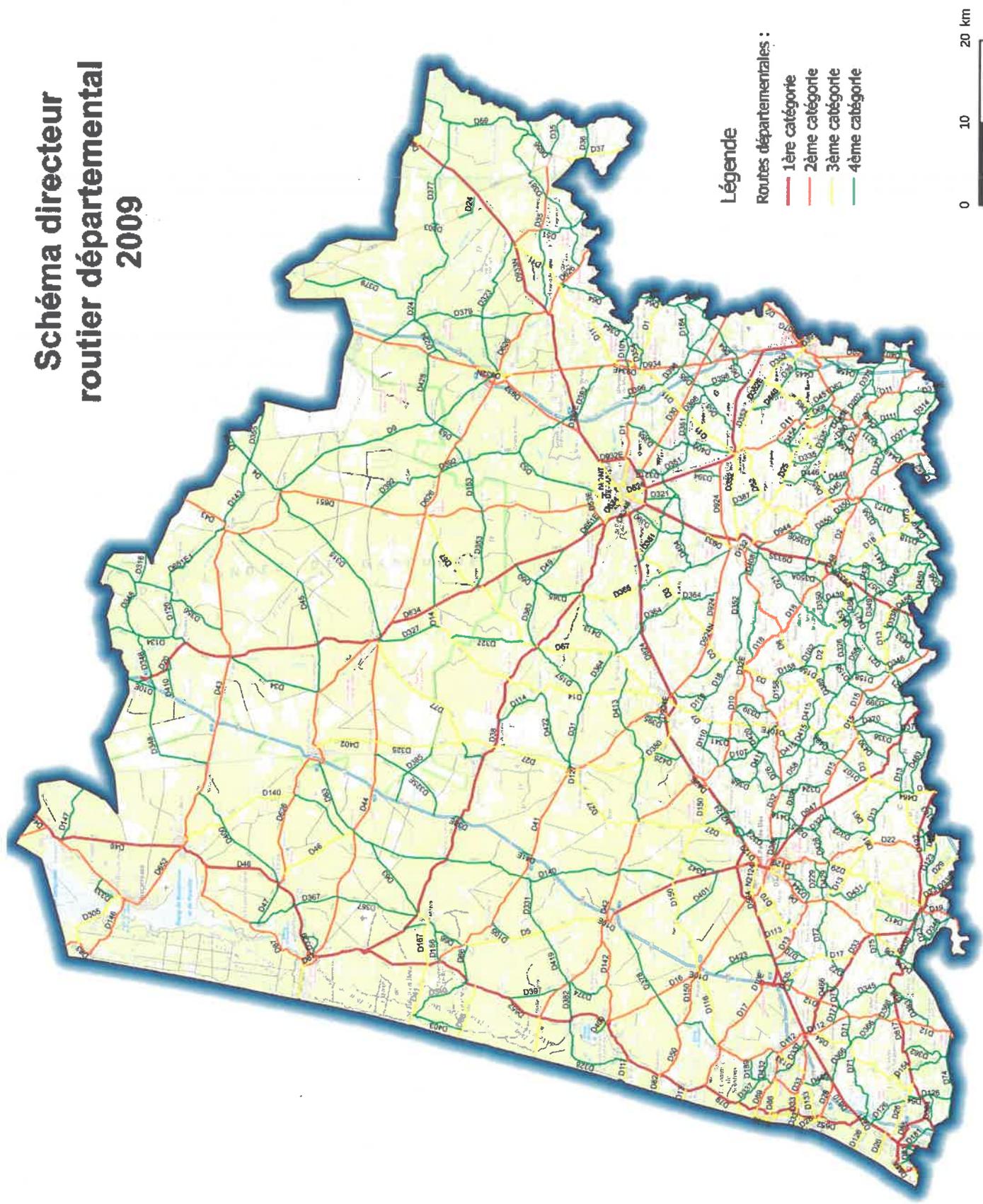
*Schéma directeur routier  
du conseil départemental*





PRÉFET DES LANDES

# Schéma directeur routier départemental 2009



Révisé le 15/03/2015  
Par : DDTM/MSAH  
Tous droits de reproduction réservés  
Schéma\_routier\_40.qps  
Source  
Fondis cartographique :  
©IGN Bd Carre®, Scan Express Chessaque®,  
2013  
Données : CG40-SRD 2009





**REVISION DU SCHEMA  
DIRECTEUR ROUTIER  
DEPARTEMENTAL**

-----

**REGLEMENT DE VOIRIE**

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL .....	3
Article 1 <sup>er</sup> : Nature et définition du domaine public routier .....	3
Article 2 : Affectation du domaine.....	3
Article 3 : Dénomination des voies.....	3
Article 4 : Cas du réseau des routes classées à grande circulation (RGC) .....	3
CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL .....	4
Article 5 : Les alignements.....	4
Article 6 : Décision de classer ou de déclasser.....	4
Article 7 : Alignement, nivellement, ouverture, élargissement et redressement des routes départementales .....	4
Article 8 : Transfert de la propriété des terrains au profit du Département.....	5
Article 9 : Aliénation des terrains.....	5
Article 10 : Echanges de terrains .....	5
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT.....	6
Article 11 : Obligation de bon entretien .....	6
Article 12 : Droit de réglementer l'usage de la voirie.....	7
Article 13 : Propriété des arbres d'alignement.....	7
Article 14 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier .....	8
CHAPITRE 4 : URBANISME.....	9
Article 15 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme .....	9
Article 16 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols.....	11
CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....	12
Article 17 : Les accès .....	12
Article 18 : Implantations des clôtures .....	12
Article 19 : Ecoulement des eaux pluviales .....	12
Article 20 : Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	13
Article 21 : Rejet des effluents épurés.....	13
Article 22 : Saillies autorisées .....	13
Article 23 : Hauteur des haies vives, élagage et abattage .....	13
Article 24 : Servitude de visibilité .....	14
Article 25 : Excavations et exhaussement.....	14
CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS.....	16
Article 26 : Nécessité d'une autorisation préalable ou d'un accord technique .....	16
Article 27 : La permission de voirie .....	16
Article 28 : Le permis de stationnement .....	16
Article 29 : Construction de trottoirs .....	17
Article 30 : Distributeurs de carburants .....	17
Article 31 : Hauteur libre / Ouvrages aériens franchissant les routes départementales .....	17
Article 32 : Dépôts de bois et de matériaux sur le domaine public.....	18
Article 33 : Déplacement des réseaux .....	18
Article 34 : Redevances pour occupation du domaine public départemental.....	18
CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	19
Article 35 : Interdictions et mesures conservatoires.....	19
Article 36 : Contributions d'entretien des voies.....	19
Article 37 : La publicité en bordure des routes départementales .....	19
Article 38 : La réglementation de la circulation sur les routes départementales - Pouvoirs de police.....	20

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : NATURE ET DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

(Article L.111-1 du Code de la Voirie Routière et L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées ou échangées dans les conditions fixées par la loi.

### **ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE**

(Article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION DES VOIES**

(Article L.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « Routes Départementales ».

Elles font l'objet d'un classement en fonction de leur usage et destination et sont répertoriées dans le Schéma Directeur Routier Départemental, régulièrement mis à jour.

### **ARTICLE 4 : CAS DU RESEAU DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION (RGC)**

(Article L.110-3 du Code de la Route)

Le terme « Routes à Grande Circulation » désigne, quelle que soit leur domanialité, des routes qui permettent d'assurer la continuité d'itinéraires principaux, et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de circulation. La liste des RGC est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées RGC communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets ayant une incidence sur les caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de les rendre impropre à leur destination.

## **CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 5 : LES ALIGNEMENTS**

(Articles L.112-1 et suivants, L.131-6 du Code de la Voirie Routière)

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

#### **A. Le plan d'alignement**

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales.

Les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal de la commune concernée.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### **B. Alignement individuel**

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré par le Président du Conseil Général, sous la forme d'un arrêté, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

En agglomération, lorsqu'il s'agit d'une route départementale, le Président du Conseil Général doit obligatoirement consulter le maire pour délivrer l'alignement.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Un arrêté d'alignement individuel doit être obligatoirement demandé par le riverain de la route départementale chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant cette route. En aucun cas, la délivrance d'un tel arrêté ne dispense l'intéressé de solliciter, en tant que de besoin, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les arrêtés d'alignement individuel ne sont pas créateurs de droits et ne préjugent pas du droit des tiers.

### **ARTICLE 6 : DECISION DE CLASSER OU DE DECLASSER**

(Articles L.131-4 du Code de la Voirie Routière et L.318.1 du Code de l'Urbanisme)

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Général.

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour approuver le classement et le déclassement des routes départementales lorsqu'ils sont précédés d'une enquête publique.

### **ARTICLE 7 : ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, OUVERTURE, ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

(Article L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Le Conseil Général est compétent pour décider l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations du Conseil Général interviennent après enquête publique selon les modalités prévues aux articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière.

Par ailleurs, le Conseil Général est compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

Ainsi, tout projet modifiant par sa nature ou ses caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée est soumis à l'approbation du Conseil Général.

**ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES TERRAINS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**  
(Article L.131-5 du Code de la Voirie Routière)

Après que les projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 9 : ALIENATION DES TERRAINS**  
(Articles L.112-8 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Les parcelles déclassées acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

**ARTICLE 10 : ECHANGES DE TERRAINS**  
(Articles L.3112-2 et L.3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Il peut être procédé à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une route départementale.

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les terrains du domaine public routier départemental peuvent être échangés :

- après une procédure de déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique,
- sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences d'une personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

## CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 11 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

#### **A - Hors agglomération :**

Le Département assure l'entretien sur ses voies :

- a - de la chaussée et de ses dépendances,
- b - des ouvrages d'art,
- c - des équipements de sécurité,
- d - de la signalisation horizontale,
- e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré-signalisation sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Dans le cas des passages à niveau, la signalisation incombe au gestionnaire de la voie ferrée traversant la route départementale.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En période hivernale, le déneigement et le salage des routes départementales sont réalisés et organisés par le Département selon un niveau de service défini dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).

#### **B - En agglomération :**

Seuls relèvent des obligations du Département, l'entretien sur ses voies :

- a - de la chaussée et de ses dépendances :

Les fossés sont entretenus par le Département dans le cadre des campagnes par itinéraires dès lors qu'ils assurent la continuité de fossés situés hors agglomération.

Le fauchage et le débroussaillage font partie de l'entretien des dépendances de la route en agglomération. Conformément au Code de la Voirie Routière, le Département doit réaliser ces prestations au vu des impératifs de sécurité, au même titre qu'en rase campagne. Ce traitement en zone agglomérée peut être considéré comme insuffisant par la commune. Ainsi, des conventions peuvent être passées avec les communes ou leur groupement pour réaliser un traitement adapté à l'urbanisation des zones considérées.

- b - des ouvrages d'art,

c - des équipements de sécurité ; ce type d'aménagement est régi par des conventions précisant les modalités de financement et d'entretien.

d - de la signalisation horizontale : axe, rives lorsqu'une continuité de traitement est à assurer avec le traitement hors agglomération, et d'une manière générale tout ce qui contribue à la fluidité du trafic. Les marquages spécifiques aux aménagements urbains (ralentisseurs, voies multifonctions, bandes cyclables, délimitation des zones de stationnement, passages piétons, ...) sont à la charge de la commune,

e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Les panneaux relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la commune ainsi que les marques sur chaussées correspondantes, sont à la charge de la commune.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré signalisation sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Les panneaux délimitant les limites d'agglomération en langue française (EB10 et EB20), sur la base d'un ensemble simple comprenant le panneau métallique avec dos laqué de couleur standard, les supports et les brides de fixations sont à la charge du Département (installation standard).

Les panneaux de limites d'agglomération en langue « locale » sont à la charge de la commune.

Les autres types d'aménagement sont à la charge de la commune et font l'objet d'une participation du Département à hauteur d'une installation standard.

Les frais de déplacement et de remplacement du matériel liés à l'évolution des limites d'agglomération sont à la charge de la commune.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En agglomération, le déneigement et le salage des chaussées des routes départementales peuvent être réalisés par le Département afin d'assurer une continuité du traitement des sections hors agglomération.

Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances est à la charge et organisé par la commune.

Une convention, dont l'approbation relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Général, peut régler entre les communes et le Département les rapports autres que ceux décrits ci-dessus sur les sections de routes situées en agglomération.

#### ARTICLE 12 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

(Article L.3221-4 du Code Général de Collectivités Territoriales et R.411, R.433-1 à 3, R.433-5 et R.433-7 du Code de la Route)

Le Président du Conseil Général peut prescrire, dans la limite de ses pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

Le Président du Conseil Général peut également interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif à la circulation des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, l'Etat peut recueillir l'avis du Président du Conseil Général.

Dans cet avis, le Président du Conseil Général, s'il le juge nécessaire peut demander que l'usage de la voie soit autorisé sous certaines conditions.

#### ARTICLE 13 : PROPRIETE DES ARBRES D'ALIGNEMENT

##### **A - Hors agglomération :**

Le Département est propriétaire des arbres d'alignement et en assure la gestion, l'entretien, et le renouvellement.

##### **B - En agglomération :**

Les alignements d'arbres sur accotement herbeux assurant la continuité (localisation et essence) d'un alignement hors agglomération sont entretenus par le Département. Il en assure l'entretien, la gestion et l'abattage si nécessaire dans le cadre des campagnes d'itinéraires. Les prestations supplémentaires effectuées en dehors de ce cadre seront à la charge et organisées par la commune.

Les plantations réalisées par la Commune sur le domaine public routier départemental, après autorisation du Président du Conseil Général, lui appartiennent. Elle assurera leur entretien et leur gestion.

ARTICLE 14 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Articles 640 du Code Civil, R.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernées (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

## CHAPITRE 4 : URBANISME

### ARTICLE 15 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

(Articles L.121-4, L.122-6, L.122-8, L.123-6, L.123-8, L.123-9 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme)

Le Département est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

En sa qualité de personne publique associée, le Département fournit les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite voir intégrer dans les éléments constitutifs des documents d'urbanisme :

- les projets de liaisons :

1) Liaisons Inter-urbaines :

Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et protégées contre l'urbanisation directe. Elles seront introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice du Département dès lors que leur projet sera suffisamment affiné.

2) Liaisons ayant une vocation de délestage ou de contournement de centres urbains :

Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice des communes.

- la liste des emplacements réservés :

Dans le cadre de la programmation de la réalisation de nouvelles infrastructures routières ayant vocation à être intégrées dans le domaine public routier départemental, leur délimitation et leur destinataire doivent être transcrits dans les documents d'urbanismes.

- les marges de recul :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte à minima des prescriptions suivantes en dehors des zones agglomérées:

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

- les accès :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte des prescriptions suivantes :

Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1 <sup>ère</sup>	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• intensité du trafic,</li> <li>• position de l'accès,</li> <li>• configuration et nature de l'accès,</li> <li>• ...</li> </ul>	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.
2 <sup>ème</sup>		
3 <sup>ème</sup>		
4 <sup>ème</sup>		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Dans tous les cas, en application des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol : visibilité, alignement, ...

#### A - Le schéma de cohérence territoriale

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour émettre un avis sur les projets de périmètre et de schéma de cohérence territoriale dans la limite de ses compétences.

#### B - Le plan local d'urbanisme et le plan d'occupation des sols

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

##### 1 - PLU/POS en phase d'élaboration, de révision ou de modification :

Le Président du Conseil Général est sollicité afin de formuler un avis simple sur les projets de document transmis.

##### 2 - PLU/POS arrêté, modifié ou révisé :

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou de la révision d'un POS ou d'un PLU, le Conseil Général est sollicité dans un cadre formel pour émettre son avis sur un document finalisé, arrêté par le Conseil Municipal. La Commission Permanente est compétente pour émettre cet avis au titre des domaines de compétence du Département.

Le projet de modification d'un POS ou d'un PLU est notifié au Président du Conseil Général pour émettre un avis formel sur le document finalisé au titre des compétences du Département.

**ARTICLE 16 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS  
LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

(Articles R.423-50 et R.423-53 du Code de l'Urbanisme)

Le Département, en sa qualité de gestionnaire de son domaine public, est obligatoirement consulté pour avis, dans le cadre des documents d'urbanisme opérationnels : certificats d'urbanisme, renseignements d'urbanisme, permis de construire, ...

Il se prononce au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, il appliquera les principes de l'article 15 avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

## **CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### **ARTICLE 17 : LES ACCES**

(Articles R.111-6 du Code de l'Urbanisme, L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière)

L'accès est un droit de riveraineté dont dispose les riverains des routes départementales n'ayant pas le statut de route express ni celui d'une route à grande circulation, au sens du Code de la Route, déviée en vue du contournement d'une agglomération au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière.

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie (précaire et révocable, cf. article 27). Il appartient au riverain de solliciter cette autorisation auprès des services compétents du Département qui se prononcent au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, les principes de l'article 15 seront appliqués avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès se fera sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Chaque permission de voirie délivrée par le Président du Conseil Général fixe les dispositions, les dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département.

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter ces prescriptions et toujours veiller à les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière.

La construction et l'entretien des ouvrages sont toujours à la charge intégrale du bénéficiaire. La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme.

### **ARTICLE 18 : IMPLANTATIONS DES CLOTURES**

(Articles R.421-2 et R421.12 du Code de l'Urbanisme)

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

### **ARTICLE 19 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route départementale ne peut être intercepté, sauf autorisation exceptionnelle.

Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental, notamment par l'utilisation des fossés routiers, des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés au réseau pluvial.

Une autorisation de raccordement sera délivrée par le Président du Conseil Général qui fixera les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

## ARTICLE 20 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner, les matériaux à employer ainsi que les conditions d'entretien.

En tout état de cause, les extrémités comporteront des têtes de buses normalisées de sécurité et l'ouvrage ne devra pas comporter d'obstacle saillant (parapet, ...) afin de limiter la gravité d'un accident lors d'une sortie de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les aménagements et l'entretien des ouvrages sont à la charge du demandeur.

## ARTICLE 21 : REJET DES EFFLUENTS EPURES

(Articles R.111-12 du Code de l'Urbanisme, R.116-2 du Code de la Voirie Routière)

Les rejets d'eaux usées ou insalubres de toute nature sont interdits dans les fossés et ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales.

Les demandes de rejet au fossé routier d'effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels feront l'objet d'un arrêté portant permission de voirie et seront subordonnées à :

- la capacité du fossé à accepter l'écoulement supplémentaire induit par l'installation,
- la production d'une attestation de conformité de l'installation notamment sur la qualité d'épurement du rejet délivrée par l'autorité compétente.

La permission de voirie est délivrée pour une durée de 12 ans sous réserve de la production tous les 4 ans d'une attestation certifiant la qualité des rejets.

## ARTICLE 22 : SAILLIES AUTORISEES

(Article L.112-5 à L.112-7 du Code de la Voirie Routière)

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Des arrêtés portant autorisation de voirie pourront être pris par le Président du Conseil Général pour fixer les dimensions maximales des saillies ainsi autorisées.

Le Président du Conseil Général n'est pas tenu de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment en saillie sur un alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

## ARTICLE 23 : HAUTEUR DES HAIES VIVES, FLAGAGE ET ABATTAGE

(Article R112-6 du Code de la Voirie Routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence de la personne titulaire du droit de jouissance sur ces plantations.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci, sauf dérogation éventuellement accordée par le Président du Conseil Général dans la mesure où le surplomb n'est pas préjudiciable à la sécurité des usagers de la voie.

Les arbres à haut jet ainsi que les haies ne devront pas perturber la visibilité aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées.

Le guide pour l'aménagement des routes principales (ARP) du Service d'études techniques des routes et autoroutes du ministère chargé de l'équipement et des transports (SETRA) et l'Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) serviront de référence pour la définition des triangles de visibilité et des distances de perception.

Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Général, à aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A défaut de l'exécution par les propriétaires riverains des prescriptions du présent article, le Président du Conseil Général peut, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, saisir la juridiction compétente aux fins de sanctionner l'infraction.

En cas d'urgence motivée par un péril imminent, le Président du Conseil Général peut ordonner la réalisation d'office des travaux strictement nécessaires pour faire cesser le danger encouru par les usagers de la voirie départementale.

#### ARTICLE 24 : SERVITUDE DE VISIBILITE

(Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3 du Code de la Voirie Routière ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil municipal et du Conseil Général.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

#### ARTICLE 25 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENT

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

**A - Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

**B - Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

**C - Les puits ou citernes** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou le l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

## **CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS**

### **ARTICLE 26 : NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE OU D'UN ACCORD TECHNIQUE**

(Articles L113-2 à L113.7 du Code de la Voirie Routière, L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation.

Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public routier départemental sans disposer d'un titre l'y habilitant.

L'occupation du domaine public routier départemental fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Par ailleurs, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Ce type d'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

L'installation de supports en bordure du domaine public routier départemental ne devra pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique et, notamment, ne devra pas gêner la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes ni la circulation des piétons sur les trottoirs ou sur les accotements.

Tout support ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité de la circulation publique et essentiellement :

- aucune gêne pour la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes,
- aucun danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies,
- aucune gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs ou accotement.

### **ARTICLE 27 : LA PERMISSION DE VOIRIE**

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public routier départemental, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer une permission de voirie sur le domaine public routier départemental, éventuellement après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la voie départementale concernée.

### **ARTICLE 28 : LE PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public routier départemental est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public.

Il est délivré à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

En agglomération, le Maire est compétent pour délivrer le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Général.

Hors agglomération, le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer le permis de stationnement sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

#### ARTICLE 29 : CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

(Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'établissement de trottoirs dans les traversées d'agglomération est une des mesures de sécurité et de commodité du passage dans les rues que le maire se doit d'assurer au titre de son pouvoir municipal.

La maîtrise d'ouvrage de la réalisation des trottoirs est communale. Leur entretien relève de la commune.

#### ARTICLE 30 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes y donnant accès, entraînant la modification de l'assiette du domaine public routier départemental, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Pour toute création d'une station service, il est demandé les pièces suivantes :

- une demande du pétitionnaire, comportant l'avis du Maire de la commune du lieu d'implantation,
- un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture au titre des Installations classées,
- un plan de masse des Installations.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur ou sous la route départementale.

Les autorisations sont accordées sous la forme d'une permission de voirie, pour une période de 5 ans au maximum, période au terme de laquelle le pétitionnaire doit solliciter son renouvellement. En aucun cas, le renouvellement par tacite reconduction ne peut être admis.

Le pétitionnaire a l'obligation de mettre en conformité ses installations avec la réalisation des travaux routiers.

#### ARTICLE 31 : HAUTEUR LIBRE / OUVRAGES AERIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article R131-1 du Code de la Voirie Routière)

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain, d'un tunnel sous le sol des routes départementales ou d'un ouvrage aérien franchissant ces routes doit être autorisé par le Président du Conseil Général.

Les règles de hauteur libre à respecter sur les routes départementales figurent dans le tableau suivant :

	Catégorie de la voie		
	1 et 2	3	4
Hm : hauteur minimale libre ou gabarit (m)	4.60	4.50	4.30
Rc : revanche d'entretien (m)	0.15	0.10	0.00
Rp : revanche de protection (m)	0.10	0.00	0.00
Tirant d'air H = Hm + Rc + Rp (m)	4.85	4.60	4.30

Ces valeurs ne concernent pas les ouvrages d'art routiers existants sur le réseau routier départemental.

## ARTICLE 32 : DEPOTS DE BOIS ET DE MATERIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les dépôts de bois ou de matériaux sont réalisés en dehors du domaine public.

En cas d'impossibilité, l'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Les lieux doivent être remis en leur état initial par le pétitionnaire.

La permission de voirie peut imposer, en outre, les conditions de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Si la circulation de certains véhicules sur une route départementale entraîne des détériorations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

## ARTICLE 33 : DEPLACEMENT DES RESEAUX

A - Réseaux existants en domaine public départemental :

Le déplacement des réseaux aériens ou souterrains est à la charge des propriétaires ou concessionnaires des réseaux pour les travaux :

- liés à l'amélioration de l'infrastructure routière, dans l'intérêt du domaine occupé et à condition que ceux-ci soient conformes à la destination du domaine public concerné,
- visant à supprimer les installations qui constituent des obstacles latéraux, y compris sans travaux sur la voie elle-même,
- de raccordement d'une nouvelle voie.

B - Réseaux existants en domaine privé :

Le déplacement ou la modification des réseaux aériens ou souterrains nécessaire pour se mettre en conformité avec un nouvel aménagement n'est pas à la charge concessionnaire.

## ARTICLE 34 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL (Articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Néanmoins, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Le Conseil Général détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques et par les opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité est défini par décret.

## **CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

### **ARTICLE 35 : INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- 1) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- 2) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou les dépendances,
- 3) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 4) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, ... plantés sur le domaine public routier,
- 6) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
- 7) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 8) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- 9) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 10) de laisser errer les animaux sur la chaussée et ses dépendances.

### **ARTICLE 36 : CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN DES VOIES**

(Article L131-8 du Code de la Voirie Routière)

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

### **ARTICLE 37 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

(Article L.581-7 du Code de l'Environnement)

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Le jalonnement des lieux touristiques et de services ainsi que les panneaux images peuvent être autorisés au cas par cas par une permission de voirie conformément à la Charte pour la signalisation touristique et de services sur le réseau routier du Département des Landes adoptée par une délibération n° Ea1 du Conseil Général des Landes du 19 juin 1992.

**ARTICLE 38 : LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES –  
POUVOIRS DE POLICE  
(Code de la Route)**

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont établies selon les modalités définies ci-après.

**I. EN AGGLOMERATION**

	Routes départementales classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation
Police de la circulation	Maire sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation	Maire
Mise en priorité / Feux de circulation	Préfet après proposition / Consultation du Maire	Maire
Restriction de vitesse	Maire après avis du Préfet	Maire
Relèvement de vitesse de 50 km/h à 70 km/h	Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet	Maire après avis du Président du Conseil Général
Zones de rencontre et zones 30 : définition du périmètre et des règles de circulation	Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet	Maire après avis du Président du Conseil Général
Aires piétonnes	Interdites	Maire
Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité : limitation de charge	Préfet	Président du Conseil Général
Limites de l'agglomération	Maire	Maire

Les conséquences de ces mesures sur la gestion et l'exploitation des routes départementales devront être précisées avec les services du Conseil Général.

## II. HORS AGGLOMERATION

	Routes départementales classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation
Police de la circulation	Président du Conseil Général sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation	Président du Conseil Général
Mise en priorité / Feux de circulation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfet après consultation du Président du Conseil Général pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes départementales</li> <li>- Préfet après consultation du Maire pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes communales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du Conseil Général pour les intersections de routes départementales ;</li> <li>- Préfet et Président du Conseil Général pour les intersections d'une route nationale et d'une route départementale non classée à grande circulation ;</li> <li>- Président du Conseil Général et Maire pour les intersections d'une route départementale non classée à grande circulation et d'une route communale.</li> </ul>
Restriction de vitesse	Président du Conseil Général après avis du Préfet	Président du Conseil Général
Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité: limitation de charge	Préfet	Président du Conseil Général
Barrière de dégel	Président du Conseil Général	Président du Conseil Général

## FICHE TECHNIQUE

### DOMAINE VOIRIE : ACCES ET RECULS

Validés par l'Assemblée Départementale dans le cadre de la révision du schéma directeur routier départemental lors du Budget Primitif 2009

#### Reculs :

Le recul des habitations est soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département propose la prise en compte à minima des prescriptions suivantes :

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

#### Les accès :

Les conditions d'accès sont soumises aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département propose la prise en compte des prescriptions suivantes :

Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1 <sup>ère</sup>	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• intensité du trafic,</li> <li>• position de l'accès,</li> <li>• configuration et nature de l'accès,</li> <li>• ...</li> </ul>	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.
2 <sup>ème</sup>		
3 <sup>ème</sup>		
4 <sup>ème</sup>		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Dans tous les cas, en application des articles L151-3 et L152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

*Note sur les enjeux des  
forêts publiques et carte  
des parcelles relevant du  
régime forestier gérées  
par l'ONF*





## LES ENJEUX DES FORETS PUBLIQUES A PORTER A CONNAISSANCE LORS DES REVISIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les enjeux principaux attachés aux forêts publiques sont décrits par des documents cadres approuvés par l'Etat :

- de portée nationale, avec les Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion (DNAG) traitant des forêts domaniales (propriétés privées de l'Etat affectées au ministère de l'Agriculture et confiées en gestion à l'Office National des Forêts) et les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (ONAG) traitant des forêts des collectivités publiques où le régime forestier est appliqué.
- de portée régionale avec pour le Massif forestier des Landes de Gascogne les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) des dunes littorales et du Plateau Landais pour les forêts domaniales et les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des dunes littorales et du Plateau landais pour les forêts des collectivités publiques.
- de portée locale avec, pour chaque forêt, un aménagement forestier (plan de gestion durable prévu par les articles L124-1, L212-1 et L212-2 du code forestier) qui après une analyse des enjeux forestiers locaux, programme les actions à réaliser pour une période de 15 à 20 ans.

Ces documents publics sont consultables sur demande à l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts (Sites de Bruges ou de Mont de Marsan) ou sur les sites Internet suivants pour :

- les directives nationales : <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DNAG-approuvees-140909.pdf>
- les Orientations nationales : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/onag\\_vdef\\_3\\_mai.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/onag_vdef_3_mai.pdf)
- les directives régionales et les schémas régionaux :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Documents-cadres-et-schemas,1186>

L'article L211-1 du code forestier indique que les forêts appartenant à l'Etat, et les forêts « *susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution* » appartenant aux collectivités locales et aux Etablissements Publics, relèvent du régime forestier, et qu'elles bénéficient, quand ce régime a été rendu applicable, d'un régime spécifique de protection et de gestion durable et multifonctionnelle garanti par l'ONF, Etablissement Public de l'Etat chargé de sa mise en œuvre.

En application de l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Le cas échéant, les servitudes liées au statut de forêt de protection (article L126-1 du code de l'urbanisme) doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme.

L'article L 121-3 du code forestier précise que « *Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique* »

Les directives nationales d'aménagement et de gestion approuvées par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche par arrêté le 14 septembre 2009 précisent que « *Le domaine forestier de l'Etat est inaliénable et sa protection foncière est indispensable pour assurer la cohérence et la continuité de la*

*gestion forestière. La forêt domaniale est tout à la fois une référence et un support d'innovation en matière de gestion durable des espaces naturels : le maintien, voire l'augmentation, de la surface qu'elle couvre est un enjeu stratégique.*

*Les forêts domaniales doivent être impérativement classées en zones naturelles inconstructibles dans les documents d'urbanisme et autres documents d'aménagement de l'espace. En cas de menaces foncières importantes (urbanisation, voies de communication, réseaux de distribution d'énergie) sur certaines parties de forêt domaniale, le classement en espace boisé classé (EBC) des seules portions du massif concernées devra être proposé. »*

**Les forêts publiques, domaniales et communales, seront donc prioritairement classées en zone N.** Sur le littoral, dans la Communauté Urbaine de Bordeaux, ou dans la vallée de l'Adour secteurs à forte pression foncière sur les espaces naturels et forestiers, **les forêts publiques devront être classées en EBC.** Dans ce cas, on veillera à détourner les emprises des maisons forestières (bâties à conserver), des pistes cyclables, des plans plages, des concessions autorisées par l'Etat et des projets en lien avec l'accueil du public.

Les forêts les plus proches du littoral, les forêts sur dunes, les corridors forestiers en lien avec les corridors écologiques, les forêts structurant les coupures d'urbanisation, feront l'objet d'une attention particulière. Elles pourront notamment **être identifiées et protégées au titre des espaces remarquables du littoral et des espaces boisés significatifs du littoral (art L 146-6 CU).**

Toute occupation du sol relevant du Régime Forestier est soumise à l'accord express préalable de l'ONF pour les forêts domaniales, et à l'avis de l'ONF pour les forêts des collectivités (article R214-19 du code forestier). Ce statut juridique particulier des forêts domaniales et des forêts des collectivités, mérite d'être pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable des documents d'urbanisme et pour le classement proposé pour ces forêts qui devrait systématiquement concourir à cet objectif de préservation de l'état boisé de ces forêts publiques.

Aussi, les documents d'urbanisme à l'étude doivent retranscrire les principaux enjeux attachés à ces forêts publiques en soulignant **la nécessité d'un classement au document d'urbanisme garantissant la pérennité de l'état boisé et de la vocation forestière des forêts publiques, et leur protection contre les défrichements.** Ce classement sera adapté et devra faciliter **la mise en œuvre d'une gestion multifonctionnelle** propre à répondre aux attentes sociétales ; on peut de façon synthétique identifier ainsi :

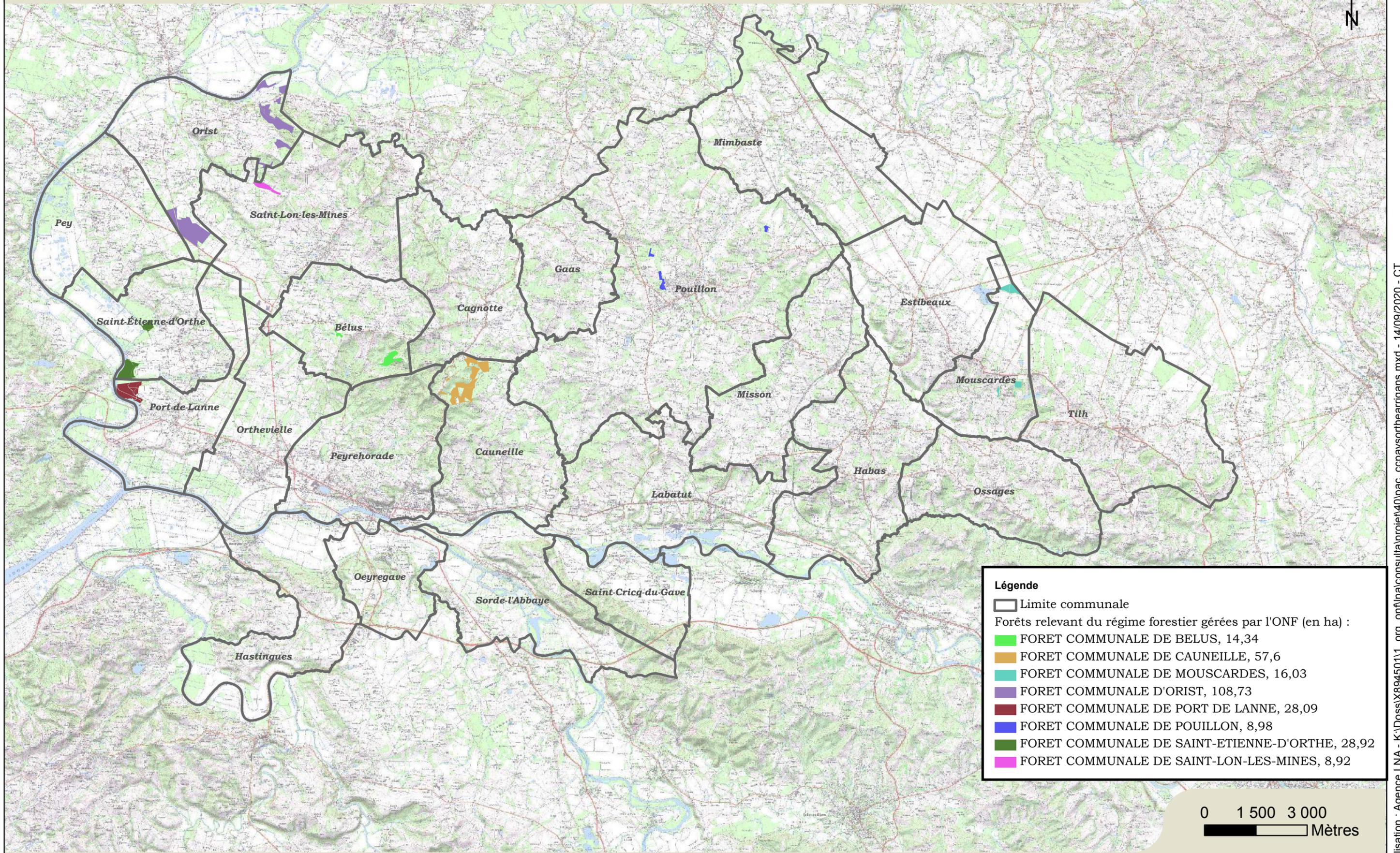
- des enjeux de production forts : les forêts à dominante pin maritime ou de chêne pédonculé assurent une production régulière de bois exploité et transformé en grande majorité par des industries du bois présentes sur la région Aquitaine. Cet approvisionnement régulier en bois résulte de la mise en œuvre de l'aménagement forestier qui planifie des coupes sur une vingtaine d'années, prévoit les opérations de reboisement et garantit ainsi une gestion durable de la forêt.
- Des enjeux de protection : les milieux naturels remarquables sont identifiés dans les aménagements forestiers et font l'objet de mesures de gestion particulières pour garantir leur conservation. Certaines parties de forêts publiques sont classées en Réserves Biologiques ou en site Natura 2000. La préservation de la biodiversité « ordinaire » est prise en compte dans tous les actes de gestion des peuplements (coupes ou travaux) par des prescriptions environnementales des Règlements Nationaux des Travaux et des Services Forestiers (RNTSF - cahier des charges des travaux) ou des Règlement National d'Exploitation Forestière (RNEF - contrats de vente de bois et règlements d'exploitations...)
- Des enjeux de protection des paysages et d'accueil du public : en fonction des enjeux locaux, une analyse paysagère plus ou moins détaillée y est réalisée. Les actions forestières intègrent des préconisations particulières. Les forêts relevant du Régime Forestier sont ouvertes au public. Des équipements y ont été installés : pistes cyclables, plans plages, aires de stationnement... Souvent

situés en retrait du littoral, il est important de détourner les équipements et les espaces destinés à l'accueil public pour permettre ultérieurement leur entretien régulier et leur rénovation (zone de plan-plage, pistes cyclables par exemple) ; les projets d'équipements touristiques identifiés dans les schémas régionaux (projets de pistes cyclables, projets d'extension de plans-plage...) devront aussi être identifiés pour éviter une révision anticipée des documents d'urbanisme préalable à la réalisation des ouvrages.

- Des enjeux de protections des biens : les forêts littorales ont pour objectif en région Aquitaine de stabiliser les sables et de limiter l'érosion éolienne :
  - o La dune non boisée : les milieux dunaires bénéficient d'une gestion régulière (Surveillance générale, suivi de la végétation, suivi des érosions...) et de travaux de génie écologique pour maintenir une couverture végétale dans ces espaces soumis aux agressions de la mer et des vents mais aussi à celles du public dans les secteurs touristiques. L'intensité des travaux est fonction des équipements et des milieux à protéger.  
Ces travaux résultent d'une mission d'intérêt général financée par le Ministère en Charge des Forêts. Cette mission d'intérêt général de stabilisation et d'entretien des dunes est confiée à l'ONF pour les dunes domaniales (article L221-4 du code forestier).
  - o La dune boisée : la forêt, sur toute la largeur du relief dunaire, assure, grâce à la couverture de son boisement, un rôle de stabilisation des sols sableux. Pour autant, malgré les travaux d'entretien dunaire et une gestion souple des dunes, les dunes bordières demeurent des milieux en évolution. Elles conservent un certain degré de mobilité, notamment dans les secteurs soumis à de fortes érosions marines du trait de côte. Ces milieux dunaires sont donc fragiles. Par ailleurs, ils constituent un paysage emblématique de la côte aquitaine dont l'intégrité doit être préservée.  
Aussi, dans les documents d'urbanisme, on veillera à proscrire toute construction nouvelle :
    - sur la Dune, en dehors du cas des postes MNS (structures modulaires et démontables), indispensables à la sécurité des plages ainsi que certains équipements légers liés à l'accueil du public.
    - en arrière immédiat des dunes, en dehors des équipements d'accueil du public et des concessions liées à l'accueil du public.

En plus, les milieux forestiers sont soumis à différentes menaces ; on peut citer en particulier les incendies, les tempêtes et les risques sanitaires.

Le risque d'incendie est important dans ces forêts de pins maritimes ; les périodes à risques et les origines des incendies sont bien étudiées. C'est spécifiquement le cas des forêts domaniales littorales, très exposées, vu les enjeux forts liés à la fréquentation estivale, les forêts domaniales littorales étant le passage obligé des touristes pour rejoindre les plages. Les outils de planification et d'urbanisme doivent veiller à **ne pas favoriser le développement d'un habitat diffus et interdire le mitage du massif forestier** ; ils doivent favoriser le développement des infrastructures indispensables à la protection du massif.



0 1 500 3 000  
Mètres

1:100 000

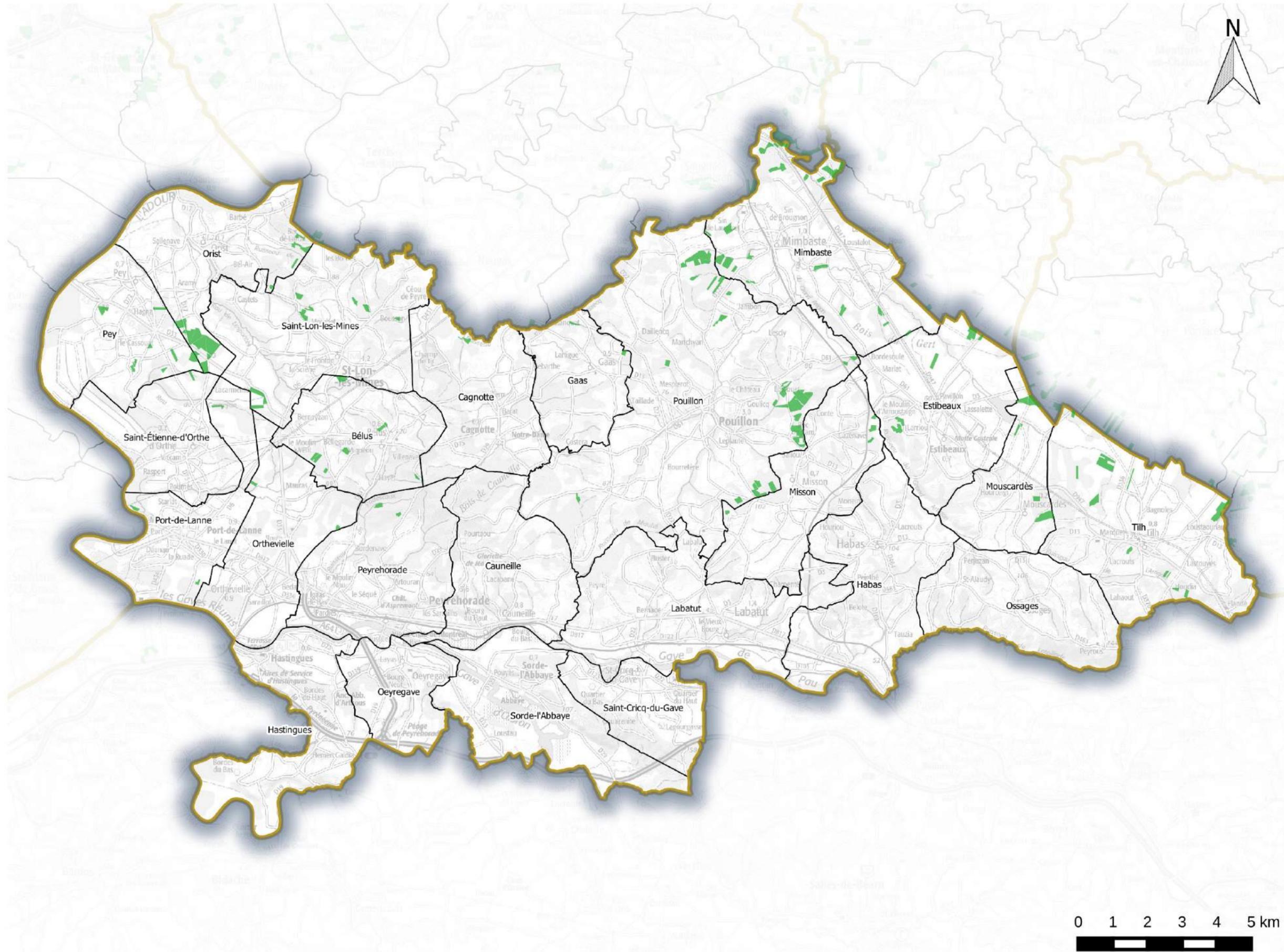


*Carte des parcelles aidées  
au titre du plan chablis*



**Légende:**

-  EPCI
-  Communes
-  Aides chablis





# *Zones de production de maïs de semence*



Affectation au ministère et remise en dotation au lycée agricole de Quetigny d'un immeuble sis à Quetigny (Côte-d'Or).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 4 avril 1974, est affecté, à titre définitif, au ministère de l'agriculture et du développement rural et remis en dotation au lycée agricole de Quetigny un ensemble immobilier d'une superficie bâtie et non bâtie de 5 hectares 54 ares 59 centiares situé sur la commune de Quetigny (Côte-d'Or), cadastré section 2C n° 47 et 48, lieudit la Barre du Bois, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (1).

L'immeuble ci-dessus désigné est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro II-210-1745 au nom du ministère de l'économie et des finances (Biens non affectés).

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit du ministère de l'agriculture et du développement rural (Lycées et collèges agricoles).

(1) Le plan peut être consulté au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction générale de l'administration et du financement, bureau des investissements).

#### Création de zones délimitées de production de maïs de semences.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs des Landes;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté du préfet du département des Landes en date du 14 décembre 1973,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont créées dans le département des Landes les zones délimitées de production de maïs de semences ci-après :

- Zone n° 2. — Sorbets, Latriille, Aire.
- Zone n° 3. — Aire, Pourvin.
- Zone n° 4. — Saint-Jean-de-Marsacq.
- Zone n° 5. — Messanges.
- Zone n° 6. — Tosse.
- Zone n° 8. — Bascons.
- Zone n° 10. — Oeyregave.

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D. P. M. E. E., bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale des Landes à Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973 avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de chacune des zones délimitées est fixée au 1<sup>er</sup> février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semences dans les zones créées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver le maïs autre que de semences.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3 respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 29 janvier 1965.

Art. 5. — Le directeur de la production des marchés et des échanges extérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
F. BLAIZOT.

Concours pour le recrutement de divers personnels à la caisse nationale de crédit agricole.

#### CONTRÔLEURS

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 18 avril 1974, est autorisée dans le courant du premier semestre 1974 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de quarante contrôleurs à la caisse nationale de crédit agricole.

Le nombre d'emplois de contrôleurs à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

- Trente-deux emplois au titre du premier concours ;
- Huit emplois au titre du second concours.

#### STÉNOGRAPHES

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 18 avril 1974, indépendamment des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée dans le courant du premier semestre 1974 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de crédit agricole.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à douze.

Ce concours est ouvert :

D'une part, aux candidats âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;

D'autre part, aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans et ayant accompli un an de services publics.

Outre les postes mis au concours, treize postes sont réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

#### COMMIS

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 18 avril 1974, indépendamment des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée dans le courant du premier semestre 1974 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de soixante-quinze commis à la caisse nationale de crédit agricole.

Ces concours sont ouverts :

Le premier, aux candidats âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent ;

Le second, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux ans de services publics dont une année de services civils effectifs et âgés de moins de cinquante ans.

Le nombre de places offertes à chacun de ces concours est fixé à trente-sept pour les candidats titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent et à trente-sept pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux ans de services publics.

En sus des emplois visés ci-dessus :

Soixante-dix postes sont mis à la disposition des candidats présentés au titre de la législation sur les emplois réservés ;

Cinq postes sont réservés aux travailleurs handicapés.

Les postes qui ne pourront être attribués à des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre seront pourvus :

Dans la limite de 90 p. 100 par des candidats issus du concours ;

Dans la limite de 10 p. 100 par des bénéficiaires de la législation relative aux travailleurs handicapés.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la caisse nationale de crédit agricole, 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Aire Subchargés J.O. 10 Mai 1974

DEMANDE DE CREATION  
de ZONE PROTEGEE POUR LA PRODUCTION  
de SEMENCES de MAIS  
-----

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE SEMENCES de MAIS des LANDES

à : I, Boulevard du Collège - 40100 - D A X

A Monsieur le Préfet du département des LANDES à MONT DE MARSAN  
-----

ZONE DELIMITEE N°...19.....

NOM de la Zone : OEYREGAVE

LIMITES ENVISAGEES :

NORD : Des lits des gaves de Pau et d'Oloron, en partant vers l'ouest du Pont de la ville de Peyrehorade (C.D. n° 19) jusqu'à la séparation communale, à l'est avec Sorde l'Abbaye, par un "bras du gave", bordant la parcelle B 194.

QUEST: limites des parcelles attenantes "ouest" D 363-26-25-23-22-21 (ouest et nord) par raccordement au chemin départemental C.D. n° 19 (en direction de Peyrehorade par rigole Dille et chemin du Bimia) bordant toutes les parcelles d'habitation et de jardins sous terres jusqu'au pont de Peyrehorade, en milieu des gaves réunis.

SUD : les limites boisées des parcelles successives et attenantes B 212-213-243-244-245-246-320-321 (sud et ouest) - 319-318-309-305- "ouest" de 300 et "sud" de B 296 et 295.

- à l'aplomb arrière du bourg "Oeyre le bas", limites "sud" des parcelles AA 76-75-69-68-29-30, puis celles à mi-côte longeant le chemin dit de Charles.

- vers le bourg du haut par les limites nord de AA 24-II3-II4-II7-I98-I97-I99-200-I92-I81 et I83.

- à l'ouest du bourg "Oeyre le haut", bordure par le chemin rural dit "de Charles" jusqu'à l'angle parcelle AA I47 avec limites "ouest" des parcelles AA I48-I50-I53 et I52 puis le cours du ruisseau Mauhustan (sens de la Barthe) jusque limite "ouest" de D I52 et "sud" de DA I31 avec limites "ouest" D I27-I24-I22 enjambement du chemin départemental -(C.D. n° 19) et bordures "sud" D 40-41-29-28-362-363.

EST : ledit "bras du gave" bordant les parcelles B 194-I96-I98 puis les limites des parcelles attenantes B 199 et 200, enjambant le chemin départemental (C.D. n° 23), se continuant par les limites "est" des parcelles B 208-210-211 et 212.

-----

Avis de la Section  
Maïs et Sorgho du GNIS,  
FAVORABLE

Groupement Interprofessionnel  
des Semenciers

Section : Maïs et Sorgho  
44, Boulevard de la République - PARIS

Avis de M. le Préfet,



SYNDICAT des LANDES

Zone n° 10 - OYÉGARAY

N°4

Echelle 1/25 000

Syndicat des Producteurs de Semences de Maïs  
de la région « Béarn »

BOITE POSTALE 117  
6 4 0 0 3 P A U  
TÉLÉPHONE 32.21.98

DEMANDE DE CONFIRMATION DE ZONE  
PROTEGEE POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES DE MAIS

Zone délimitée n° 15.

LABATUT

Cet flot concerne les communes de :

- 40. LABATUT
- 40. MISSON
- 40. HABAS

Limites envisagées :

Réf. Carte DAX	5-6	E. 1/25.000
ORTHEZ	1-2	E. 1/25.000

Ouest : Dans l'ouest du quartier du Vieux Bourg de LABATUT ; du confluent des ruisseaux de LUCASSON et du MOULIN de LACOSTE, vers l'amont ce dernier ruisseau puis le ruisseau de PONS au MOULIN de PORTALOT.

Nord : De ce MOULIN, suivre le ruisseau de PONS servant de limite entre les communes de MISSON et de LABATUT. Dans le quartier LARTIGUE remonter le ruisseau de L'ALANNOTE et rejoindre le chemin de la Fontaine l'ALANNOTE. Longer par le nord la parcelle 4 et emprunter la CD n° 3 jusqu'à la maison "HAOU de LASSEGUE".  
Suivre le ruisseau de PEDELAU puis celui de la FONTAINE de MOULERES. Prendra le chemin de la maison MASSIE. Longer par le nord la parcelle 329 et rejoindra directement la VF DAX à PUYOO par le sud de la parcelle 334, suivre par l'est la parcelle 124, puis les limites nord de la 136 et est des 137, 147, 148 à ferme BIDACHE.

Est : De la ferme BIDACHE, le ruisseau à la FONTAINE MONCAPJUZAN, longer par l'est les parcelles 262, 261, 260, 409 à ferme SAUBUSSE.  
Par l'ouest suivre les limites des parcelles 389, 368 à CR (30 m ouest de la ferme MULE). Ce CR à lieu dit "AU GENE"

puis le ruisseau DU GENE à VF DAX-PUYOO.  
Vers le sud longer par l'est les parcelles 175, 172, 171,  
167, 168, 156, 155, 153 à RN 117 (BAYONNE à PAU).

Sud :

Cette RN 117 à CV, 75 m ouest de la maison CAZAUX. Ce CV,  
puis directement plein ouest de la corne sud-est de la  
parcelle 449 à ruisseau SAUBUSSE.  
CR du quartier ARRIEULAT par l'est des parcelles 188 et 187  
à VF, BAYONNE TOULOUSE. Cette VF à maison ARRIEETS, puis  
CR du BOURG à l'Eglise par les maisons LANNES, COURREGES,  
LACOSTE. CR de MANIORTE à ruisseau de LUCASSON (confluent  
avec le ruisseau du MOULIN de LACOSTE).

Avis de la Section  
Mais et Sorgho du G.N.I.S.  
+ favorable

Groupement Interprofessionnel

Section : Mais et Sorgho  
44, rue du Louvre - PARIS

Avis de M. le Préfet,

Le Président,



R. FORGUES



Habas

ZONE DE LABATUT N°15  
DAYS-5  
D'ARTHEZ  
Luxe R.E. N° 25000

Labatut

le Vieux Bourg

Gave

Zone d'aménagement  
différé (arrêté  
préfectoral commune de  
Cauneille et Oeyregave)





Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFECTURE DES LANDES

## A R R E T E

### portant création et délimitation du périmètre d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de CAUNEILLE

Le PREFET des LANDES,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CAUNEILLE en date du 07/05/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant que la commune de CAUNEILLE appartient au Pays Adour Landes Océanes et de la communauté de communes du pays d'Orthe, dont les objectifs communs en matière économique sont le rééquilibrage des bassins de vie économiques et la création de nouveaux emplois sur le territoire.

Considérant que la municipalité s'est fixée pour objectif, à travers sa carte communale, de permettre le maintien de l'activité économique locale.

Considérant que la commune souhaite anticiper les facteurs d'attractivité récemment perçus sur son territoire afin d'y promouvoir un développement durable et cohérent ainsi que de lutter contre la spéculation foncière.

#### Site Habila :

- Ce secteur, qui bénéficie d'une excellente visibilité, est situé le long de la RN117 et s'inscrit dans la continuité du développement urbain de l'entrée ouest de la commune sur lequel une étude d'insertion a été réalisée en application de l'article L111.4 du code de l'urbanisme.
- Le périmètre de la Z.A.D. justifié comme suit :
  - à l'Ouest, un chemin rural constituant l'accès arrière aux parcelles WB7 et 8 intégrées dans la zone d'activités,
  - au Sud, la présence de la voie ferrée Bayonne -Toulouse,

direction  
départementale  
de l'Équipement  
des Landes



service de  
l'aménagement des  
territoires

Unité de  
région  
Landes

351, boulevard  
Saint-Médard  
B.P. 369  
40012 Mont-de-Marsan  
Cedex  
téléphone :  
05.58.51.31.47  
télécopie :  
05.58.51.30.10  
mél. DDE-40  
@equipement.gouv.fr

- au Nord par la RN117 et une partie de la parcelle cadastrée WC50 qui englobe l'entreprise de marbrerie (Wolman),
  - à l'est par le chemin rural qui rejoint la voie communale n°5.
- Ce périmètre constitue une superficie totale de 52 157 m<sup>2</sup>.
- Site la Tuilerie :**
- Ce secteur bénéficie d'une excellente visibilité et un accès direct depuis la RN117.
  - La carte communale approuvée en dates des 27/09/2007 et 24/01/2008 avait dédié ce secteur à l'activité économique et accueille actuellement une entreprise productrice de margelles de piscine
  - Le périmètre de la Z.A.D. justifié comme suit :
    - à l'Est, il est bordé par le ruisseau du Troun,
    - à l'Ouest, adossé à des espaces de production agricole,
    - au Nord, limité par une frange boisée qui constitue une transition avec les espaces de type prairial,
    - au Sud, par la RN117.
- ce périmètre constitue une superficie totale de 46 279 m<sup>2</sup>.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## A R R E T E

### **Article 1er** -

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de CAUNEILLE suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'atteindre l'objectif d'un développement culturel, social et économique dans le centre-bourg, conformément à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 2** -

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de CAUNEILLE exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

### **Article 3** -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le maire de CAUNEILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 4** -

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de CAUNEILLE dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

**Article 5 -**

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires
- au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au Directeur des Services Fiscaux du département des Landes,
- au Trésorier Payeur Général du département des Landes,
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires.

Mont de Marsan, le  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

**17 OCT. 2008**



Vincent ROBERTI.

# Commune de Cauneille Périmètres de la ZAD multi-sites

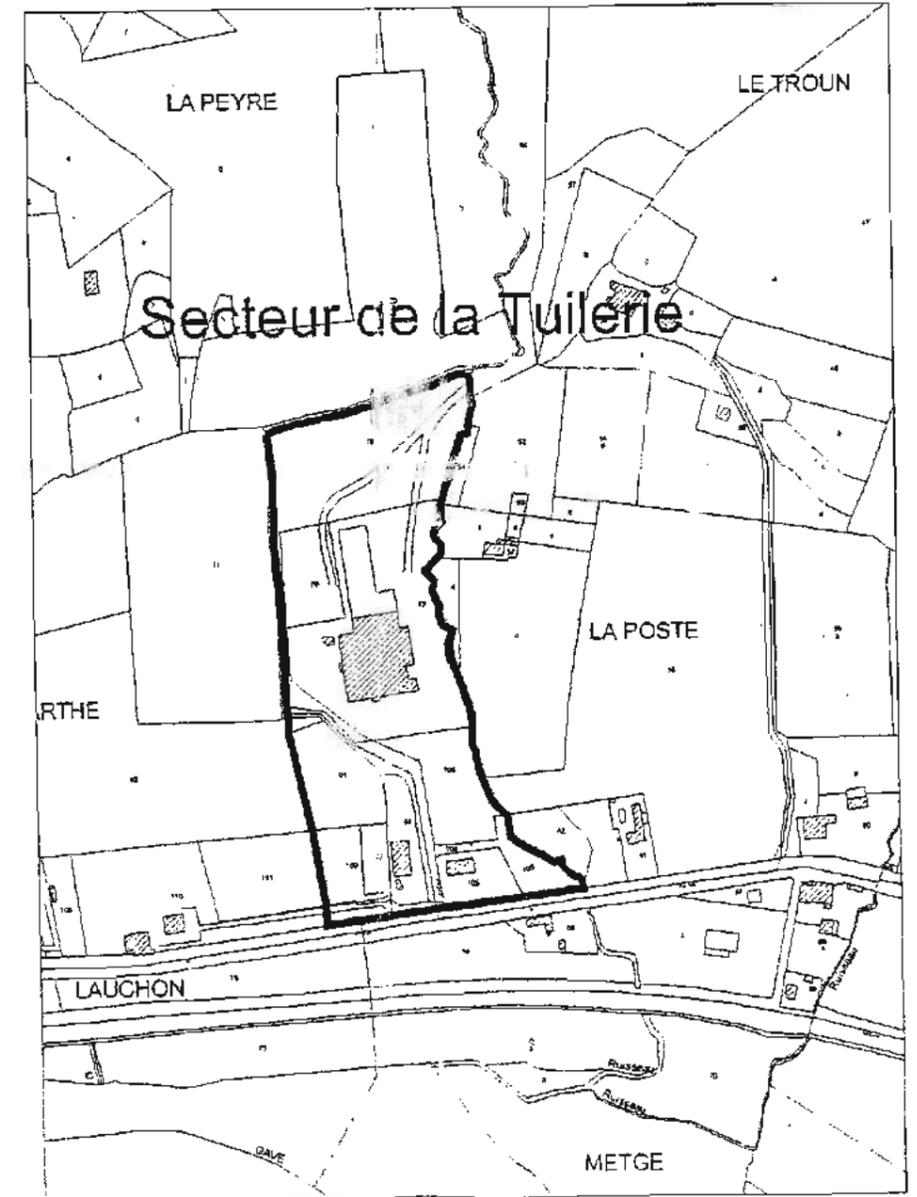
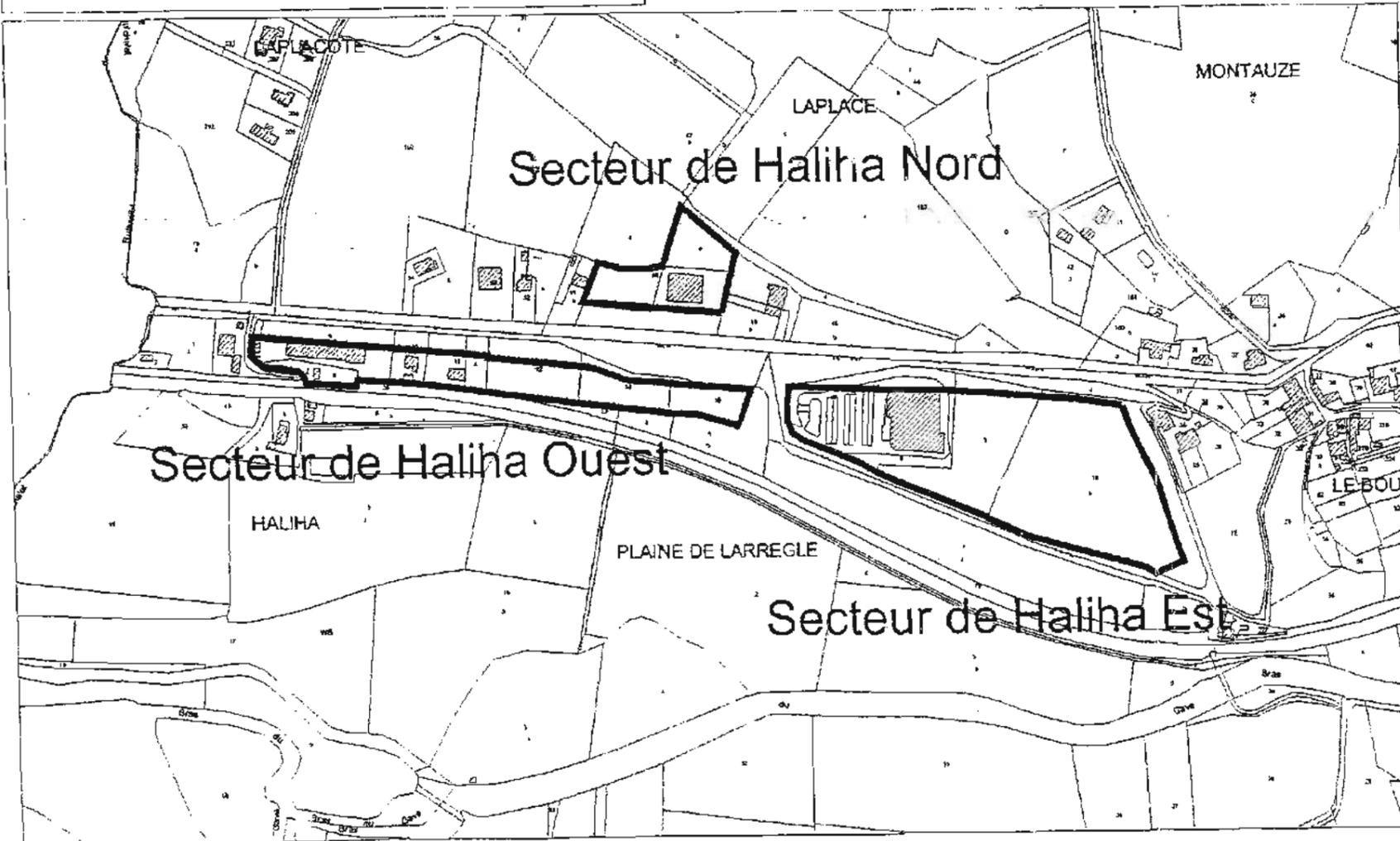
17 OCT. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Vincent ROBERTI

COURRIER REÇU LE  
26 MAI 2008  
SOUS-PREFECTURE DE DAX



Périmètre de ZAD



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Landes



service de  
l'aménagement des  
territoires  
bureau de  
aménagement  
opérationnel

## A R R E T E

### portant création et délimitation du périmètre d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de OEYREGAVE

Le PREFET des LANDES,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 300-1 ainsi que les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de OEYREGAVE en date du 14/12/2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## A R R E T E

### Article 1er -

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de OEYREGAVE suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone a pour objet d'assurer la maîtrise publique des terrains en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Différé ( dite « Zone d'Activités Économiques Communautaires de HASTINGUES / OEYREGAVE ) sur la commune de OEYREGAVE au lieu dit « Pellemouton », sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, compétente en matière de développement économique ».

### Article 2 -

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de OEYREGAVE exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

**Article 3 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le maire de OEYREGAVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 -**

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de OEYREGAVE dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

**Article 5 -**

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires
- au Tribunal de Grande Instance de Dax pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au Directeur des Services Fiscaux du département des Landes,
- au Trésorier Payeur Général du département des Landes,
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires.

Mont de Marsan, le  
Le Préfet

**18 MARS 2008**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
BONS VALLAUD

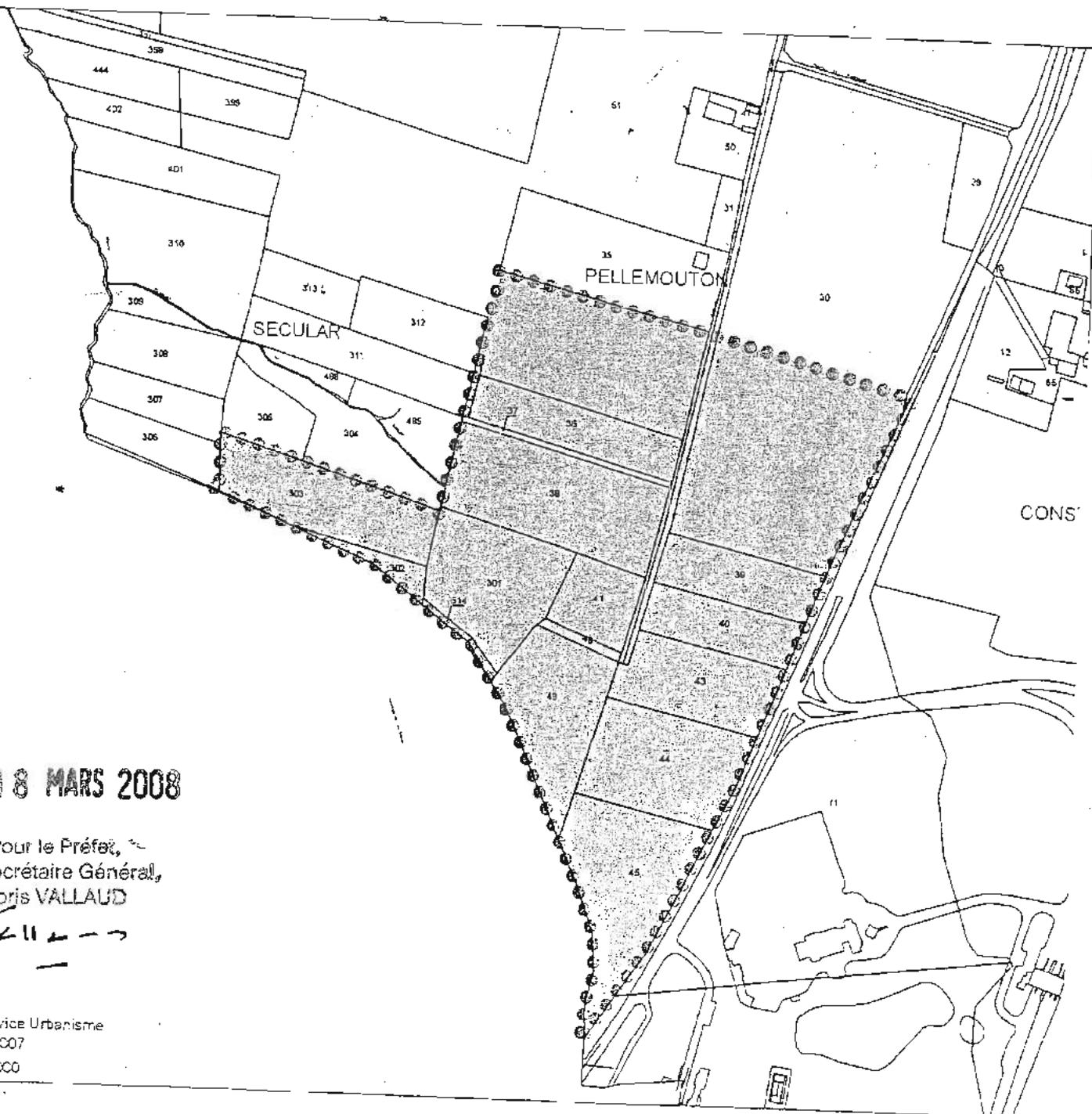
Le périmètre de la Zone d'aménagement concerté (Z.A.D) concerne les parcelles suivantes (voir plan joint en annexe) :

SECTION	N° DE PARCELLE
<b>ZH</b>	30 (partie)
	36
	37
	38
	39
	40
	41
	43
	44
	45
	48
	49
	<b>OD</b>
301	
302	
303	
514	

Ce périmètre constitue une superficie totale de 147 777 mètres carrés soit 14,7 hectares (soit 1,83 % du territoire communal).

# Commune de Geyregave Périmètre de ZAD

Localisation de la ZAD



18 MARS 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Boris VALLAUD

✓ ← →

ADACL-Service Urbanisme  
Novembre 2007  
Echelle : 1/5000

# Identification des parcelles à valoriser (étude CDPENAF)





# Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPENAF

## *Identification des parcelles à valoriser (PAV)*

### Le rôle de la CDPENAF ?

#### Les enjeux :



Les espaces naturels, agricoles et forestiers permettent de répondre aux besoins économiques, sociologiques, environnementaux et alimentaires d'une population globalement croissante et sont une source de biodiversité.

Pour continuer à répondre à ces enjeux stratégiques, le territoire a besoin de préserver sur le long terme son capital naturel, agricole et forestier.

**L'espace étant une ressource non renouvelable**, l'utilisation des terres doit être repensée pour pouvoir répondre à ces besoins.

#### Pour la France :

En presque 10 ans, l'artificialisation des sols est passée de 60 000 ha à 93 000 ha par an, ce qui correspond à la disparition d'un département tous les 7 ans.

#### Pour les Landes :

Sur les dix dernières années, c'est la disparition de **4 250 ha, soit la surface équivalente d'une grande commune qui est à déplorer.**

**C'est pourquoi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été créée.**

C'est un des outils mis en place par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche et renforcé par la Loi d'avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt dans la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres. Elle concourt aux objectifs suivants :

- > réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020 pour maintenir une agriculture durable,
- > préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- > assurer le développement équilibré des territoires,
- > préserver la biodiversité et les continuités écologiques.



En plus de ces avis réglementaires, la CDPENAF joue un rôle pédagogique, d'éclairage, d'orientation et de conseil auprès des élus territoriaux. Elle peut préconiser la mise en œuvre d'outils spécifiques pour la protection du foncier agricole.

# Démarche d'identification des parcelles à valoriser

## 1ère phase : une démarche expérimentale éprouvée

Deux territoires de test ont permis de définir une méthode de recensement des terres en friches, assez rapidement requalifiées de « **parcelles à valoriser** ». Les premières analyses ont révélé des gisements importants de terres à valoriser tant agricoles que forestières.

Sur seulement trois communes proches de Dax près de **700 ha de forêts** et **400 ha de terres agricoles** nécessitent une étude plus fine pour déterminer comment les revaloriser.

## Généralisation de la démarche

Fort de ces premiers résultats, la CDPENAF a décidé de généraliser la démarche d'identification des espaces sous utilisés à l'ensemble du département avec la mise en œuvre d'un observatoire dédié.

### Ses objectifs sont :

- Qualifier la vocation de l'ensemble des parcelles du département et l'état des parcelles agricoles et forestières. Ceci constituera une base de connaissance partagée et validée par les acteurs de terrain (élus, exploitants agricoles, forestiers, chasseurs, ...) . Les parcelles à valoriser sont mises en évidence et le potentiel quantifié,
- Mettre en place un observatoire dynamique,
- Établir un bilan régulier de la valorisation des terres et des éventuels transferts d'usage : agricole ↔ forestier ↔ urbain. Les informations recueillies par l'observatoire des parcelles à valoriser alimentent le site de l'observatoire régional NAFU.

L'étape ① d'identification de l'usage du sol se fait par interprétation visuelle de photographies aériennes. Il est primordial de confronter cette vision avec la réalité du terrain.

### Une Étape clé : La réunion de concertation en mairie

La réunion en mairie, étape ② du dispositif, permet :

- d'expliquer la démarche,
- aux acteurs du territoire de participer à l'identification et à la caractérisation de ces espaces,
- par une visite de terrain d'une partie des parcelles détectées, une expertise plus fine est menée pour confirmer ou modifier le statut des parcelles. Les participants sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non closes par arrêté préfectoral.

Le processus de recensement s'achève avec l'étape ③ de validation par la CDPENAF des parcelles détectées en parcelles à valoriser ( PAV).

### Un objectif ambitieux : la remise en valeurs de ces terres

Dans un deuxième temps et hors champ de compétence de la CDPENAF, étape ④ du dispositif, des opérateurs spécialisés (SAFER, CRPF, ...) vont prendre contact avec les propriétaires, établir un diagnostic de leur parcelle et leur proposer des actions de revalorisation adaptées en parfaite cohérence et complémentarité des opérations locales de valorisation.

### Une plateforme : l'observatoire des parcelles à valoriser (PAV)

Cet outil, au sein de l'observatoire régional des espaces naturels, agricoles forestiers et urbains (NAFU), recensera ces parcelles à valoriser et assurera un suivi de leur valorisation.

## Des enjeux et des objectifs forts

**Un développement équilibré des territoires, le maintien des potentiels de production agricole, forestier et la préservation des espaces naturels :**

Cette connaissance des parcelles à valoriser contribuera utilement à la maîtrise de la consommation de ces espaces naturels, agricoles et forestiers.

**Une contribution à une planification durable :**

Les élus disposeront d'informations leur permettant de mieux accompagner les projets et d'optimiser l'évolution des secteurs à urbaniser sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

**Une vision partagée et dynamique : l'observatoire des parcelles à valoriser**

Même si l'État est à l'initiative de la démarche, il faudra veiller à ce que l'observatoire vive et continue d'être alimenté par les territoires; cela passera nécessairement par une appropriation et une prise en main de l'outil par les collectivités, avec un éventuel portage par les institutionnels.



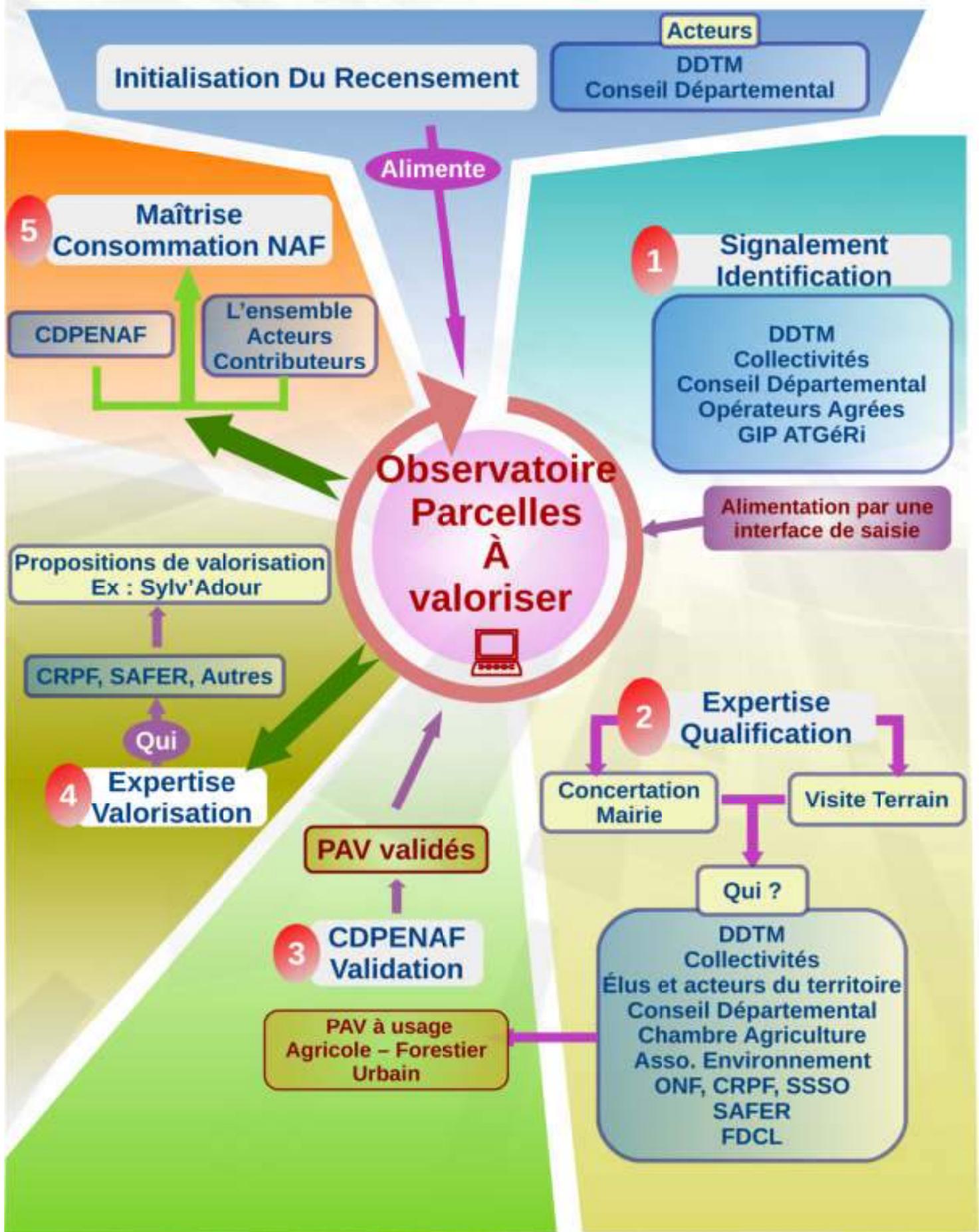
### Les acteurs mobilisés pour la définition des parcelles à valoriser

La Préfecture des Landes,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),  
Le Conseil Départemental des Landes,  
L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)  
L'Association des Maires des Landes (AML),  
La Chambre d'Agriculture des Landes,  
Les syndicats agricoles,  
Le Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest (SSSO)  
L'Office National des Forêts (ONF),  
Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Nouvelle Aquitaine,  
La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (FDCL),  
La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Safer) Aquitaine Atlantique  
Les associations environnementales,

Sont associés :

La DRAAF Nouvelle-Aquitaine,  
Le Groupement d'intérêt public (GIP) ATGéRi

# Connaissance en continu des parcelles à valoriser



# Plan de la note de synthèse pour la CDPENAF



## Plan de la note de synthèse PLU et Cartes communales

### pour avis de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

L'objectif de cette note est de **synthétiser les éléments contenus dans le dossier de PLU ou de la Carte communale**, concernant l'évolution des espaces agricoles, afin de les porter à la connaissance des membres de la commission.

*La note de synthèse n'a pas pour vocation d'apporter des éléments nouveaux qui ne figureraient pas dans le projet de document d'urbanisme sur lequel la commission doit se prononcer.*

#### Résumé des objectifs démographiques de la commune :

- population actuelle,
- objectif de population à dix ans,
- nombre de logements prévu.

#### Résumé du diagnostic agricole :

- bases des données (RGA 2010, parcellaire PAC, enquête de terrain ... ),
- surface agricole utilisée communale,
- nombre d'exploitations agricoles, dont professionnelles,
- cultures dominantes et particulières
- élevages (type, statut sanitaire ICPE ou RSD, présence d'épandage ou non...)

#### Synthèse du document d'urbanisme :

- bilan chiffré des zones constructibles résiduelles au document antérieur si existant.
- bilan des zones ouvertes à l'urbanisation dans le nouveau document, directement ou non, avec pour chacune la localisation, la superficie, la nature (naturelle, agricole ou forestière) du terrain,
- bilan des superficies des zones inscrites au plan de zonage, en comparatif avec le document antérieur si existant,
- réserves foncières communales éventuelles.

#### Incidence du projet sur l'exploitation agricole et forestière :

- Récapitulatif mentionnant pour chaque terrain déclassé :
  - le secteur et les parcelles,
  - le mode d'exploitation direct ou indirect,
  - les caractéristiques de la parcelle s'il y en a (topographie, irrigation, plan d'épandage ...)
  - la date du boisement, du défrichement, de la coupe rase, les aides éventuelles ...
  - la présence de zones humides, de zones Natura 2000, toute spécificité environnementale ...
- Justification du zonage pour les parcelles naturelles, agricoles ou forestières déclassées.

#### Bilan de la consommation des espaces :

- chiffrer la consommation d'espaces pour l'urbanisation sur la décennie antérieure, distinguer les espaces naturels et agricoles et forestiers ;
- Comparatif entre les surfaces totales (habitat, activités, infrastructures ...) engagées par le document et les éléments de consommation foncière prescrits par le ScoT.

#### Cartographie :

- plan situant les sièges d'exploitation, les bâtiments et parcours d'élevage avec les zones de recul correspondantes, les plans d'épandage, les cultures spéciales ...
- extraits du zonage du document d'urbanisme portant sur les secteurs impactés par le projet.

#### Déroulement de la séance

- Présentation du dossier par la DDTM,
- Discussion et questionnement des membres,

Le président de l'institution porteuse du document d'urbanisme, accompagné de son bureau d'étude, est invité à apporter les éléments de réponse aux interrogations des membres,

- Echanges,
- Délibération à huis clos des membres de la commission et vote.



Compte-rendu des visites  
du territoire de  
l'Architecte et de la  
Paysagiste Conseils de  
l'Etat





## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Vacation 3 : Avril 2018

Affaire suivie à la DDTM par :  
SAH : J.F. Mozas et T. Auditeau

Note n : ACE 04.01 \_CC Pays d'Orthe et Arrigans Avril 2018

**Auteur : G. Belus, architecte-conseil de l'état auprès de la  
DDTM des Landes**

### **Objet : PVE - Elaboration du PLUi de la CC Pays d'Orthe et Arrigans**

Présents : T. Auditeau, A.M. Lagourgue, G. Lesgourgues DDTM – Xavier Som chargé de mission PLUi à la CC - Anaïs Escavi (PCE).

---

Visite raisonnée des secteurs à enjeux de la communauté de commune du Pays d'Orthe et Arrigans dans le cadre du point de vue de l'état. Sélection réalisée par Xavier Som, chargé de mission PLUi.

Ces deux journées nous ont une nouvelle fois amenées à constater que les enjeux restent systématiquement liés à des préoccupations de développement. Celui-ci reste exclusivement pensé sous forme de disponibilités, d'opportunités foncières pour la réalisation de nouveaux quartiers pavillonnaires de zones d'activité ou de commerce. La réhabilitation, la restructuration, la transformation, la densification des zones urbanisées existantes ne sont pas ou peu identifiées comme des enjeux de développement.

*Un article paru le 18 juin dans le journal Le Monde rapporte que selon le bilan 2018 de l'Observatoire national de la biodiversité, 180 000 espèces sont en danger, notamment en raison de l'usage de pesticides et de l'artificialisation des sols.  
« Entre 2006 et 2015, la France métropolitaine a perdu 590 000 hectares de terre agricole et d'espaces naturels, soit l'équivalent d'un département Français » d'après l'ONB.*

A méditer dans le cadre de l'élaboration du PLUi !

### **Estibeaux**

La première visite concerne la commune d'Estibeaux. Le centre bourg s'est constitué autour d'une motte et profite actuellement d'une vue panoramique sur les coteaux de Chalosse. Cette situation exceptionnelle est desservie par des aménagements sans rapport avec le caractère rural de l'endroit. L'enrobé a envahi l'espace public du centre bourg.



Un projet de construction d'une station d'épuration est en cour en contrebas du bourg à l'angle de la D947 et de la route du Bergeras. C'est également ici, au pied du bourg que se jouent les futurs développements de la commune qui souhaite.



Le secteur est déjà loti ponctuellement, au grès des opportunités foncières. Il s'agit principalement d'habitat individuel, principalement réalisé par des lotisseurs à partir de plans type que l'on retrouve sur plusieurs parcelles mais à chaque fois orienté différemment ! Ces maisons n'ont pas été pensées pour des terrains dans la pente et s'imposent au relief à grand renfort de remblais sur des parcelles très vastes mais males utilisées compte tenu de l'absence de cohérence avec le site.



D'une certaine manière la réalisation de la station d'épuration légitime le développement à proximité, mais dans un rapport plus étroit avec le contexte et suivant une attitude plus économe vis-à-vis du territoire. Il s'agit avant tout de cadrer l'urbanisation sur ce site, d'en finir avec les mauvaises pratiques pour contenir l'étalement. Mais également de maîtriser l'impact de ce nouveau quartier dans le paysage pour préserver la qualité des vues depuis le centre bourg.

Pour cela il faudrait :

- S'appuyer sur un plan d'aménagement de la zone
- limiter la surface des parcelles constructibles,
- Définir des règles de densité et introduire de l'habitat intermédiaire ou collectif pour favoriser la mixité sociale et pour une plus grande richesse et diversité des formes bâties,
- imposer des règles d'implantation et limiter les déblais/remblais, c'est le projet qui doit s'adapter à son environnement plutôt que d'adapter l'environnement au projet,
- favoriser l'utilisation de matériaux locaux, respectueux de l'environnement,
- éviter les systèmes de desserte en cul de sac

et de reprendre tous ces points dans une Orientation d'aménagement et de programmation.

## Pouillon

A Pouillon, c'est la marche en avant, les coups partent de tous les côtés. Le PLU comporte 3 OAP pour le moins étonnantes

### Secteur des Arènes

Le schéma d'aménagement du secteur des Arènes figurant dans le PLU présente les objectifs d'aménagement du centre bourg. Il est question d'aménagements d'espaces et d'équipements public suivant un axe Nord Sud depuis la rue du Général Labat jusqu'au parvis de l'église. On comprend la volonté de requalification du centre bourg pour l'amélioration de la qualité de l'espace public. A ce titre l'exploitation de la friche de l'ancien Super U semble cohérente au même titre que le déplacement du fronton qui fait actuellement figure de verrou.



On a en revanche plus de mal à comprendre la logique d'implantation du nouveau gymnase (et de ses stationnements dédiés) entre les arènes et la rue du Général Labat et la volonté d'implanter le nouveau fronton en lieu et place de l'ancien Super U, compte tenu que tous les équipements sportifs de la commune (piscine, tennis, rugby, football, Union Sportive Pouillonnaise...) sont regroupés ailleurs et desservies par le bien nommé boulevard des Sports.

On regrette également le rôle très marginal de l'habitat dans cette programmation. Il se résume à la création de 5 logements individuels sous forme d'un nouveau lotissement. Alors qu'il y a de l'autre côté de la rue de la Liberté un tissu urbain historique desservie par la rue Gambetta et qui ne demande qu'à être réhabilité, complété ou encore transformé.



## Secteur de Lehouze

Il s'agit de l'OAP la plus inquiétante. L'objectif est de poursuivre l'urbanisation en investissant des terrains disponibles au nord du bourg en vis-à-vis du parc des sports, là où la limite d'urbanisation est pourtant nette aujourd'hui.

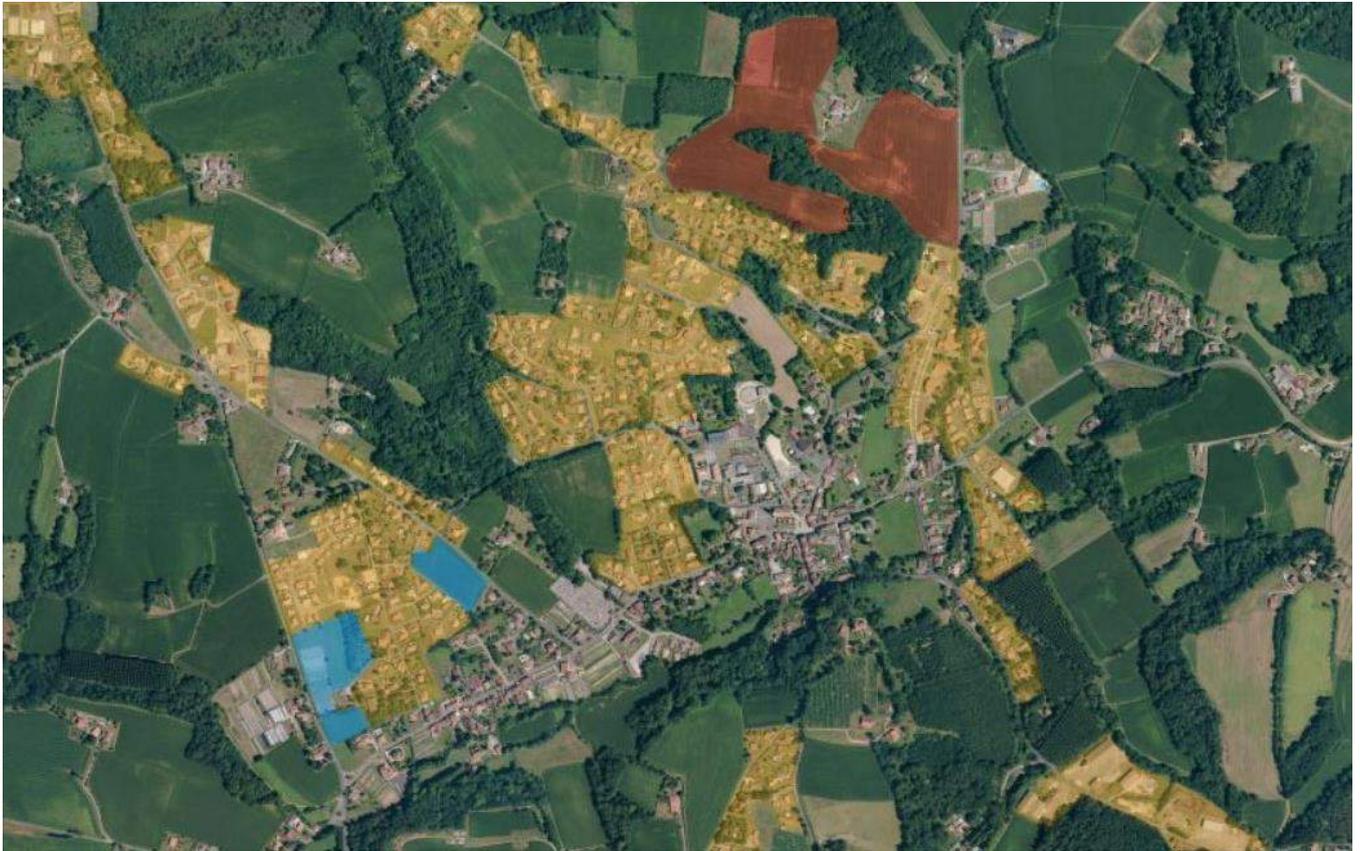


A une époque marquée par la crise environnementale et où l'urbanisation est une menace pour le fonctionnement des écosystèmes naturels, la biodiversité, le climat et la qualité de vie, comment justifier une orientation d'aménagement qui envisage l'urbanisation de 18 hectares de terre agricole pour la création de 130 logements, d'une résidence sénior et d'une supérette dans une commune de 3000 habitants.

Les indicateurs ne cessent de révéler que la France continue à artificialiser ses espaces à un rythme trop soutenu et qu'il y a urgence à tendre vers une gestion plus économe de l'espace. Dans le même temps Pouillon poursuit la logique à l'œuvre depuis plus de 60 ans, il suffit de confronter la photo aérienne actuelle avec celle des années cinquante pour s'en convaincre.



Pouillon photo aérienne 1950-1960 (source géoportail) - Sur les deux photos les zones repérées en orange la progression de l'urbanisation entre les deux périodes. En rouge OAP secteur de Lehouze et en bleu OAP secteurs Baricaout et Laburthe



Pouillon photo aérienne contemporaine (source géoportail) – Sur les deux photos les zones repérées en orange la progression de l’urbanisation entre les deux périodes.  
En rouge OAP secteur de Lehouze et en bleu OAP secteurs Baricaout et Laburthe

Cette confrontation met en évidence la consommation de territoire suivant des densités très faibles à partir de dispositifs de lotissements. Il paraît donc plus responsable de densifier ces formes urbaines inachevées et de s’intéresser également à l’habitat en centre bourg en construction neuve et en réhabilitation pour répondre aux besoins plutôt que d’intensifier l’étalement. L’habitat individuel n’étant pas l’unique modèle il paraît également intéressant de proposer une offre plus diversifiée en convoquant d’autres formes bâties (habitat collectif, intermédiaire...).

#### Secteur Baricaout et Laburthe

Même si le phénomène est moins spectaculaire que pour le secteur de Lehouze, le propos reste le même.

## Habas

A Habas, c'est la situation du bourg qui préoccupe. En arrivant dans le centre on sent que des changements importants sont à l'œuvre.

La première impression est pourtant positive. Le centre se présente sous la forme d'un îlot ouvert sur lequel se côtoient l'église, la mairie, le foyer et l'école. Les espaces entre ces bâtiments sont aménagés sous forme de places et placettes qui sont autant d'espaces disponibles pour le stationnement. L'ensemble est ceinturé par la rue des Fosses, la rue Centrale, la rue du marché et le boulevard des Pyrénées le long desquelles les RDC sont occupés par des devantures. Ce paysage est complété par la présence en arrière-plan de belles demeures ou châteaux datant de fin 18e/début 19e.

Cette harmonie est pourtant menacée. Si l'on recense superette, Tabac, poste, station-service on compte autant de commerces fermés.



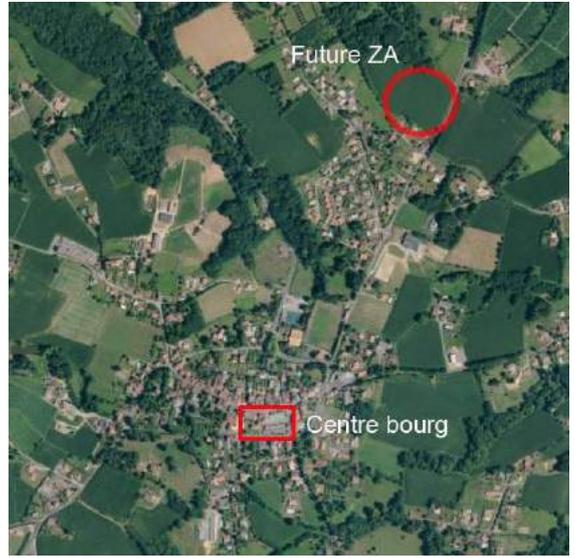
La pharmacie a récemment enfoncé le clou avec un déménagement à 200 m, sur la route de Dax pour un bâtiment sans architecture posé tel un vulgaire supermarché au milieu de son parking bitumé.



Un autre projet inquiétant concerne l'aménagement d'une zone artisanale, toujours sur la Route de Dax à l'entrée nord de la commune. Sur une parcelle agricole dans la pente, le projet visible de loin aura un impact négatif dans le paysage et repousse un peu plus les limites urbanisées de la commune.



Site retenu pour la future zone artisanale



La commune d'Habas mérite mieux qu'une zone artisanale pour marquer son entrée de bourg.

## Labatut

A Labatut, les difficultés se situent au cœur du centre bourg là où se font faces, de part et d'autre de la route de l'église, le cimetière communal et une vaste emprise occupée par une société de transport.

Cette situation marque une coupure franche entre le quartier du vieux bourg autour de l'église en belvédère sur la vallée du Gave de Pau et le nouveau bourg développé le long de la RD 817.



A l'analyse de cette situation, le déménagement de l'entreprise de transport serait la meilleure solution pour retrouver du lien et assurer les besoins de développement, mais cette hypothèse ne semble pas être d'actualité.

Les autres quartiers du centre bourg sont majoritairement résidentiels à dominante pavillonnaire sur le modèle faible densité/desserte en impasse.

La bonne démarche serait de faire muter ces quartiers, de les désenclaver et d'imaginer à chaque fois que possible des hypothèses de densification.

## Cauneille

Toujours sur la D817, un bref arrêt à Cauneille pour apprécier le site de projet pour la réalisation d'un lotissement sur un terrain en contrebas de la route le long de la voie SNCF. La situation du terrain est présentée comme une opportunité de liaison entre le bourg du haut et le bourg du bas.

Malheureusement l'esquisse réalisée par CAUROS (mars 2017) ne reflète pas cette ambition. Il s'agit d'un lotissement de géomètre suivant une desserte en impasses, d'une division sans projet avec implantation des maisons au centre des parcelles.



## Peyrehorade

En continuant sur la D817, visite en deux temps à Peyrehorade.

Première arrêt sur le plateau, Quartier Lapuyade. Inutile ici de colorier les photos pour repérer la progression de l'urbanisation entre les deux périodes. On voit clairement que le plateau vierge d'urbanisation dans les années 50 a été massivement loti depuis. Cette progression se poursuit aujourd'hui avec une planification suivant deux tranches (4 ha + 3,5 ha) pour la création de 180 logements au total et toujours en mode lotissement. Donc même propos que pour le secteur Lehouze de Pouillon.





Une préfiguration nous est proposée avec ce plan de la SATEL pour l'aménagement de la partie Sud de la tranche 3,5 ha

La deuxième étape concerne les tissus plus anciens du centre bourg au pied du coteau. Une belle démonstration d'efficacité qui ne souffre d'aucune vacance d'après Xavier Som.



Parcellaire en lanières, construction à l'alignement et quelques interruptions dans ce front continu pour préserver depuis la rue des vues sur le coteau. Sur l'arrière des parcelles les jardins s'adapte naturellement à la topographie. La gestion des parkings sous forme de poches ponctuelles intégrées au parcellaire est une vraie plus-value pour le paysage de la rue ainsi libérée de tout stationnement.



### Port-de-Lanne

Fin du travelling le long de la D817, arrêt minute à Port-de-Lanne pour découvrir un peu plus de 3 hectares de terres agricoles encerclées par l'urbanisation.

D'un seul tenant cette emprise foncière se situe au cœur du centre bourg puisqu'à proximité de l'église classé du 13e siècle, de la mairie des salles communales et de l'école.

L'occasion d'en finir avec l'étalement urbain dont le territoire communal a fait l'objet ces cinquante dernières années. La comparaison des photos aériennes en témoigne avec force. La commune présente un tissu urbain distendu, majoritairement composé d'habitat individuel sur le modèle du pavillon au milieu de la parcelle.





Cette opportunité foncière est donc l'occasion d'en finir avec l'étalement tout en assurant les besoins de développement de la commune sur le long terme.

Même propos que pour Estibeaux, Il s'agit de cadrer l'urbanisation sur ce site, d'en finir avec les mauvaises pratiques d'introduire des règles de densité pour contenir l'étalement.

Pour cela il faudrait :

- S'appuyer sur un plan d'aménagement de la zone
- limiter la surface des parcelles constructibles,
- Définir des règles de densité et introduire de l'habitat intermédiaire ou collectif pour favoriser la mixité sociale et pour une plus grande richesse et diversité des formes bâties,
- imposer des règles d'implantation et limiter les déblais/remblais, c'est le projet qui doit s'adapter à son environnement plutôt que d'adapter l'environnement au projet,
- favoriser l'utilisation de matériaux locaux, respectueux de l'environnement,
- éviter les systèmes de desserte en cul de sac

et de reprendre tous ces points dans une Orientation d'aménagement et de programmation.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement et Habitat  
Bureau Aménagement Opérationnel

Mont-de-Marsan  
le 20 mai 2018

Affaire suivie par :  
Anais ESCAVI de Cockborne / Paysagiste-Conseil de l'Etat  
ddtm-sah@landes.gouv.fr

Note

**180. Point de vue de l'Etat sur la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans  
les 5 et 6 avril 2018**

Accompagnés de la DDTM (Thierry Auditeau, Anne-Marie Lagourgue, Gilles Lesgourgues) et de Xavier Som, chargé de mission PLUi à la CC.

Découverte du territoire dans un circuit proposé par la DDTM avec les conseils de Xavier Som quant aux secteurs à enjeux ou sur lesquels des projets sont en cours de réflexion.

Les réflexions rapportées dans cette note résultent d'une découverte très rapide des lieux, sans rencontre avec les élus, et sans une exploration complète de la commune.



**181 1. Estibeaux** *Des espaces routiers qui banalisent un village sans s'appuyer sur ses richesses patrimoniales*

La première image à la descente de voiture, après nous être garés devant la mairie, c'est ce contraste entre des éléments de patrimoine comme cette motte castrale boisée et la nappe imperméabilisée et noire de l'enrobé, la brutalité de l'architecture de la mairie et de l'enceinte du cimetière, ces trottoirs rouges impraticables du fait de la plantation des arbres au milieu. L'incohérence entre des caractères ruraux niés et la banalité des aménagement routiers.

Quelques pas pour découvrir la vue qui s'ouvre par une brèche non construite... mais les maisons qui ont été construites sur le coteau à grand renfort de délais et de remblais. Que ce soit le territoire qui doit s'adapter à la maison de constructeur semble une évidence pour tous... Et comme la nouvelle station d'épuration va s'implanter au nord, proche de la route départementale 947, toute l'urbanisation est prévue pour s'étirer dans cette direction. En direction du bruit et des nuisances aussi...

Après renseignement, cette vue aussi est menacée de disparaître, puisque la parcelle est constructible... Construire seulement la partie basse du terrain, sans remblai pourrait préserver cette vue.



*La vue est menacée de disparaître puisque la parcelle est constructible...*

Quand on chemine vers le versant sud, idéalement exposé, le long de la voie qui s'enroule autour de l'oppidum et des arènes, on se rend compte qu'il existe des possibilités de densification qui n'ont probablement pas été explorées. C'est vrai que cela suppose des procédures plus longues et plus fines, un dialogue avec les propriétaires, des préemptions, des acquisitions, sans maîtrise du temps de réalisation : un investissement aujourd'hui inhabituel pour les communes... pourtant il y a le potentiel d'une douzaine de constructions jumelées ou accolées, dans un secteur plus calme, avec une vue magnifique sur des collines sans co-visibilité, avec une exposition sud idéale pour un habitat économe... sans compter la grange communale qui pourrait abriter plusieurs appartements.



*Un potentiel de densification sur le versant sud*



*De nombreuses places dans un coeur de village qui se vide de ses commerces*

## **181 2. Habas**

On perçoit immédiatement la splendeur passée de ce gros bourg : les villas et petits castels cossus cachés dans de vastes parcs boisés, le nombre important de places qui devaient rythmer des marchés spécialisés, le grand nombre de commerces, aujourd'hui vacants bien que certains se maintiennent pour l'instant. Même les commerces incontournables, comme la pharmacie, ont déserté le centre, au prétexte d'une meilleure visibilité depuis la route, d'un stationnement facilité (pourtant le centre n'en manque pas!) et de la modernité, pour s'implanter en périphérie, contribuant à vider le centre et à consommer de l'espace agricole...



*Un riche passé encore visible par ses villas et ses parcs qui jalonnent le bourg dans la partie ouest*

Le projet d'implanter une zone artisanale ou commerciale en entrée est vers Dax n'est pas une bonne idée. La coupure d'urbanisation est aujourd'hui très claire, un ourlet boisé en haut de versant intègre les extensions urbaines récentes. Le site est fortement pentu et tout aménagement induirait des déblais/remblais destructeur de sols et de paysage.

Et d'ailleurs, la pharmacie, déjà implantée en périphérie, compte à l'arrière ou autour d'elle des terrains libres. Pourquoi ne pas s'agréger autour de ce nouveau pôle ? Les autres projections de zones Ue éparpillées sur la commune autour d'activités existantes ne sont pas satisfaisantes. A côté du Charpentier, lui même implanté en remblai, les terrains seraient trop impactés. Autour de la coopérative, les co-visibilités sont très fortes. Seule la zone autour du transporteur semble favorable, mais il ne semble pas vendeur...



*Un projet commercial ici détruirait cet équilibre d'une limite bourg/campagne aujourd'hui lisible et préservée*



*Le vieux bourg en rebord de plateau ne compte que quelques maisons anciennes*

### **181 3. Labatut**

Depuis la RD817, Labatut est perçu comme une succession de zones artisanales, parfois en friche. Le bourg ancien est accessible par une rue unique dans laquelle se succède, une première partie dense du 19e, où se situent les équipements, puis les énormes entrepôts et parkings de l'entreprise de transport qui créent une rupture d'échelle et de continuité, puis un quartier pavillonnaire composé de deux boucles en impasse et enfin le vieux bourg, qui regroupe quelques fermes et bâtisses massives du 18e et 19e autour de l'église. Laquelle jouit d'une situation exceptionnelle en promontoire pour nous faire profiter de belles vues sur la vallée.

Seule la mutation de la zone occupée par le transporteur permettrait de faire évoluer le bourg. Quelques emplacements demeurent constructibles pour des projets sur mesures et de qualité en contrebas de l'église, sur le coteau et autour du quartier de Lamothe.



*Un bel ensemble de fermes restaurées avec simplicité s'articulent autour de l'église*



*Depuis les terrasses de l'église, vue ouverte sur la vallée et l'ancien quartier de Lamothe, aujourd'hui limité par la voie de chemin de fer et les gravières*



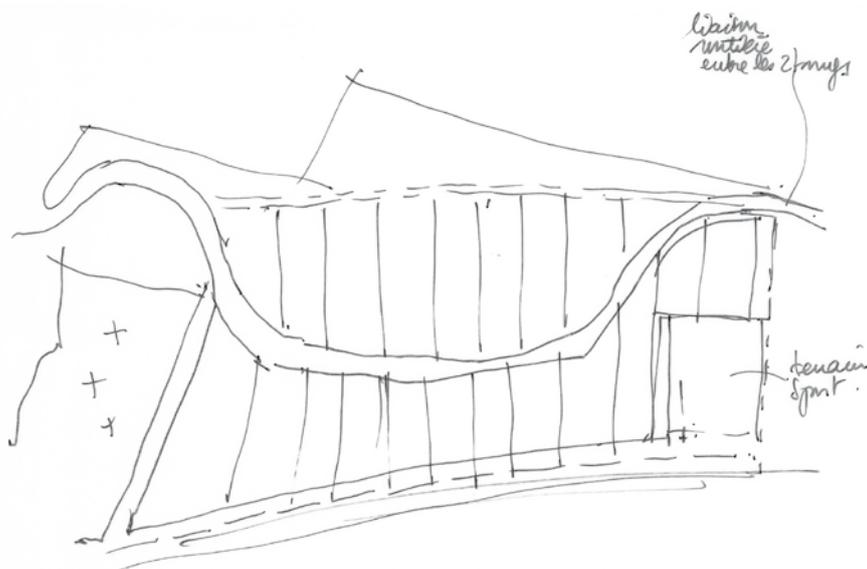
Vue du terrain depuis la terrasse du cimetière

## 181 4. Cauneille

La commune porte un projet de lotissement en bordure de la RD817 et en entrée de ville, dans la vallée, bordurée par la voie de chemin de fer. En contre-bas du vieux bourg, le terrain offre l'opportunité d'une greffe entre le vieux bourg perché et un quartier déjà urbanisé.



Esquisse  
CAUROS mars  
2017



Organisation possible du quartier pour une urbanisation de village connectée au tissu existant. S'éloigner de la nuisance de la route et de la voie de chemin de fer...

Cependant, le projet, très conventionnel prévoit une desserte en impasse depuis ce dernier quartier et la disposition habituelle de l'habitation au milieu de sa parcelle.

Une variante pourrait être étudiée avec un parcellaire en lanière qui permettrait d'une part de simplifier la voirie (allègement du coût des travaux et de l'imperméabilisation), d'autre part de réserver des zones de jardin continues côté route et côté voie ferrée.

La liaison avec le vieux bourg doit être également étudiée afin que cette greffe profite à l'ensemble des habitants de la commune et évite de résidentialiser ce morceau de territoire.



*L'axe d'entrée est marqué par cet alignement de platanes.*

*Cependant les emprises très routières pourraient être reconfigurées pour donner un caractère plus villageois et apaisé à l'ensemble.*

## **181 5. Port-de-Lanne**

Dans le coeur du bourg, marqué notamment par cette très curieuse église du Moyen Age, subsistent des parcelles agricoles de grande envergure, complètement cernées par l'urbanisation. Il est évident qu'elles devront faire l'objet d'une réflexion. La plus grande parcelle est d'ailleurs très proche de l'église et donc du coeur, ce n'est donc pas un remplissage sur le modèles des récents lotissement qui est à développer, mais bien la composition d'un coeur de bourg en extension du noyau initial, avec une densité alignée sur les rues et des coeurs d'îlots jardinés préservés, une hiérarchisation des gabarits de la rue à la venelle.



*Une parcelle agricole probablement de bonne valeur agronomique, mais entièrement cernée par l'urbanisation, et au coeur du bourg.*



*L'église gothique St Marie-Madeleine date en partie du XIIIe, sa grande toiture massive s'impose dans le paysage.*





**181 6. Cagnotte**

*Réseau de noues et sentiers piétonniers*

Visite de l'éco-quartier. Un projet ambitieux pour la commune. Des matériaux nouveaux qui nécessitent une explication pour leur bonne utilisation (on a observé des voitures qui stationnement sur le trottoir en stabilisé au lieu de stationner sur les emplacements engazonnés réalisés à cet usage!). Et des contradictions dans le projet (recueil des eaux de ruissellement dans des grilles en partie haute, qui transitent ensuite par les noues avant d'être renvoyées à nouveau dans un réseau fermé...) : risque de dysfonctionnements dans le temps...



*Zone de jeu dans le coeur de ce nouveau quartier.*



*Ponceaux piétons sur les noues*



*Zone de stationnement en terre/pierre, chasse-roues en bois*



*Intégration contemporaine des coffrets*



*Noue enherbée*



*Le noyau ancien de Pouillon est aujourd'hui très discrètement perceptible tant le bourg s'est développé au nord sur les collines anciennement agricoles*

## **181 7. Pouillon**

De grands projets en cours dans le centre-ville : déplacement du fronton pour dégager l'église, composition d'une place en face du collège avec une grande halle (des investissements assez démesurés pour une commune de cette taille : 700.000€ pour la halle), point de départ d'une coulée verte vers la plaine des sports (secteur des arènes)...

Deux secteurs retiennent notre attention :

- Le premier concerne le noyau ancien au contact du ruisseau.

Il existe une vraie forme architectural locale, avec ces grosses maisons à étage comportant une galerie de bois. Dans la forme urbaine, de nombreuses cours et venelles ont été privatisées ou réappropriées et nécessiteraient des acquisitions pour retrouver une certaine perméabilisé des circulations piétonnes. Un inventaire patrimonial serait indispensable pour identifier les bâtisses d'intérêt. Quelques garages ou hangars d'artisans dénaturent ce petit quartier et pourraient par leur démolition ou leur recomposition aérer des coeurs d'îlots pour organiser des espaces publics de qualité et de petite taille à l'échelle piétonne, redonnant de la valeur à ces maisons denses. Ce secteur un peu à l'écart peut constituer une belle promesse pour un cadre de vie plutôt calme, à deux pas des commerces et des équipements et au contact des espaces naturels qui accompagnent le ruisseau jusqu'au lac de Lucq.

- Le deuxième point qui faisait plus particulièrement l'objet de la visite, est le positionnement du nouvel Intermarché en entrée de bourg dans le secteur de Lehouze.

Mérite t'il qu'on s'y attarde? Ce projet est une véritable atteinte aux paysages et ne fait que perpétuer l'inexorable appétit de terres agricoles qui enfièvre la commune depuis 50 ans. Aujourd'hui c'est une belle colline agricole, au sommet de laquelle une ferme est implantée, le tout encadré par de nombreux bois. Après le supermarché viendront les 15ha d'urbanisation que les élus projettent tout autour et pour lesquelles Métaphore a déjà tracé le schéma d'aménagement dans le PLU en mai 2017...?



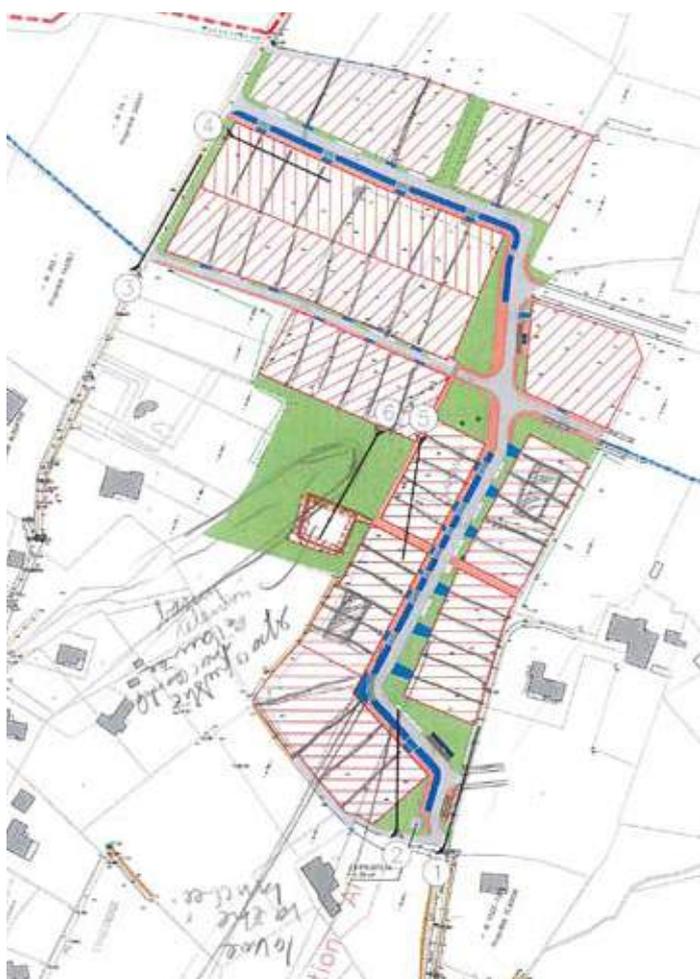
*Venelles et cours privatisées  
Et zone du vieux bourg à étudier pour une  
requalification générale...*





*La ville, la campagne, les Pyrénées, depuis les coteaux boisés de la colline d'Aspremont*

## **181 8. Peyrehorade**



La première visite a été celle d'un lotissement en cours, Lapuyade, situé sur le plateau. Si on peut louer le fait que les parcelles soient étroites et les constructions nécessairement jumelées, il ne semble pas que le grand paysage ou le territoire avoisinant ait été étudié par le bureau d'études SCE.

Dans l'axe de la voie, la vue donnant sur la vallée sera privatisée au seul bénéfice des acquéreurs de ces 4 parcelles. Le départ du talweg, espace boisé de qualité, est totalement mis à l'écart des vues et des circulations, accessibles par d'étroits sentiers à l'arrière des maisons et occupé par la solution compensatoire pour les eaux de pluies, traité comme un ouvrage technique. Alors que cet élément de paysage majeur aurait dû être le point de départ de la composition comme un lieu primordial entre le plateau et la vallée. Les espaces publics dessinés sur des délaissés au carrefour des deux voies principales ne présente aucun intérêt et sera probablement boudé par les familles en raison de la proximité avec les voitures...

*Extrait du permis d'aménager*



*Dans l'axe de la voie, bientôt : des maisons. La vue remarquable sur la vallée et les Pyrénées seront privatisées. A droite, le talweg boisé sera occulté par les constructions, tandis que le bassin des eaux pluviales, dont il est à parier au vu de sa forme bien carrée, qu'il sera grillagé, occupera cet espace mis à l'écart.*



*La rue des Chapons*

Sur le cadastre, le parcellaire des maisons rue des Chapons interpelle. Parcelle étroites en lanière sur une rue qui épouse le pied du coteau, comportant la maison sur la rue et un jardin qui s'étage en plusieurs terrasses. C'est une très belle typologie de densité qui doit constituer une référence sur la commune. Les jardins sont petits (400m<sup>2</sup> en moyenne) mais comme ils sont disposés en continuité, ils permettent aux arbres de l'épanouir en débordant des limites et offrent une véritable oasis dans la ville à chaque propriétaire. Quelques passages et venelles privées offrent une troisième façade aux maisons; ces interruptions dans la continuité bâtie apportent un rythme dans la rue et rappellent la présence du coteau à l'arrière. Peu de maisons possèdent un garage, la rue étroite est dépourvue de stationnement et les voitures sont regroupées dans des parking collectifs.



## AVIS PAYSAGISTE CONSEIL DDTM 40

Graziella BARSACQ

### Commune de **SORDE-L'ABBAYE**

Vacation du 28 Mai 2021 –

Travail de terrain avec G BELLUS ACE / Mme le MAIRE et des élus, CAUE, LESGOURGUES,

**La commune de Sorde-l'Abbaye constitue un patrimoine reconnu par l'UNESCO sur le chemin de St Jacques de Compostel.**

L'empreinte humaine y est visible depuis la période paléolithique (15 000 ans av. J.-C.) à nos jours : abris préhistoriques de renommée scientifique mondiale (pièces magdaléniennes), vestiges de villas gallo-romaines (thermes et bel ensemble de mosaïques du IV<sup>e</sup> siècle), abbaye du X<sup>e</sup> siècle et hôpital de pèlerins, vieux bourg et ses remparts sont des éléments significatifs.

Sa situation de bourg rue posé en balcon sur un rebord calcaire enserré au Nord par un coteau calcaire aux pentes abruptes et à la confluence du gave d'Oloron au sud et du gave de Pau au Nord est très stratégique.

Un ancien port donne sur le cryptoportique de l'abbaye et ses 14 granges batelières; et une traversée par le bac relie les îles en face, cultivées de kiwi.

La vallée est très exploitée par la culture du Kiwi et de nombreux projets agro-voltaïque sont en cours. Un projet pose question puisqu'il est projeté devant le site de l'entrée de la Grotte, et dont l'impact sera important dans la vallée.



Carte Etat Major environ 1830/1860

Avec son éligibilité au label petite cité de caractère, la commune accompagnée par le CAUE a décidé de lancer une étude.



*les traces de la ville gallo-romaine*



*le bac vers les îles au kiwi et la cale de mise à l'eau des canoés*

La commune avec son magnifique patrimoine est attractive, elle bénéficie d'une base de canoë kayak fréquentée, d'une maison d'accueil des pèlerins, mais souffre d'un manque de commerces et de restaurants. Le bourg bastide rue manque de stationnements pour les riverains comme pour les visiteurs. C'est pourquoi un projet d'aire de stationnements est envisagé sur les rives du gave en limite Est des jardins de l'abbaye.

**L'implantation de l'aire d'accueil des touristes questionne**, elle est très proche de l'Abbaye et impacte le site en bord de gave, elle est difficilement accessible par les gros véhicules ( camping-cars ).

Il serait préférable de réfléchir lors de cette étude sur les possibilités d'aires d'accueil et de stationnement des touristes et des riverains, pour peut-être diffuser plusieurs petits parkings paysagers, qui auront moins d'impact et permettront de traverser et davantage découvrir le bourg ancien avant d'arriver sur l'Abbaye. Cette diffusion des flux piétonniers doit permettre aussi de valoriser et favoriser l'implantation de petits commerces, petits artisans dans la traversée du bourg.

La périphérie du bourg est marquée au nord par une enceinte fortifiée et des équipements publics sous un grand mails de platanes. Cette façade végétale confronte le cimetière et la zone agricole en pied de coteau. La mutation de cette zone agricole est un enjeu dans ce questionnement d'aire d'accueil, d'autant que la commune a pour projet d'Economie sociale et solidaire sur cette partie.



*la ceinture de la muraille des remparts*



*les aménagements urbains de qualité*

La façade fluviale est de grande qualité paysagère avec son rebord rocheux calcaire, ses murs, et descentes vers le gave. Le gave est bordée d'une belle ripisylve ( boisement humide linéaire ), de prairies humides et d'anciens jardins. Une grande biodiversité est certainement existante en lien avec ses milieux très variés : de la roche au rivage, du sec à l'humide...exposition sud.

C'est pourquoi, le projet de stationnement sur les prairies rivulaires, ne semble pas nécessairement judicieux



*la promenade le long du gave, rebords rocheux et lavoir – barrages et moulins, ancien espace de baignade*

Le développement de la base de canoë Kayak est une opportunité pour valoriser ce site mais en intégrant certaines précautions :

- Organiser le parcellaire en cohérence avec la linéarité du rivage, en terrasses orientées vers le gave,
- Implanter les bâtiments judicieusement et travailler la volumétrie pour en limiter l'impact depuis l'eau et depuis l'abbaye,
- Utiliser des matériaux locaux, le bois ? pour une architecture contemporaine et simple
- Limiter les zones de minéralisation des sols, utiliser des matériaux perméables et locaux, planter les zones de stationnements et les espaces d'accueil avec des arbres d'ombrage,
- Travailler sur l'intégration et la qualité des limites paysagères avec le site historique et avec les rives du gave.

Enfin la commune travaille sur plusieurs projet de valorisation du territoire et de mise en relation : le projet de liaison douce avec l'Abbaye d'Arthous à Hastings, située à 3 km, la mise en valeur de l'ancienne voie romaine et du site de la grotte néolithique.

L'abbaye est un site exceptionnel qui mériterait une attention plus grande dans la valorisation paysagère de ses jardins en terrasses sur le gave avec la restauration de ses parterres abandonnés, la valorisation d'un vrai jardin médicinal dessiné et le traitement de ses limites à l'est avec les projets de base de canoë Kayak et de parkings paysagers.



Le projet d'échangeur sur A63 qui entrera en service dans 5 ans permettra d'alléger le trafic routier et notamment le flux de camions liés à l'activité de carrières proches qui traverse le bourg ancien et cause de graves nuisances. Les espaces publics pacifiés pourront davantage être exploités par les piétons.

# **PEYREHORADE (40)**

## **Petite Ville de Demain**

### **Vacation n°01**

20 janvier 2022 – Présentation en mairie et visite sur site

### **Présent(e)s**

Jean-Luc SEMACOY – Adjoint (bâtiments, travaux, voiries, services techniques)  
Isabelle DUPONT-BEAUVAIS – Adjointe (affaires financières, administration Générale)  
Mathias MULQUIN – Chef de projet PVD  
Alexandra CÔME – DDTM 40 / DT DAX – Chargée de mission  
Tristan BRISARD – Architecte-Conseil de l'Etat

### **Objet**

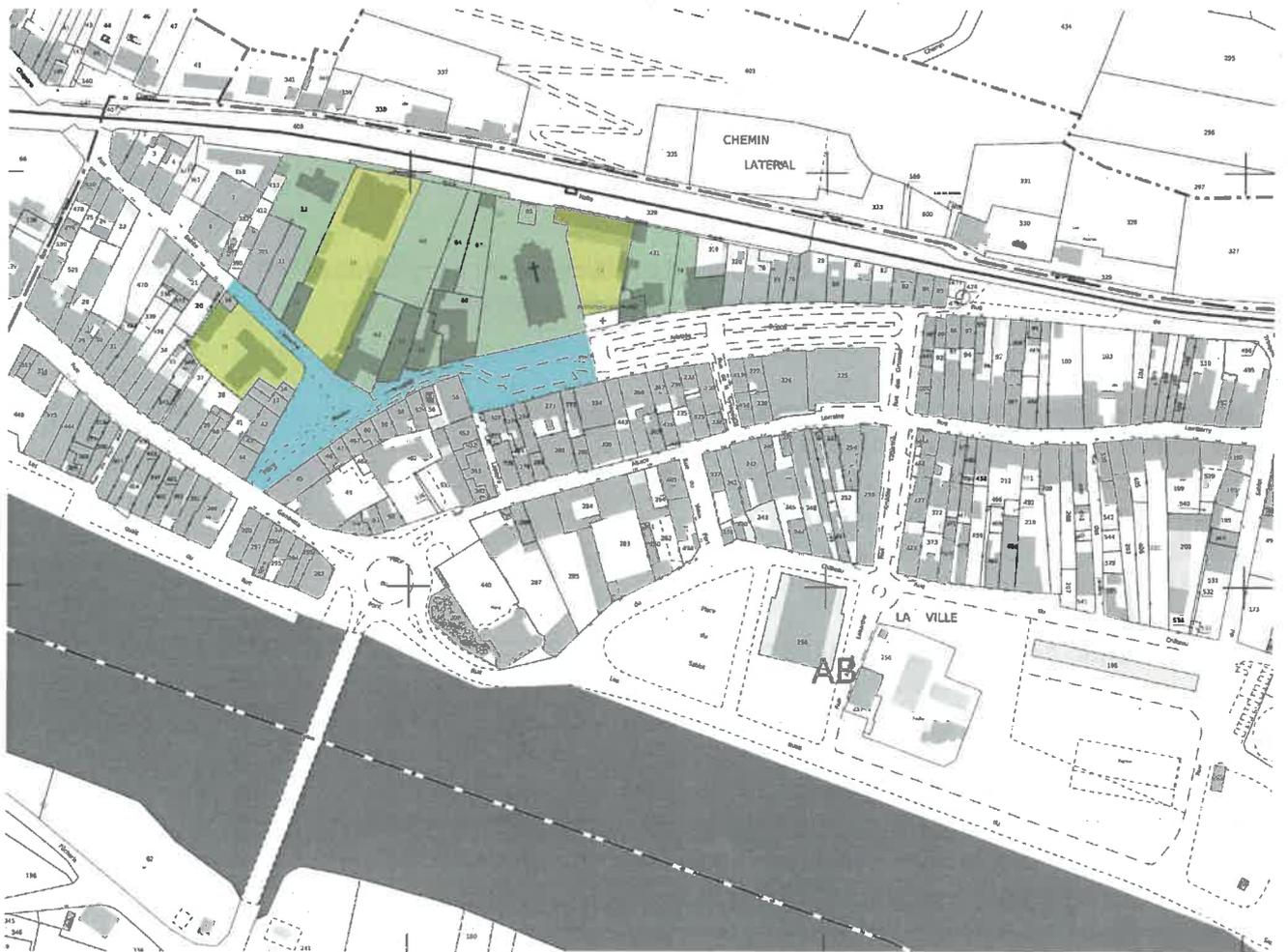
Revitalisation, requalification du centre-bourg dans le cadre du programme PVD  
**Plan de référence et programme d'actions en cours de réflexion**

### **Thèmes abordés et principaux leviers d'action identifiés**

Prise en compte du risque d'inondation,  
Lutte contre la vacance de l'habitat en centre-ville,  
Mise en valeur du bâti patrimonial,  
Localisation des écoles élémentaires,  
Qualité des espaces publics,  
Prise en compte de la mobilité,  
Redynamisation de l'activité commerciale et des services,  
...

### **Auteur du présent compte-rendu**

Tristan Brisard, Architecte-Conseil de l'Etat auprès de la DDTM des Landes (40)



## **PLAN DE RÉFÉRENCE ET PROGRAMME D' ACTIONS** **RISQUE D' INONDATION ET GESTION DES EAUX DE PLUIE**

Le choix de l'équipe opérationnelle retenue pour la réalisation du plan de référence pourra s'appuyer sur la capacité des concepteurs à mener une réflexion spécifique au contexte actuel de la commune de Peyrehorade, notamment :

- l'enclavement du centre-bourg entre deux lignes Est-Ouest (la voie ferrée et la colline d'Aspremont au Nord, les gaves réunis au Sud) ayant pour conséquence un développement longitudinal de la commune,
- les risques et nuisances qui en découlent (voie ferrée, inondations...),
- le manque de logements malgré une forte vacance du centre (rue Lembarry notamment),
- l'implantation prévisionnelle de nouveaux emplois sur le territoire de l'EPCI.

Dans ce contexte d'inondations répétées, les questions de gestion des eaux de pluie, de lutte contre l'imperméabilisation des sols et contre l'étalement urbain apparaissent centrales.

Ces problématiques, comme un préalable incontournable, devraient accompagner chaque action/projet et être envisagées comme l'opportunité de renforcer la présence végétale au sein du centre-bourg (très minéral), dans une approche paysagère globale et systémique.

Pour exemples :

- conception de dispositifs paysagers de protection (bassins d'orage, merlons),
- réduction des surfaces imperméabilisées actuelles (remplacement par des revêtements perméables, implantation d'espaces de pleine terre),
- plantations d'arbres de haute tige,
- compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées à la parcelle (toitures végétales, noues ou fossés d'infiltration),
- aération d'îlots,
- mobilités douces,
- etc.

## **LUTTE CONTRE LA VACANCE DE L'HABITAT EN CENTRE-VILLE** **MISE EN VALEUR DU BATI PATRIMONIAL**

Les deux principales rues concernées par la vacance de l'habitat sont la rue Lembarry et la rue Gambetta. Les causes semblent multiples et différent suivant les localisations :

- nuisances liées à un trafic routier important à proximité (rue Gambetta),
- vétusté du bâti,
- espaces non adaptés aux modes de vie actuels,
- manque d'espaces extérieurs,
- manque de stationnements à proximité,
- etc...

Il conviendrait donc de s'appuyer sur un diagnostic suffisamment fin pour définir avec précision le programme des actions à mener dans la durée. Pour exemple, la circulation des poids lourds sur la rue Gambetta est vouée à être fortement réduite dans quelques années, après l'implantation de nouveaux échangeurs routiers.

L'habitat en centre-bourg a pourtant de nombreux atouts : proximité piétonne avec les commerces-activités-écoles, mémoire des lieux, héritage partagé et qualité initiale du patrimoine bâti. Il s'agit de le rendre à nouveau désirable en l'adaptant au confort et aux modes de vie actuels, tout en valorisant ses qualités architecturales propres.

Le bâti existant, multiséculaire, a déjà accepté de nombreuses transformations. Il en acceptera d'autres.

A première vue, il semblerait intéressant de porter une attention particulière à la « vacance mitoyenne », qui offrirait des possibilités de regroupement de plusieurs parcelles et une conception à l'échelle d'un îlot multi-parcellaire.

- transformer,
- évider, dé-densifier les ensembles bâtis et retrouver des cœurs d'îlot de pleine terre,
- relier, regrouper, aérer,
- surélever,
- offrir des espaces extérieurs privatifs,
- dégager des vues au Sud et favoriser les apports solaires,
- donner place à des stationnements,
- etc.

La rue Lembarry semble proposer plusieurs vacances mitoyennes. A deux pas de la place Aristide Briand, du marché hebdomadaire et des commerces, son positionnement en léger retrait de l'hypercentre semble propice à la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat qualitative, qui pourrait faire office d'exemple.

## ÉCOLES

Les élus posent la question du déplacement/regroupement des écoles élémentaires et du restaurant scolaire en périphérie. Ces équipements sont aujourd'hui implantés sur plusieurs sites distincts, mais relativement proches (parcelles colorées en jaune sur le plan cadastral).

Sans même faire référence aux attendus PVD et aux objectifs de sobriété foncière, il apparaît très clairement que cette délocalisation accentuerait davantage la dévitalisation du centre-bourg, alors même que la présence de ces écoles semble un appui essentiel à la relocalisation d'une forme d'habitat.

Ecoles, habitat, commerces et activités sont indissociables et s'entraînent mutuellement dans un cycle vertueux. L'école est parfois même considérée comme la « clef de voûte » de l'équilibre d'une centralité urbaine.

Une première analyse laisse entrevoir un certain nombre de possibilités de recomposition de cet ensemble scolaire, d'une belle qualité architecturale (parcelles n°14, 18 et 70) :

- extension(s),
- surélévation(s),
- démolition(s) partielle(s) / reconstruction(s),
- etc.

Une recherche active d'opportunités parcellaires et immobilières aux abords des trois sites (*parcelles colorées en vert sur le plan cadastral : parcelles n°12 et n°15 à vendre, vacance sur parcelle 431, poste sur parcelle 74 déplaçable, etc.*) pourrait permettre :

- l'extension et/ou la relocalisation de locaux,
- l'augmentation de la surface des cours,
- le regroupement des trois parcelles sur deux sites,
- etc.

Ces travaux pourraient s'accompagner de la requalification partielle de l'espace public (en bleu sur le plan cadastral) pour la création de déposes-minute et de liaisons douces sécurisées.

## **PRISE EN COMPTE DE LA MOBILITÉ**

Mise en œuvre de mobilités douces pour renforcer la qualité de vie des habitants et l'attractivité du centre-bourg :

- connexion centre-bourg / gare,
- connexion centre-bourg / zones d'habitat Nord (franchissement de la voie ferrée),
- connexion centre-bourg / collège et le lycée,
- etc.

Le centre-bourg conserve un positionnement central (sur un axe Est-Ouest).

## **REDYNAMISATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE ET DES SERVICES**

Ecoles, habitat, commerces et activités sont indissociables et s'entraînent mutuellement dans un cycle vertueux.

## **DIVERSIFICATION PROGRAMMATIQUE À ENCOURAGER**

Lieux culturels, Tiers-lieux, Habitat intergénérationnel, etc.



*Image aérienne issue de l'ouvrage «Landes, les sentiers du ciel » - 2010  
Photographies : Frédérick Vézia – Textes : Léon Mazzella*



# Guide PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)





# ÉLUS, L'ESSENTIEL À CONNAÎTRE SUR LES PCAET

## — PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL



ADEME



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie



MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE  
ET DE LA MER

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## **Ce document est édité par l'ADEME**

### **ADEME**

20, avenue du Grésillé  
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

**Coordination éditoriale :** Nelly Saliou, ADEME, service  
Communication Professionnelle et Technique

**Coordination technique :** ADEME Service Animation Territoriale

**Rédacteurs :** ADEME / Service Animation Territoriale  
Christiane Chabanel / D'idées en créations

**Crédits photo :** Fotolia

**Création graphique :** Agence l'Effet papillon

**Impression :** Imprimé en France

**Brochure réf. 8832**

**ISBN web :** 979-10-297-0527-4

**ISBN print :** 979-10-297-0526-7

Novembre 2016 - 3 000 exemplaires

**Dépôt légal :** ©ADEME Éditions, Novembre 2016

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art L. 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art L. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L. 122-10 à L. 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

# Élus, L'essentiel à connaître sur les PCAET

Plan climat-air-énergie territorial

Découvrez en quelques pages les grandes lignes  
de l'évolution réglementaire des plans climat



# Du Plan Climat-Énergie Territorial au Plan Climat-Air-Énergie Territorial : que prévoit la loi ?

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) renforce le rôle des intercommunalités et les nomme coordinateurs de la transition énergétique.

## → PCAET, LE NOUVEAU CADRE

C'EST  
QUOI ?

Le **PCAET** est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables

La mise en place des **PCAET** est confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et à la métropole de Lyon (article 188 de la LTECV).

PAR  
QUI ?

OÙ /  
AVEC  
QUI ?

Le plan climat-air-énergie s'applique à l'échelle d'un territoire donné sur lequel **tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...)** sont mobilisés et impliqués.

Le **PCAET** est mis en place pour une durée de 6 ans. Les échéances d'application sont différentes selon la taille de l'EPCI, laissant plus de temps aux nouveaux porteurs :

POUR  
QUAND ?

EPCI à fiscalité propre	Échéance
EPCI de plus de 50 000 habitants*	avant le <u>31 décembre 2016</u>
EPCI de plus de 20 000 habitants**	avant le <u>31 décembre 2018</u>

\* existants au 1<sup>er</sup> janvier 2015

\*\* existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les objectifs nationaux inscrits dans la LTECV à l'horizon 2030 :

- Réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990
- Réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie

## → PCAET, SON RÔLE ET SES AMBITIONS

La LTECV étend le périmètre des plans climat au territoire et renforce considérablement leur rôle et leurs ambitions

RENFORCÉ

Améliorer l'**efficacité énergétique**

NOUVEAU

Développer le potentiel de **séquestration du CO<sub>2</sub>** dans les écosystèmes et les produits issus du bois

RENFORCÉ

Analyser la **vulnérabilité** et **adapter le territoire** au changement climatique

NOUVEAU

Valoriser les potentiels d'**énergie de récupération**

RENFORCÉ

Réduire les **émissions de gaz à effet de serre (GES)**

NOUVEAU

Développer les possibilités de **stockage des énergies**

RENFORCÉ

Développer les **énergies renouvelables**

NOUVEAU

Développer les **réseaux de chaleur et de froid**

RENFORCÉ

**Suivre et évaluer** les résultats

NOUVEAU

Réduire les émissions de **polluants atmosphériques**

RENFORCÉ

Engager des actions de **maîtrise de la demande en énergie** et de **lutte contre la précarité énergétique**

NOUVEAU

Optimiser les **réseaux de distribution** d'électricité, de gaz et de chaleur

## LE PCAET DANS LES TEXTES DE LOI

### Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial :

Le décret précise ce que doit contenir le PCAET ainsi que son mode d'élaboration et de publicité. (voir schéma page 10)

### Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

L'arrêté précise les secteurs d'activité à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et leurs modalités de dépôt.

[www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr)

### Ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016

(Règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes)

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Cette dernière est construite de manière itérative au fur et à mesure de l'élaboration du plan climat.



# Élus, saisissez toutes les opportunités d'un PCAET

## → DE MULTIPLES BÉNÉFICES

Pour votre collectivité :

- **Allègement des dépenses** : optimisation budgétaire, réduction de la facture énergétique.
- **Nouvelles ressources financières** : par l'exploitation des énergies renouvelables.
- **Reconnaissance de l'exemplarité** de la démarche climat-air-énergie de votre collectivité à l'échelle nationale, voire européenne.

Pour vos habitants :

- **Réduction des charges d'énergie des ménages et amélioration du confort** : lutte contre la précarité énergétique, rénovation de l'habitat.
- **Bénéfice santé** : amélioration de la qualité de l'air, diminution de l'exposition au bruit.
- **Une meilleure qualité de vie** : végétalisation des espaces urbains, préservation de la biodiversité dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, environnement apaisé.

Pour votre territoire :

- **Meilleure maîtrise énergétique** : en soutenant les énergies renouvelables, et en exploitant les ressources locales (biomasse...).
- **Vers une dynamique de l'économie locale et de l'emploi** : création d'emplois non délocalisables dans de nombreuses filières, notamment « bâtiment » et « énergie ».
- **Un territoire moins vulnérable au changement climatique** : anticipation des impacts sur les activités économiques, adaptation des aménagements et équipements.
- **Un territoire plus attractif** : valorisation de l'image globale du territoire et des acteurs économiques.

## → LE RÔLE DÉTERMINANT DES COLLECTIVITÉS

Par leurs décisions :

- **15 % des émissions de GES sont directement issues des décisions prises par les collectivités territoriales**, concernant leur patrimoine (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicules) et leurs compétences (transports, déchets, distribution d'énergie et de chaleur...).
- **50 % si l'on intègre les effets indirects de leurs orientations** en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports.

Par leur proximité avec les acteurs locaux :

- Pour **agir avec eux** via des actions multipartenariales.
- Pour **engager une action résolue et continue** et faire évoluer les comportements au quotidien.

Par leur exemplarité :

- Elles sont **moteur de changement** sur leur territoire.
- Elles sont **garantes dans la durée des engagements** pris.

## → DES COLLECTIVITÉS S'ENGAGENT



**Lorient Agglomération** a mis en place un service de **Conseil en énergie partagé (CEP)**, pour les communes de moins de 10 000 habitants de son territoire. Celles-ci bénéficient de l'accompagnement d'un conseiller pour la maîtrise des consommations énergétiques de leur patrimoine et le développement des énergies renouvelables.  
[www.cep-bzh.org](http://www.cep-bzh.org)

L'opération « **Familles à énergie positive** » de **Limoges Métropole** a permis à ses participants d'obtenir une économie moyenne de 200 euros/an sur la facture d'énergie et ce, sans investissement.  
[www.limoges.familles-a-energie-positive.fr](http://www.limoges.familles-a-energie-positive.fr)



**La Commune nouvelle du Mené** (près de 6 500 habitants) a dédié son parc d'activités à un **pôle de compétence « énergies renouvelables et économies d'énergie »**.  
[www.ccmene.fr](http://www.ccmene.fr) rubrique « Pôle Énergie »

**La Communauté d'Agglomération de Tours** a lancé une opération de récupération des invendus de supérettes par une **camionnette « Anti-Gaspi »**. Résultats en 2014 : collecte de 110 tonnes (soit l'équivalent de 220 000 repas redistribués et 380 000 euros en valeur) sur 9 petites et moyennes surfaces et des « drives ».  
[www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/384](http://www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/384)



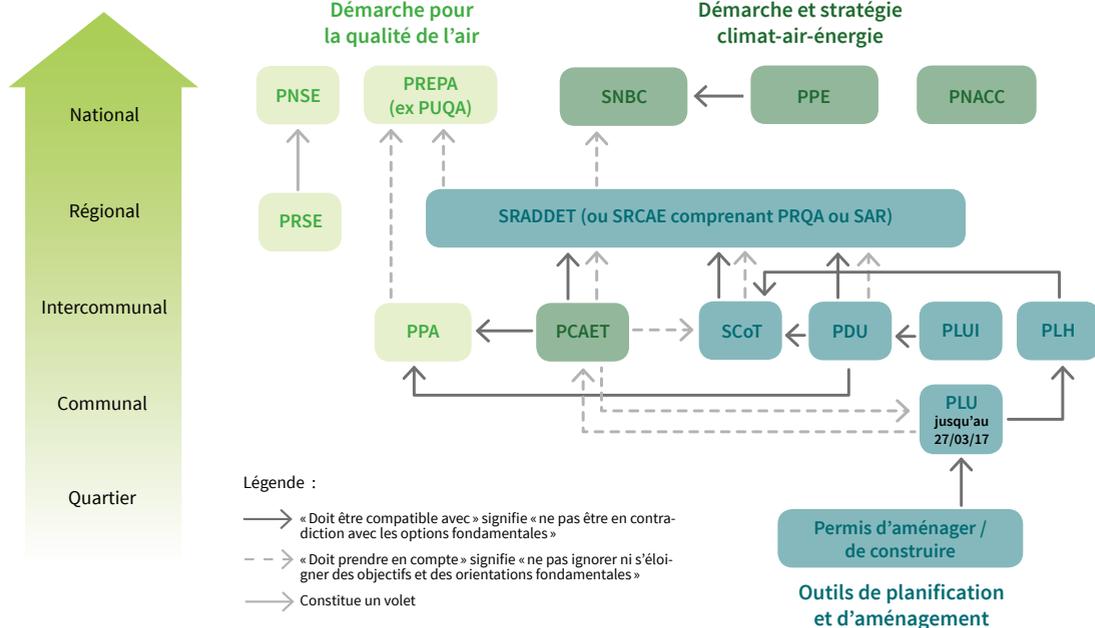
**Le Pays Ternois** a mis en place une **Charte d'engagements des partenaires Clim'Agri** 2014-2017. Celle-ci permet de mieux mobiliser et sensibiliser le monde agricole (professionnels, institutionnels, partenaires).  
[www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/437](http://www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/437)

**Le Pays Rhin Vignoble Grand Ballon** a créé le défi « **Au boulot à vélo** » pour inciter à l'usage du vélo sur le trajet domicile-travail. Édition 2014 : 13 structures participantes, 165 salariés pédaleurs, 6 645 km parcourus à vélo, 1 130 kg de CO<sub>2</sub> évités.  
[www.auboulotavelo.eu](http://www.auboulotavelo.eu) - [www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/198](http://www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/198)



# Comment positionner le PCAET ?

## → AVEC LES OUTILS DE PLANIFICATION



### Glossaire des sigles

- PNSE** Plan National Santé-Environnement
- PPA** Plan de Protection de l'Atmosphère
- PREPA** Plan de Réduction des Polluants Atmosphériques
- PRSE** Plan Regional Santé-Environnement
- PUQA** Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air
- PCAET** Plan Climat-Air-Énergie Territorial
- PNACC** Plan National d'Adaptation au Changement Climatique
- PPE** Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
- SNBC** Stratégie Nationale Bas-Carbone
- PDU** Plan de Déplacements Urbains
- PLH** Programme Local de l'Habitat
- PLU** Plan Local d'Urbanisme
- PLUI** Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- PRQA** Plan Régional de la Qualité de l'Air
- SAR** Schéma d'Aménagement Régional
- SCoT** Schéma de Cohérence Territoriale
- SRCAE** Schéma Régional Climat-Air-Énergie
- SRADDET** Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

### Exemple

**Élaboration d'un PLU Facteur 4 - Brest Métropole Océane** (216 000 habitants). Une démarche novatrice d'articulation entre 4 outils réglementaires de planification : PLH, PDU, PLU<sub>i</sub>, et PCET.

[www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/158/elaboration-d-un-plu-facteur-4-pour-une-metropole-plus-durable](http://www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/158/elaboration-d-un-plu-facteur-4-pour-une-metropole-plus-durable)

### À retenir :

- Le **PCAET** doit prendre en compte le SCoT et la Stratégie Nationale Bas-Carbone.
- Le **PCAET** doit être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère et le Schéma Régional Climat-Air-Énergie ou le Schéma d'Aménagement Régional valant SRCAE.
- Le **PCAET** doit être compatible avec les règles du Schéma d'Aménagement Régional, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (qui remplacera à terme le SRCAE) et prendre en compte ses objectifs (hors Île-de-France, Corse et outre-mer).

## → AVEC LES AUTRES DÉMARCHES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### Agenda 21

**Projet de territoire** visant à prendre en compte le développement durable dans les politiques et les projets d'une collectivité.

#### Articulation PCAET et Agenda 21 :

Si un Agenda 21 existe déjà dans la collectivité, le PCAET permet de rendre sa partie « climat-air-énergie » plus opérationnelle. Sans Agenda 21 préexistant, le PCAET peut constituer le premier volet opérationnel d'un futur Agenda 21. Il en constitue le volet climat-air-énergie.



### Cit'ergie

**Outil de management et label** qui distingue la performance des politiques « climat-air-énergie » des collectivités territoriales.

#### Articulation PCAET et Cit'ergie :

La démarche Cit'ergie peut structurer la réalisation d'un PCAET, mais elle peut également faire partie de sa mise en œuvre.

Elle permet d'identifier les objectifs à atteindre, de structurer un programme d'actions, d'en suivre la mise en œuvre et de l'évaluer.



### Climat Pratic

**Outil** d'aide à l'élaboration et à la mise en place d'une politique « climat-air-énergie » ou d'un plan climat pour les territoires ruraux.

#### Articulation PCAET et Climat Pratic :

Climat Pratic peut permettre de définir une stratégie et un programme d'actions « climat-air-énergie ». Il sert également à faire un bilan des actions réalisées dans l'année.



### Convention des Maires

**Engagement de collectivités** dans la mise en œuvre des objectifs européens en termes de climat et d'énergie sur leur territoire.

#### Articulation PCAET et Convention des Maires :

La Convention des maires peut permettre d'aider à la définition des objectifs du PCAET, à la construction du programme d'actions et à la structuration du dispositif de suivi et d'évaluation.



### TEPCV (Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte)

Territoires de la transition énergétique et écologique, **lauréats de l'Appel à projets** du Ministère de l'écologie, de l'environnement et de la mer.

#### Articulation PCAET et TEPCV :

La subvention TEPCV peut être utilisée pour la mise en œuvre des actions du PCAET.



### TEPOS (Territoires à Énergie Positive), la démarche TEPOS, animée par le CLER

**Territoires ruraux engagés** pour la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

#### Articulation PCAET et TEPOS :

La démarche TEPOS aide à la définition des objectifs énergétiques et peut alimenter le programme d'actions du PCAET.



# Les étapes d'un PCAET

1

## Se préparer, mobiliser en interne

Afin de se doter de toutes les conditions de succès du PCAET, la collectivité s'organise en interne, procède au calibrage du projet et engage la concertation dans la durée.

3

## Élaborer une stratégie territoriale et définir des objectifs

La collectivité élabore une stratégie sur la base des résultats du diagnostic et se projette sur le long terme. Des objectifs stratégiques et opérationnels, partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire, sont également définis.

### Des étapes transversales :

- les temps dédiés au pilotage du projet, à la concertation et à la communication
- la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique qui s'articule à chaque étape du projet et participe à l'aide à la décision

2

## Réaliser un diagnostic territorial

Le diagnostic climat-air-énergie doit être réalisé à l'échelle du territoire sur lequel il permet de prendre du recul à un instant « T ».

CE QUE VOUS DIT LE DÉCRET

### Le contenu du diagnostic climat-air-énergie territorial

Il porte a minima sur :

- Une estimation des émissions territoriales de GES et une analyse de leurs possibilités de réduction
- Une estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction
- Une estimation de la séquestration nette de CO<sub>2</sub> et de ses possibilités de développement
- Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction
- La présentation des réseaux de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, les enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire et une analyse des options de développement de ces réseaux
- Un état de la production des ENR et une estimation du potentiel de développement de celles-ci
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique

### Les objectifs du PCAET

Ils portent a minima sur :

- La maîtrise de la consommation d'énergie
- La réduction des émissions de GES
- Le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments...)
- La production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage
- La livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur
- Les productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- Le développement coordonné des réseaux énergétiques
- L'adaptation au changement climatique

6

### Évaluer le PCAET

L'évaluation est un exercice ponctuel ayant pour objectif de porter un jugement de valeur sur tout ou partie du PCAET via une prise de recul plus globale à un moment donné.

L'évaluation porte plus particulièrement sur la gouvernance, le pilotage, la stratégie. Le PCAET fait l'objet d'un rapport intermédiaire trois ans après son adoption.

5

### Mettre en œuvre le programme d'actions et le suivre

Cette phase correspond à la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises dans la phase précédente. Le suivi est réalisé tout au long des six années de réalisation du projet et donne une vision quantitative permettant de situer l'avancement du projet par rapport aux objectifs établis.

4

### Co-construire le programme d'actions

Le programme d'actions doit définir celles à mettre en œuvre par la collectivité porteuse du plan climat et celles à mettre en œuvre par tous les acteurs socio-économiques pour atteindre de manière progressive les objectifs fixés. L'élaboration du programme d'actions s'accompagne de la définition d'un dispositif de suivi-évaluation devant permettre de mesurer la réponse aux objectifs du PCAET.

# Comment finaliser, valider et déposer votre PCAET ?

VOTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PROJET DE PCAET

TRANSMISSION DU PROJET DE PCAET ET DE SON RAPPORT ENVIRONNEMENTAL À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

PCAET à modifier

RÉCEPTION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DANS LES 3 MOIS

MODIFICATION DU PROJET DE PCAET ET VOTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSULTATION DU PUBLIC (30 JOURS)

PCAET à modifier

MODIFICATION DU PROJET DE PCAET SUITE AUX RÉSULTATS DE LA CONSULTATION ET VOTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## → LES LIVRABLES ATTENDUS À METTRE À DISPOSITION DU PUBLIC

- Le PCAET finalisé
- Le rapport environnemental et son résumé non technique
- Tout document complémentaire jugé utile par la collectivité (livre blanc de la concertation, document pédagogique de synthèse du plan climat...)

## L'évaluation environnement stratégique, de quoi parle-t-on ?

- Le PCAET doit être accompagné d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Cette évaluation se traduit par la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public.
- L'évaluation a pour objectif de mettre en valeur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PCAET et de suivre au fur et à mesure la réponse à ces enjeux. Elle ne constitue pas un document ou une étape « à part » mais prend place, via un processus itératif, à chaque étape de l'élaboration du PCAET. À ce titre, elle constitue également un élément cadre de la prise de décision concernant les orientations à donner et les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

DÉPÔT POSSIBLE DU PROJET DE PCAET  
SUR LA PLATEFORME INFORMATIQUE  
[www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr)

RÉCEPTION DE L'AVIS DU PRÉFET  
DE RÉGION ET DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL RÉGIONAL  
DANS LES 2 MOIS

MODIFICATION DU PROJET  
DE PCAET ET VOTE EN  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPÔT DU PCAET DÉFINITIF SUR  
LA PLATEFORME INFORMATIQUE

MISE À DISPOSITION DU PCAET AUPRÈS  
DU PUBLIC DEPUIS LA PLATEFORME  
INFORMATIQUE  
[www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr)

PCAET à modifier

PCAET valide



# Pour les collectivités non concernées par le décret ?

## Pour les collectivités anciennement « obligées » (communes de plus de 50 000 habitants, départements et régions)

Si les communes de plus de 50 000 habitants, les départements et les régions n'ont plus l'obligation de réaliser un PCAET, ils sont toujours concernés par l'obligation de réaliser, tous les trois ans, un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) sur **leurs patrimoines et leurs compétences**. Ce bilan doit être accompagné d'un programme d'actions visant à réduire ces émissions.

Ces collectivités ont pour la plupart de l'expérience et de véritables savoir-faire dans le déploiement de démarches climat-air-énergie. Les dynamiques qu'elles ont engagées seront bien entendu à maintenir et à valoriser.

## Pour les EPCI à fiscalité propres de moins de 20 000 habitants

La LTECV a l'ambition de couvrir la plus large partie du territoire français d'une planification climat-air-énergie à travers les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Les EPCI de moins de 20 000 habitants peuvent volontairement mettre en place une stratégie et un programme d'actions climat-air-énergie en prenant appui sur la démarche PCAET.

Ces collectivités peuvent valoriser leurs démarches sur le centre de ressources des démarches climat-air-énergie de l'ADEME. ([www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr))

## POUR ALLER PLUS LOIN

- Consultez le guide « PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre », 2016, collaboration entre l'ADEME et le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer. Réf : 8674 : [www.ademe.fr/mediatheque](http://www.ademe.fr/mediatheque)
- Visitez le Centre de ressources de l'ADEME : [www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr)
- Formations ADEME accessibles gratuitement : [www.formations.ademe.fr](http://www.formations.ademe.fr)

### **Pour les élus et directeurs :**

- « Les enjeux d'un projet politique de développement durable pour mon territoire »
- « Mobiliser les décideurs autour du plan climat »...

### **Pour les chargés de mission :**

- « Construire, piloter et accompagner un plan climat »
- « Intégrer l'adaptation au changement climatique dans mon plan climat »...

- Pour plus d'informations, contacter votre Direction régionale ADEME ([www.ademe.fr/regions](http://www.ademe.fr/regions)) et/ou votre DREAL.

## L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

### LES COLLECTIONS DE L'ADEME



#### ILS L'ONT FAIT

*L'ADEME catalyseur* : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



#### EXPERTISES

*L'ADEME expert* : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



#### FAITS ET CHIFFRES

*L'ADEME référent* : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



#### CLÉS POUR AGIR

*L'ADEME facilitateur* : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



#### HORIZONS

*L'ADEME tournée vers l'avenir* : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.



# ÉLUS, L'ESSENTIEL À CONNAÎTRE SUR LES PCAET

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) renforce le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) constitue un dispositif opérationnel central.

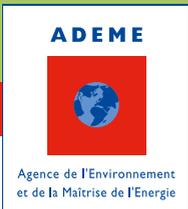
Les intercommunalités à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants ont dorénavant la responsabilité de la mise en place des plans climat à l'échelle de leur territoire en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air. Ceci implique une organisation et coordination à plusieurs niveaux : avec la région, avec les acteurs socio-économiques du territoire, avec les outils de planification et documents d'urbanisme, avec les démarches de développement durable.

Cette plaquette permet de repérer les évolutions légales des plans climat contenues dans le décret relatif aux PCAET, particulièrement renforcés en termes de contenu et d'objectifs, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'entrée en application.

Elle est relayée de façon plus complète par le guide « PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre » illustré de nombreux exemples d'initiatives, outils et références méthodologiques et téléchargeable sur [ademe.fr](http://ademe.fr) ou [territoires-climat.ademe.fr](http://territoires-climat.ademe.fr).



[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



8832

ISBN 979-10-297-0527-4



9 791029 705274

Brochure « Diffuser des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) »



# Diffuser des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme

## LE PRÉALABLE : DÉMATÉRIALISER LES DOCUMENTS D'URBANISME DANS UN STANDARD UNIQUE

### ► Les avantages de la dématérialisation

Efficace, économique, démocratique... La dématérialisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. Elle contribue à :

- favoriser l'appropriation des documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la collectivité locale en permettant leur consultation en ligne ;
- réaliser des économies budgétaires : par exemple sur les frais de reprographie en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée ;
- participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics, notamment des services d'urbanisme et d'aménagement, en élaborant et modifiant le document d'urbanisme numériquement tout au long de la procédure.

### ► Le standard CNIG, un standard unique pour une cohérence nationale

Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (Association des maires de France, Assemblée des départements de France, France urbaine, etc.), assure la cohérence de l'information produite sur

l'ensemble du territoire. À cette fin, le CNIG produit un standard de numérisation pour les documents d'urbanisme. La dernière version du standard a été publiée début 2018. Elle prend en compte la réforme du contenu du plan local d'urbanisme et permet un rendu plus fidèle des plans locaux d'urbanisme et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUI), des cartes communales et des plans de sauvegarde et de mise en valeur. Toutes les informations sur le standard sont accessibles sur le site [www.cnig.gouv.fr](http://www.cnig.gouv.fr)

## METTRE EN LIGNE LES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Un outil pour la diffusion des versions à jour des documents d'urbanisme numérisés, librement accessible à cette adresse : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Le Géoportail de l'urbanisme est le fruit d'un partenariat entre le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et l'Institut national de l'information géographique et forestière



MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

(IGN). Au fur et à mesure de son alimentation, il offre un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens, aux professionnels, aux administrations. Cela permettra entre autres d'aborder l'urbanisme à des échelles plus vastes.

### ◆ Le Géoportail de l'urbanisme offre de multiples fonctionnalités

Le Géoportail de l'urbanisme permet à chaque citoyen de :

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage et les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages) et littérales (règlement au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des prescriptions, fond cadastral, photo aérienne...) ;
- créer et diffuser sa propre carte (prescriptions à représenter, outils de dessin) ;
- connaître les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation de son terrain.

Il permet également aux professionnels de réaliser diverses études à partir des données fiables qui y seront présentes.

### ◆ Le rôle des collectivités locales : téléverser, prévisualiser, publier

Une fois les documents d'urbanisme matérialisés, les collectivités en assurent la diffusion sur le Géoportail de l'urbanisme selon trois étapes :

- **téléverser** : charger le document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme ;
- **prévisualiser** : visualiser les données telles qu'elles apparaîtront dans le Géoportail de l'urbanisme, avant de les rendre accessibles à d'autres utilisateurs. Ceci permet de contrôler l'exactitude de la version numérique du document ;
- **publier** : rendre les informations accessibles à tous sur le Géoportail de l'urbanisme.

### ◆ Quels sont les documents concernés ?

Il s'agit des plans locaux d'urbanisme et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, des cartes communales, mais aussi des schémas de cohérence territoriale ou des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

### ◆ Publier dès maintenant pour préparer les services innovants de numérisation de l'aménagement de demain

Le versement sur le Géoportail de l'urbanisme permet de constituer une base de données sur laquelle des algorithmes autoapprenants pourront s'entraîner afin de développer de nouveaux services pour les habitants et les constructeurs. Par exemple, l'application UrbanSimul permet, à partir d'un document d'urbanisme numérisé, de proposer des simulations d'urbanisme à moyen terme.

De même, l'outil ADAU, assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme, permet d'accompagner les usagers dans la réalisation de leur dossier et s'appuie sur les services du GPU afin de restituer

automatiquement les informations relatives à la parcelle.

Le Géoportail de l'urbanisme est également connecté à l'application @CTES pour le contrôle de légalité dématérialisé dans six départements pilotes. Ce lien permettra une plus grande fiabilité des documents téléversés et une simplification de la procédure des documents d'urbanisme.

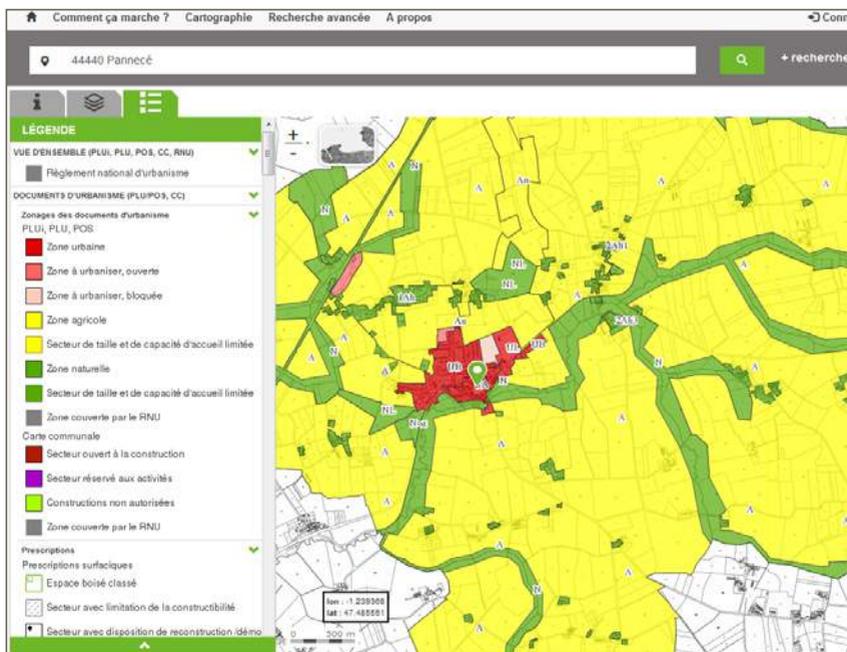
### ► Selon quel calendrier ?

La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme est actuellement prévue

par le code de l'urbanisme pour toutes les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme. La publication sur le Géoportail de l'urbanisme des nouvelles versions d'un document d'urbanisme est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au titre du code de l'urbanisme.

Les services déconcentrés du ministère accompagnent les collectivités tout au long du processus lors de la création de leur compte utilisateur, mais également en tant que conseiller et assistant pour faciliter la vie numérique du document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme.

## Capture d'écran du géoportail de l'urbanisme



## Bonne pratique

Pensez à prévoir dans un marché de dématérialisation du document d'urbanisme une délégation pour alimenter le Géoportail de l'urbanisme. Vous pouvez faire appel à un prestataire pour effectuer le téléversement à votre place mais vous devez, dans tous les cas, valider la publication du document. Pensez aussi à prévoir la numérisation du document pour éviter les surcoûts d'une numérisation a posteriori.

Le déploiement du Géoportail de l'urbanisme s'appuie sur un réseau d'équipes projet dans les directions départementales des territoires et de la mer, en directions de l'environnement de l'aménagement et du logement (pour l'outre-mer) et dans les unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (pour Paris et les départements de la petite couronne). Ils sont vos interlocuteurs privilégiés, n'hésitez pas à les contacter.

---

**Pour toute question,  
contactez les équipes projet  
Géoportail de l'urbanisme  
de votre département.**

### ► Votre contact en DDT (France entière et grande couronne de Paris)

- ddt-geoportail-urbanisme  
@<votre-département>.gouv.fr  
Exemple : ddt-geoportail-urbanisme@dordogne.gouv.fr

### ► Votre contact en DDTM

- ddtm-geoportail-urbanisme  
@<votre-département>.gouv.fr  
Exemple : ddtm-geoportail-urbanisme@manche.gouv.fr

### ► Votre contact à Paris et sa petite couronne

- utea75-geoportail-urbanisme  
@developpement-durable.gouv.fr
- utea92-geoportail-urbanisme  
@developpement-durable.gouv.fr
- utea93-geoportail-urbanisme  
@developpement-durable.gouv.fr
- utea94-geoportail-urbanisme  
@developpement-durable.gouv.fr

# Guide « assistance continuités écologiques » à destination des élus





# ASSISTANCE CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



DORDOGNE GIRONDE LANDES LOT-ET-GARONNE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



# GUIDE

## À DESTINATION DES ÉLUS AQUITAINS





## Pourquoi l'ACE ?

**F**ace à la dégradation globale et rapide de la biodiversité, notamment liée à la fragmentation des milieux, la préservation de la nature remarquable et ordinaire est essentielle. Les continuités écologiques constituent des réseaux d'habitats et de déplacements sur le territoire pour que les espèces de la faune et de la flore puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie.

Dans les secteurs où s'exercent des pressions humaines fortes (étalement urbain en périphérie des agglomérations ou sur le littoral, mitage en milieu rural, nouvelles infrastructures de transport, barrages...), la destruction ou la rupture des continuités tendent à réduire la biodiversité et, par là-même, les biens et services qu'elle rend à l'homme.

Face à ce constat, la nécessité d'intégrer dans l'aménagement du territoire le maintien voire la restauration des réseaux écologiques est capitale pour le développement durable du territoire Aquitain.



**A chaque territoire,  
ses spécificités,  
ses richesses  
et ses responsabilités**

### Inscrite dans le plan d'actions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

co-pilotée par la Région et l'État, la création d'une assistance sur les continuités écologiques auprès des porteurs de projets de SCoT et PLUi résulte d'un besoin exprimé par un grand nombre d'acteurs du territoire.

Cette assistance, coordonnée par l'URCAUE Aquitaine (Union Régionale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) s'appuie sur un collectif d'experts de l'aménagement des territoires, de scientifiques et d'experts naturalistes.

Elle permet de prendre en compte les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de planification territoriale tout en veillant à une cohérence à l'échelle régionale.

La mission de l'ACE est différente de celle d'un bureau d'étude. L'ACE n'a pas pour vocation de réaliser l'étude TVB du territoire de SCOT/PLUi. Le travail de l'ACE permet d'identifier les enjeux du territoire et ainsi d'orienter la définition des continuités écologiques qui doit être faite dans le cadre du diagnostic.

### Elle a pour objectifs de :

- **Accompagner et aider les maîtres d'ouvrage** de SCoT et PLUi à construire un projet de territoire intégrant la composante TVB (Trame Verte et Bleue) ;
- **Faciliter le regroupement des connaissances** et aider à la prise en compte des enjeux de biodiversité dans l'aménagement du territoire ;
- **Favoriser l'information et les échanges** entre les différents acteurs du territoire.

## L'ACE, de quoi s'agit-il ?

### L'ACE s'appuie sur deux piliers :

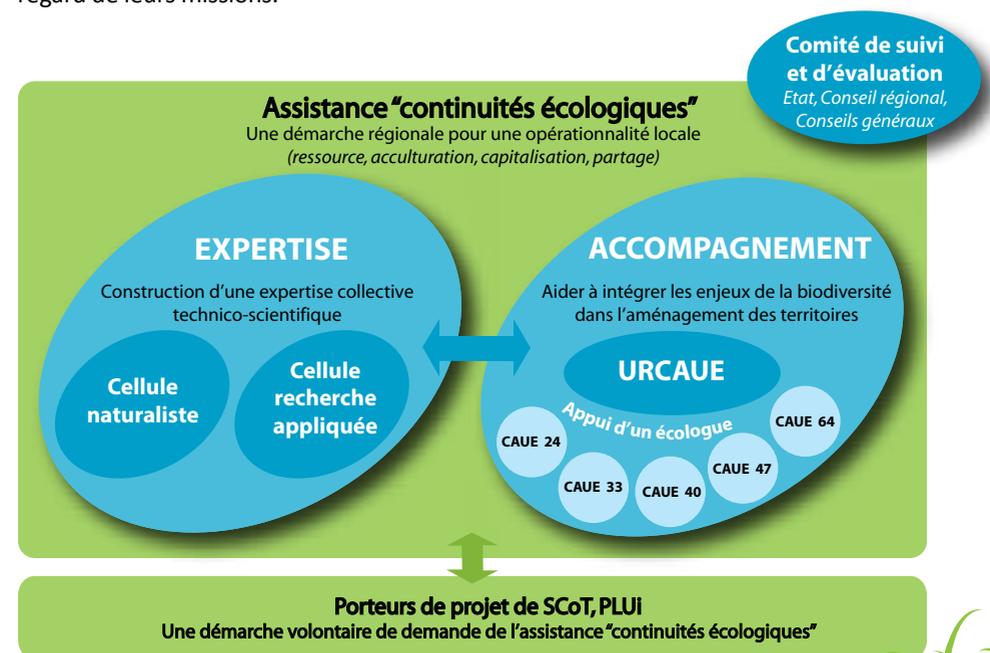
#### Une expertise collective

Elle s'articule autour d'une cellule de travail de recherche appliquée et d'une cellule d'experts naturalistes régionaux.

Cette expertise a pour objet de regrouper, valoriser et mettre à disposition des éléments de connaissance, d'analyse et d'orientations en terme d'enjeux sur les continuités écologiques (indicateurs cartographiques, argumentaires).

#### Un accompagnement des porteurs de projets

Il s'effectue par les professionnels de l'aménagement et du développement durable des territoires issus des équipes des CAUE d'Aquitaine. Cet accompagnement de proximité a pour objet d'intégrer au mieux les enjeux de biodiversité dans les projets de territoires des SCoT et PLUi. Il a également pour mission de promouvoir l'information et la sensibilisation dans ce domaine. Des partenaires locaux, notamment les agences d'urbanisme peuvent accompagner les EPCI et collectivités dans la définition de leurs documents d'urbanisme et être associés au regard de leurs missions.





## Quels services attendre de l'ACE ?

### 1. Une analyse « continuités écologiques »

Une analyse des données existantes, destinée au demandeur, est établie par la « cellule d'appui de l'expertise collective » et doit être élaborée le plus en amont possible.

- **En amont du cahier des charges**, elle éclaire le porteur de projet sur les enjeux du territoire et permet de proportionner les études à ces enjeux, optimiser les coûts et anticiper la prise en compte des enjeux environnementaux.
- **Au début de l'état des lieux**, elle permet d'apporter un regard complémentaire sur les continuités écologiques du territoire, d'aider à la spatialisation des enjeux d'aménagement du territoire et à l'appréciation des besoins de compléments d'études.
- **Au fil du projet**, elle apporte un regard « continuités écologiques » sur les documents du SCoT ou du PLUi produits à la suite de la phase d'état des lieux.

### 2. La traduction et l'intégration des enjeux au SCoT ou PLUi par un accompagnement de proximité adapté au territoire

Le CAUE du département est en contact direct avec le porteur de projet. Il accompagne sur le terrain le maître d'ouvrage selon les besoins identifiés en commun : sensibilisation, animations thématiques, analyse partagée des enjeux, traduction ou reformulation locale des enjeux.

## Comment bénéficier de l'ACE ?

Dans chaque département, les porteurs de projets peuvent demander l'ACE auprès de leur CAUE.

Dès réception de la demande, le CAUE sollicite l'URCAUE d'Aquitaine qui mobilise la « cellule d'appui d'expertise collective ».

Cette cellule composée d'experts naturalistes régionaux et de chercheurs (écologie du paysage, écologie de la conservation et de la restauration de la biodiversité) se coordonne alors pour une analyse du territoire concerné sur la base des connaissances de la cellule, restituée sous forme d'une cartographie et d'une note de synthèse.

1

PORTEUR DE PROJET SCoT OU PLUi VOLONTAIRE

DEMANDE D'ASSISTANCE AUPRÈS DU CAUE

2

ASSISTANCE « CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES »

EXPERTISE

ACCOMPAGNEMENT

3

MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

ANIMATION,  
SENSIBILISATION

SUIVI DU PROJET

ENJEUX ÉCOLOGIQUES + PRESSIONS POTENTIELLES = ON AFFINE

PAS DE PRESSION

ENJEUX EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ  
(TVB, continuités écologiques locales, zones  
d'intérêt patrimonial)PRESSIONS IDENTIFIÉES  
(urbanisation...)PAS BESOIN D'AFFINER  
LES CONNAISSANCESClassement des parcelles  
en N ou ABESOIN D'AFFINER  
LES ENJEUX  
Développer des logiques  
d'évitement ou de réduction  
SCoT : prescriptions  
PLUi : OAP et réglementations

LES CONNAISSANCES



## Quelles sont les obligations des porteurs de projets de SCoT et PLUi en matière de continuités écologiques ?

### Intégrer les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme

La prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité, notamment par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, doit être dorénavant intégrée au moment de l'élaboration ou de l'évolution d'un document d'urbanisme (art. L.110 et L.121-1 3° du code de l'urbanisme, art.R371-16 du code de l'Environnement).

### Assurer une cohérence écologique entre les échelles des territoires

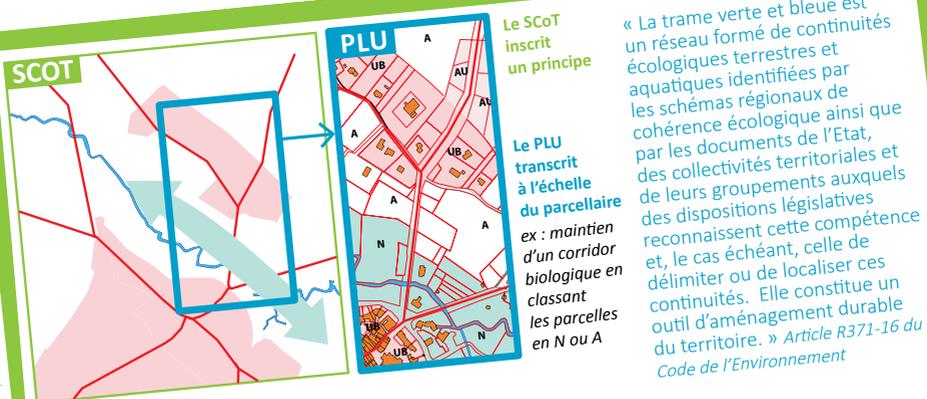
Les SCoT, ou les PLUi en l'absence de SCoT, doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiés dans le SRCE, en les déclinant à l'échelle locale, et intégrer les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné. Il s'agit de permettre l'articulation entre les échelles, de manière descendante et ascendante selon une cohérence écologique.

### Intégrer les continuités écologiques comme une composante forte du projet

Elles permettent de mener une réflexion sur les espaces agricoles, forestiers et naturels plutôt qu'à partir des seuls espaces urbanisés, et d'en optimiser les atouts au lieu d'en subir les contraintes (art. L.122-1-3 et L.123-1-3 du code de l'urbanisme).

### Délimiter des espaces ou sites à préserver dans un document graphique et émettre des recommandations ou prescriptions pour les préserver

Dans les SCoT, une cartographie doit permettre de localiser les continuités écologiques. Lorsqu'un secteur où la pression humaine menace la fonctionnalité des continuités écologiques est identifié à enjeux, le zonage doit être affiné. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise les modalités de préservation de ces espaces. Dans les PLUi, les documents graphiques et le règlement concrétisent dans le droit des sols la préservation des continuités écologiques. Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées dans les documents graphiques. Parfois, la diversité des enjeux et la richesse biologique d'un territoire nécessitent l'usage de zonages.



## Les acteurs régionaux de l'ACE



### Initiative et financement du projet

La Région Aquitaine et la DREAL Aquitaine

### Coordination du projet

L'**Union Régionale des CAUE d'Aquitaine** est une association constituée par les 5 CAUE de la région. Dans chaque département, les CAUE ont pour mission de conseiller les maîtres d'ouvrages publics et privés, d'informer le public, de sensibiliser et de former. L'URCAUE conduit les opérations d'intérêt régional. <http://www.urcaue-aquitaine.com>



### Cellule de recherche appliquée

Le **CEFE-CNRS** est une unité mixte de recherche dont les chercheurs traitent des problèmes de la perte de la biodiversité de manière interdisciplinaire (sciences écologique et de l'homme et de la société), souvent en interface étroite avec les gestionnaires d'espaces naturels et les agents des collectivités territoriales. <http://www.cefe.cnrs.fr/>

L'**Unité SAD-Paysage-INRA** est composée d'écologues, d'agronomes et zootechniciens, ainsi que de modélisateurs. Elle envisage le paysage comme levier d'actions pour la gestion des ressources en biodiversité et comme « produit et support » des activités humaines, en particulier agricoles. <http://www.rennes.inra.fr/sad/>



### Cellule naturaliste

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine** (CEN Aquitaine) est une association dont la mission est d'intérêt général. Il a pour objet l'étude, la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel régional. Il est l'un des principaux acteurs de la sauvegarde des milieux naturels régionaux. <http://cen-aquitaine.org/>

Le **Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique** (CBNSA) est un établissement public qui exerce des missions relatives à la connaissance et à la préservation de la biodiversité végétale. Il œuvre notamment à l'inventaire de la flore et à la cartographie des habitats naturels, et fournit un appui aux acteurs publics dans ce domaine. <http://www.cbnsa.fr/> et <http://www.ofsa.fr/>

L'**Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage** (OAFS) est un dispositif dédié à la coordination et à la valorisation des informations faunistiques en Aquitaine. Il a pour vocation d'animer le réseau des acteurs régionaux de la faune sauvage autour de productions scientifiques, fiables et partagées. <http://www.oafs.fr/>

La **Ligue de Protection des Oiseaux** (LPO) en Aquitaine a pour objectif la connaissance et la protection des espèces et de leurs milieux naturels en couplant expertise naturaliste et communication auprès du grand public. Elle assure le portage de la base «Faune aquitaine», outil incontournable de connaissance de la faune régionale. <http://www.lpoaquitaine.org/> et [www.faune-aquitaine.org/](http://www.faune-aquitaine.org/)

L'**association Cistude** vise à la protection du patrimoine naturel d'Aquitaine. Conservation des espèces menacées, gestion de milieux naturels, actions de sensibilisation et communication pédagogique s'articulent pour renforcer la prise en compte de la biodiversité dans notre société. <http://www.cistude.org/>



## Vos contacts dans les CAUE

Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement



**URCAUE Aquitaine** (Union Régionale des CAUE d'Aquitaine)

Céline Massa, coordinatrice de l'URCAUE < urcaue.aquitaine@wanadoo.fr  
Yannick Coulaud, chef de projet ACE < y.coulaud@cauedordogne.com>

**caue** DORDOGNE

**CAUE de la Dordogne** / Yannick Coulaud et Valérie Dupis

2, place Hoche - 24 000 Périgueux

Tél 05.53.08.37.13 < y.coulaud@cauedordogne.com>

< v.dupis@cauedordogne.com>



**CAUE de la Gironde** / Sébastien Cannet et Anne Delarche-Joli

140, avenue de la Marne - 33 700 Mérignac

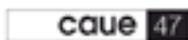
Tél 05.56.97.81.89 <contact@cauegironde.com>



**CAUE des Landes** / Claire Cazarres et Bertrand Jacquier

155, rue Martin Luther King - 40 000 Mont-de-Marsan

Tél 05.58.06.11.77 <claire.cazarres@caue40.com>



**CAUE de Lot-et-Garonne** / Virginie Albira et Pascal Buisson

9, rue Etienne Dolet - 47 000 Agen

Tél 05.53.48.46.70 <secretariat@caue47.com>



**CAUE des Pyrénées-Atlantiques** / Agnès Ducat et Xalbat Etchegoin

4, place Reine Marguerite - 64 000 Pau

Tél 05.59.84.53.66 <a.ducat@caue64.fr> ; <x.etchegoin@caue64.fr>



**URCAUE Aquitaine**

140, avenue de la Marne 33 700 Mérignac

05.56.12.27.68 / urcaue.aquitaine@wanadoo.fr



# Vade-mecum relatif à la lutte contre l'ambroisie



**VADE-MECUM D'AIDE A L'ELABORATION  
D'UN PLAN LOCAL D'ACTION  
CONTRE L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE**



Observatoire des ambroisies – FREDON France



**Résumé :** Ce vade-mecum d'aide à l'élaboration d'un plan local d'action contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)<sup>1</sup> vise à donner des clefs aux acteurs concernés pour leur permettre d'adopter une stratégie efficace en cas d'invasion sur un territoire.

Il a pour objectif de proposer un **schéma directeur de surveillance et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise** en accompagnement technique de [l'Instruction N° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan local d'actions, de surveillance, de prévention et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide, et l'Ambroisie à épis lisses](#), pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique.

Le présent document a pour vocation de favoriser la coordination des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur l'ensemble du territoire conformément à la mission déléguée à l'Observatoire des ambrosies - FREDON France par [l'arrêté ministériel du 2 juin 2017](#).

**Acteurs concernés :** préfet.e.s, maires, élu.e.s des collectivités locales, Agences régionales de santé, Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles, Centre permanent d'initiative pour l'environnement, Conservatoires botaniques nationaux, Chambres d'agriculture, Instituts techniques agricoles, gestionnaires d'aménagement dont les infrastructures linéaires de transport...

**Liste des acronymes :**

AFB : Agence française pour la biodiversité

AFB-SCTCBN : Service de coordination technique des CBN de l'Agence française pour la biodiversité (anciennement FCBN : Fédération des conservatoires botaniques nationaux)

AFEDA : Association française d'étude des ambrosies

ARS : Agence régionale de santé

BSV : Bulletin de Santé du Végétal

CBN : Conservatoire botanique national

CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale

CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

CPIE : Centre permanent d'initiative pour l'environnement

CSP : Code de la santé publique

DDT : Directions départementales des territoires

DGS : Direction générale de la santé

FREDON : Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles

Inra : Institut national de la recherche agronomique

OA : Observatoire des ambrosies

PRSE : Plan régional santé environnement

RNSA : Réseau national de surveillance aérobiologique

SIG : système d'informations géographique

**Note au lecteur :** le présent vade-mecum n'est pas un document normatif mais un outil pratique pour aider à la mise en place de plan local d'action. En cas d'interrogation sur l'interprétation des éléments contenus dans ce document, il sera fait référence au dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

<sup>1</sup> Les plans locaux d'action peuvent également concerner les deux autres espèces d'ambrosies réglementées.

## TABLE DES MATIERES

<b>I-QUELQUES RAPPELS SUR LES ENJEUX ASSOCIES A L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE</b> .....	4
Risque sanitaire .....	4
Nuisance agricole.....	4
Impact environnemental .....	4
Risque de conflits.....	4
<b>II-LES ACTEURS CLEFS DE LA LUTTE</b> .....	5
Sante .....	5
Agriculture .....	5
Espaces publics et privés .....	5
Milieu associatif .....	6
Production et diffusion de connaissances .....	6
Politiques publiques .....	6
<b>III-METTRE EN PLACE UN PLAN LOCAL D'ACTION CONTRE L'AMBROISIE</b> .....	7
1. Connaître la réglementation .....	7
2. Concevoir l'organisation territoriale .....	8
Au niveau local .....	8
Au niveau régional ou départemental.....	8
Au niveau national.....	9
3. FAIRE L'ÉTAT DES LIEUX SUR LA ZONE CONCERNEE .....	11
4. DETERMINER LES OBJECTIFS PRIORITAIRES .....	11
GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES .....	11
GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION.....	11
GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES .....	11
5. Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels.....	12
6. Mettre en œuvre les mesures de gestion .....	12
<b>GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES</b> .....	12
<b>GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION</b> .....	13
<b>GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES</b> .....	15
7. Contrôler l'efficacité des mesures .....	16
Indicateurs.....	16
Suivi des populations d'ambrosies .....	16
Suivi du devenir des déchets d'ambrosies .....	16
Devenir des terres contaminées .....	16
Suivi de la santé des populations humaines et des coûts associés .....	17
<b>IV-QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES</b> .....	18
<b>FICHE TECHNIQUE 1</b> .....	19
CHECK LIST DES POINTS DEVANT ET POUVANT ETRE INSCRITS DANS L'ARRETE PREFECTORAL .....	19
<b>FICHE TECHNIQUE 2</b> .....	25
CHOIX DES REFERENTS TERRITORIAUX.....	25
<b>FICHE TECHNIQUE 3</b> .....	26
CHOIX DU DELEGATAIRE .....	26
<b>FICHE TECHNIQUE 4</b> .....	27
OUTIL D'AIDE A LA DECISION-SITUATION D'ENVAHISSEMENT .....	27
<b>FICHE TECHNIQUE 5</b> .....	28
FORMER, INFORMER ET COMMUNIQUER.....	28
<b>FICHE TECHNIQUE 6</b> .....	29
DETECTION D'UNE NOUVELLE POPULATION D'AMBROISIES.....	29
<b>FICHE TECHNIQUE 7</b> .....	30
EXEMPLE DE LETTRE D'INFORMATION A ADRESSER AUX PERSONNES CONCERNEES PAR LA PRESENCE D'AMBROISIE SUR LEUR TERRAIN .....	30

# I-QUELQUES RAPPELS SUR LES ENJEUX ASSOCIES A L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE

## RISQUE SANITAIRE

L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) – appelée simplement « ambroisie » dans la suite de ce document - est une plante exotique envahissante originaire du nord de l'Amérique. La présence de son pollen dans l'air de fin juillet à octobre constitue un véritable enjeu de santé publique car celui-ci possède un fort potentiel allergisant. La réaction allergique appelée pollinose peut être grave : une rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme, et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La prévalence (proportion de personnes touchées dans la population) de cette allergie augmente progressivement selon une étude réalisée par l'Observatoire régional de la Santé en ex-Rhône-Alpes en 2014<sup>2</sup>. L'allergie au pollen d'ambroisie entraîne des coûts de santé importants. A titre d'exemple, le coût global de la consommation de soins relative à l'allergie à l'ambroisie est estimé à plus de 40,6 millions d'euros en 2017, en Auvergne-Rhône-Alpes selon l'ARS de cette région<sup>3</sup>.

## NUISANCE AGRICOLE

La prolifération d'ambroisie dans les parcelles agricoles est source de nuisances pour les agriculteurs, car elle constitue une plante adventice concurrentielle des cultures difficile à gérer. Ainsi dans certaines cultures très envahies, les pertes de rendement constatées peuvent être très importantes, voire totales. A cela s'ajoutent d'autres dommages tels que des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction du prix, etc.

## IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'envahissement par les ambrosies sur de grandes surfaces. Elles recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entraînant une perte de biodiversité.

## RISQUE DE CONFLITS

L'Ambroisie est une plante capable de pousser sur différents milieux. C'est une plante pionnière, et de ce fait, elle est le plus souvent présente sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, milieux urbains, bords de cours d'eau, etc. Elle impacte donc différents acteurs gestionnaires de milieux et elle peut devenir l'objet de conflits en cas de mauvaise gestion.

---

<sup>2</sup> [Etude de la prévalence de l'allergie à l'ambroisie en Rhône-Alpes, ORS Rhône-Alpes, 2014](#)

<sup>3</sup> [L'impact sanitaire de l'ambroisie en Auvergne-Rhône-Alpes : analyse des données micro-économiques 2017, ORS Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande et avec le financement de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, 2018.](#)

## II-L'ES ACTEURS CLEFS DE LA LUTTE

La lutte contre l'ambrosie est l'affaire de tous. En effet, du fait de ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs et dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, etc.). Dans cette partie sont répertoriés les principaux acteurs et leur rôle dans la lutte.

### SANTÉ

Les **ARS** (Agences régionales de santé) sont chargées de coordonner les actions régionales en matière de santé. Dans de nombreuses régions, elles coordonnent des plans d'actions contre l'ambrosie, notamment dans le cadre des Plans régionaux santé environnement (PRSE).

Le **RNSA** (Réseau national de surveillance aérobiologique) et les **AASQA** (Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) sont chargés de coordonner la surveillance des pollens d'ambrosie et de s'assurer de la diffusion des résultats de cette surveillance nationale auprès du grand public et des professionnels concernés. Dans le cadre de cette surveillance, le RNSA gère les capteurs de mesure des pollens d'ambrosie et diffuse, chaque semaine pendant la saison pollinique, des alertes et cartes de vigilance afin d'informer de l'évolution de la situation. Par ailleurs, des cartes de prévision de la dispersion des pollens d'ambrosie sont réalisées dans certaines régions.

**Santé publique France** est chargé de la surveillance des pathologies allergiques.

Les **médecins**, en particulier les **allergologues et les pharmaciens**, sont les premiers interlocuteurs des personnes allergiques.

### AGRICULTURE

Les **chambres d'agriculture**, les **FREDON** et les **Instituts Techniques** apportent un conseil technique aux **agriculteurs** sur la question de l'ambrosie lorsqu'ils sont en situation d'avoir à gérer sa présence dans leurs terrains.

Les **agriculteurs** mettent en œuvre les mesures déterminées dans l'arrêté préfectoral concernant leur département.

### ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS

La propagation de la plante ignore les limites de propriété comme les limites administratives et profite également de l'inertie générale causée par la trêve estivale. Une des clés de succès est donc une approche transversale et coordonnée de différents acteurs autour d'un plan d'action territorial.

Tout un chacun (**propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit, tout maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur de travaux publics et privés**) met en œuvre les mesures déterminées dans l'arrêté préfectoral concernant son département.

Les **coordinateur.trice.s « ambrosie » départementaux** et les **réfèrent.e.s territoriaux** (cf. [Partie III- Organisation territoriale](#)) ont un rôle d'animation de la lutte sur leur territoire.

Les **collectivités territoriales** gèrent le risque ambrosie sur leurs biens domaniaux (les terrains publics) et peuvent mettre en place certaines mesures (désignation d'un ou plusieurs référents territoriaux, actions d'information, participation du maire à l'élaboration de l'arrêté préfectoral, etc.)

Les **gestionnaires des grands linéaires** (routiers, autoroutiers, aquatiques, voies ferrées, réseaux de télécommunication et d'énergie (électricité, gaz...)), les **professionnels du BTP** et les **carriers** organisent la gestion et la non dissémination de l'ambrosie sur les secteurs dont ils ont la responsabilité. Ils prennent en compte la problématique depuis les études de projet, lors de la construction et de l'entretien jusqu'à la déconstruction des aménagements.

Les **FREDON** peuvent apporter un soutien technique aux gestionnaires d'espaces publics.

Les **DDT** (Directions départementales des territoires) sont les seuls organismes habilités à lever l'anonymat sur l'appartenance des parcelles cadastrales.

## MILIEU ASSOCIATIF

L'**AFEDA** (Association Française d'Étude des Ambrosies), pionnière européenne des recherches contre l'ambrosie les poursuit toujours avec, entre autres, la détection satellitaire des champs d'ambrosie et les comptes de pollen d'ambrosie de certains sites.

L'association **Stop Ambrosie** défend les intérêts des personnes allergiques et sensibilise la population, les pouvoirs publics et les élus locaux à la problématique.

De nombreuses associations locales de sensibilisation à l'environnement, parmi lesquelles les **CPIE** (Centres permanents d'initiatives pour l'environnement), mènent des actions de sensibilisation du grand public.

## PRODUCTION ET DIFFUSION DE CONNAISSANCES

L'**Observatoire des ambrosies (OA)**, piloté par FREDON France, produit et met à disposition de tous différents supports d'information (brochures, guides, cartographies, etc.) et synthétise les avancées de la recherche sur l'ambrosie. Il les diffuse via différents canaux (site internet, exposition, documentation, etc.). Il anime le réseau de coordinateurs de la lutte contre les ambrosies.

Les **CBN** (Conservatoires botaniques nationaux), et certaines structures (FREDON, DIR, CEN, DDT, etc.) peuvent participer au recensement des populations d'ambrosies.

L'**AFB-SCTCBN** (Service de coordination technique des CBN de l'Agence Française pour la Biodiversité) rassemble et cartographie les signalements d'ambrosie provenant du réseau des CBN et partenaires.

**Tout un chacun** peut participer à la détection des populations d'ambrosie sur tout le territoire via la **plateforme de signalement ambrosie** développée par l'**ARS** Auvergne-Rhône-Alpes. A la demande de l'**ARS**, le **RNSA** gère la hotline de cette plateforme.

L'**INRA** (Institut national de la recherche agronomique) réalise et publie des recherches scientifiques en lien avec la thématique des ambrosies.

L'**ANSES** (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) produit des rapports d'expertise sur des questions ponctuelles posées par les pouvoirs publics. Le **CNFPT** (Centre national de la fonction publique territoriale) propose des formations pour les référents territoriaux en lien avec le coordinateur.

Le **Cerema** (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) peut apporter un soutien technique aux gestionnaires d'espaces publics.

## POLITIQUES PUBLIQUES

Les différents **ministères** (Santé, Agriculture, Ecologie, Intérieur, Transport, etc.) impliqués dans la lutte contre l'ambrosie, ainsi que leurs **services déconcentrés**, assurent la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre la plante.

Les **conseils régionaux** participent à la surveillance et à la lutte.

Il existe également un **Comité parlementaire de suivi du risque Ambrosie** et autres espèces invasives, qui porte la question de l'ambrosie à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

# III-METTRE EN PLACE UN PLAN LOCAL D'ACTION CONTRE L'AMBROISIE

Elaborer une stratégie de gestion de l'ambroisie sur un territoire comprend plusieurs étapes :

1. Connaître la réglementation
2. Concevoir une organisation territoriale des acteurs
3. Déterminer le niveau d'infestation de la zone en réalisant un état des lieux
4. Déterminer les actions prioritaires à mettre en œuvre
5. Etablir une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels
6. Mettre en œuvre les mesures de gestion
7. Contrôler l'efficacité de ces mesures

## 1. CONNAÎTRE LA REGLEMENTATION

La lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise est encadrée depuis 2017 par [l'article 57](#) de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette espèce est ainsi classée dans la loi portée par le ministère des solidarités et de la santé en tant qu'espèce végétale nuisible à la santé humaine en plus de deux autres espèces d'ambroisie. Le [décret d'application](#) de cette loi précise que dans les départements concernés par la présence d'ambroisie, **le préfet détermine par arrêté préfectoral** les mesures à mettre en œuvre sur ce territoire et leurs modalités d'application [art. R. 1338-4-I du CSP]. Le projet d'arrêté préfectoral doit être soumis à l'avis du directeur général de l'ARS et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et en tant que de besoin de tout organisme susceptible de contribuer utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des modalités d'application ([Cf. Fiche technique 1 : check-list des points pouvant être inscrits dans l'arrêté préfectoral](#)). A cet arrêté préfectoral peut être annexé un plan de lutte départemental qui définira plus précisément les mesures de gestion à mettre en place sur le territoire. Il précise également que les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés du préfet de département à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et à la mise en œuvre des mesures dans leur ressort [art. R. 1338-4-II] et que les collectivités territoriales concernées peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux [art. R. 1338-8 du CSP].

Certains départements avaient déjà pris volontairement de tels arrêtés avant la parution de ces textes d'application de la loi du 26 janvier 2016. Attention toutefois, ces arrêtés préfectoraux sont obsolètes et à modifier. Actuellement, certains arrêtés préfectoraux ont déjà été signés en 2018 et 2019 et la liste est disponible dans la rubrique « [Législation et réglementation](#) » du site [ambroisie.info](#).

**Préconisation :** Depuis la parution des textes d'application, les arrêtés doivent être écrits ou réécrits par tous les préfets de département. Pour accompagner cet arrêté, un plan local d'action contre les ambrosies peut être élaboré et annexé. Le préfet de département pourra faire appel à **l'ARS** pour la coordination de l'élaboration de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, du plan local d'action.

## 2. CONCEVOIR L'ORGANISATION TERRITORIALE

### AU NIVEAU LOCAL

**Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI)** concernés par la présence d'ambrosie peuvent désigner un ou plusieurs **référénts territoriaux** qui sont souvent des élus ou des agents de terrain [\(cf. Fiche Technique 2 : Choix des référents territoriaux\)](#). Ils devraient alors en informer le **coordinateur départemental** (voir paragraphe ci-dessous pour l'explication de ce terme). Leur rôle est, sous l'autorité des collectivités, de :

- Repérer la présence d'ambrosie ;
- Participer à sa surveillance ;
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures ;
- Organiser la communication locale.

En cas de non application ou d'application insuffisante de ces mesures, les référents territoriaux en informent les autorités exécutives des collectivités territoriales dont ils relèvent. En l'absence de diligences de la part de ces autorités dans un délai raisonnable, les référents informent de la situation certains agents : officiers et agents de police judiciaire, agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture, inspecteurs de l'environnement ou agents des collectivités territoriales habilités et assermentés.

### AU NIVEAU REGIONAL OU DEPARTEMENTAL

Au regard des expériences de certaines régions telles que la région Auvergne-Rhône-Alpes, la lutte locale contre les ambrosies bénéficie fortement de la désignation de **coordinateurs départementaux**, et de la mise en place de **comités de coordination** des actions à l'échelle du département.

#### **Préconisation :**

Afin de conserver une cohérence des arrêtés et des actions, il sera judicieux de mettre en place une coordination régionale composée d'un groupe de travail des différents coordinateurs départementaux.

Les préfets de département peuvent faire appel aux **ARS** pour assurer cette coordination. Celles-ci ont la possibilité de déléguer, sous son contrôle, tout ou partie de cette coordination à des acteurs locaux sous respect d'un cahier des charges (cf. 3.2 de l'instruction) [\(cf. Fiche Technique 3 : Choix du délégataire\)](#).

#### **Préconisations :**

Une des clés du succès est la **conception du comité de coordination où l'autorité administrative compétente privilégiera idéalement la co-construction avec les publics concernés**. Ainsi, il convient de veiller à avoir des représentants des différents publics concernés par les mesures de prévention et de lutte à envisager. Cette conception pourrait utilement s'inspirer de la composition du Comité Technique de l'Observatoire des ambrosies.

Il convient ainsi de définir les missions principales des coordinateurs qui pourraient être utilement les suivantes :

- Identification d'un réseau d'acteurs : constitution d'un carnet d'adresses des structures et acteurs clefs de la lutte au niveau territorial [\(cf. Partie II. Les acteurs clefs de la lutte\)](#)
- Constitution d'un comité de coordination associant les principaux organismes concernés pouvant favoriser la bonne articulation entre des groupes de travail thématiques (lutte en milieu agricole, lutte le long des voies de transport, etc.).
- Animation du réseau de référents territoriaux.

- Partage de l'information
  - Diffusion des outils produits par l'Observatoire des ambrosies au réseau d'acteurs identifiés : nouvelle documentation, animations pour la journée de l'ambrosie, actualités réglementaires, etc. ;
  - Partage de bonnes pratiques d'une région à une autre ;
  - Diffusion des actualités réglementaires et d'autres informations venues de l'échelle nationale au réseau d'acteurs identifiés ;
  - Remontée d'informations des régions vers l'Observatoire des ambrosies.
- Relai d'information sur la Plateforme de Signalement Ambrosie. Le coordinateur a par ailleurs accès aux informations de la plateforme de signalement ambrosie pour la totalité de la région.



**FIGURE 1-ORGANISATION ET ROLE DES OPERATEURS DE LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE**

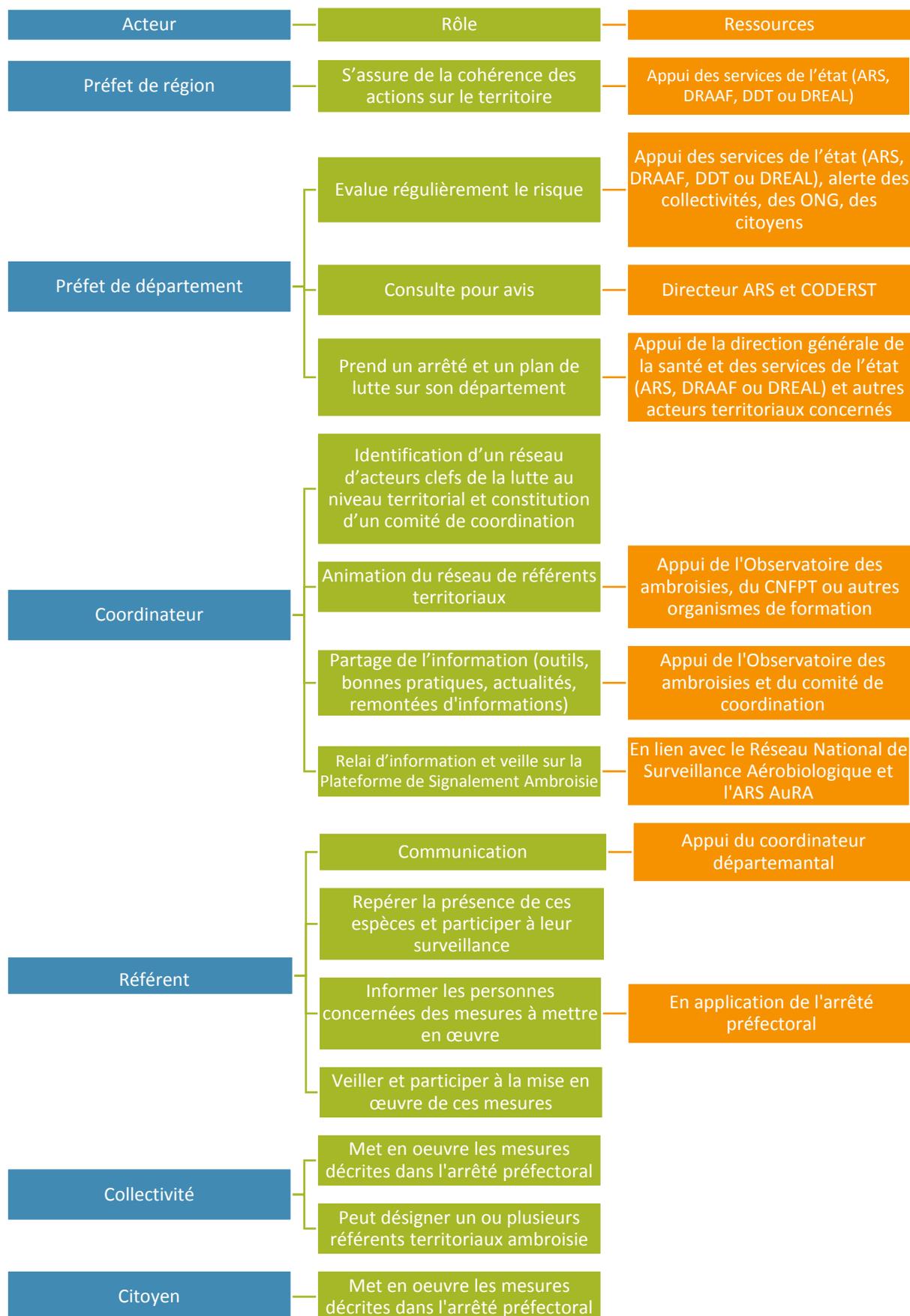
## AU NIVEAU NATIONAL

**L'Observatoire des ambrosies** piloté par **FREDON France** et sous l'égide de la Direction générale de la santé (**DGS**) anime et coordonne la lutte sur le territoire national. Il est désigné par [l'arrêté ministériel du 2 juin 2017](#) comme organisme contribuant à :

- L'information du public (résultats de la surveillance, effets sur la santé humaine, mesures de prévention et de lutte),
- La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques (espèces, impacts sur la santé humaine et les milieux) et la réalisation des travaux et recherches,
- La valorisation, la diffusion et la coordination des actions de surveillance, de prévention (formation et information), de lutte menées sur l'ensemble du territoire et contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'Ambrosie à feuille d'arrose, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses.

**Préconisation :** L'Observatoire des ambrosies constituera un interlocuteur privilégié pour les coordinateurs de la lutte contre l'ambrosie. Ceux-ci pourront utiliser les outils que ce centre de ressources en matière d'ambrosie met à leur disposition. Ils sont invités à intégrer le groupe national de travail périodique qu'il coordonne.

## Logigramme des rôles des acteurs et des structures ressources



### 3. FAIRE L'ÉTAT DES LIEUX SUR LA ZONE CONCERNEE

Il est nécessaire de **connaître le niveau d'envahissement** de la zone concernée car l'organisation de la surveillance, de la prévention et de la lutte sera adaptée en conséquence.

La [Fiche Technique 4 : Outil d'aide à la décision – Niveau d'envahissement](#) permet de connaître le niveau d'envahissement de chaque département. Selon le résultat de cet état des lieux, la zone étudiée sera définie en **zone 1 (infestée)**, **zone 2 (front de colonisation)** ou en **zone 3 (pas ou peu infestée)**. Les stratégies de gestion seront alors différentes pour chaque cas de figure. La situation étant susceptible d'évoluer (découverte de nouvelles zones envahies, éradication de populations, dissémination de la plante, etc.) cet outil d'aide à la décision sera actualisé annuellement.

Pour cet état des lieux, il est également possible de se référer aux [cartographies de présence de l'ambrosie en France métropolitaine](#), réalisées par l'Observatoire des ambrosies à la demande du ministère chargé de la santé. Ces cartes présentent la situation au niveau national ou au niveau des grandes régions. Elles permettent de donner une première idée du niveau de présence de l'ambrosie sur un secteur donné.

La [plateforme de signalement ambrosie](#) peut donner des indications sur la présence d'ambrosie à une échelle plus précise (signalement par GPS des populations).

Enfin, pour une lecture de la situation encore plus fine, se renseigner auprès des acteurs locaux (CBN, associations de naturalistes, FREDON, etc.).

**Préconisation** : l'élaboration du plan local d'action suppose d'identifier préalablement les différents niveaux d'envahissement présent sur un territoire considéré [zone 1 (infestée), zone 2 (front de colonisation) ou en zone 3 (pas ou peu infestée)]. Fort de cette identification, l'arrêté préfectoral départemental pourra utilement prévoir des dispositions différentes en fonction des degrés d'infestation constatés sur le territoire du département (distinction par commune ou canton par exemple).

Une attention particulière, notamment de la part du Préfet de région, sera apportée à la cohérence de l'arrêté préfectoral avec ceux pris dans les départements limitrophes afin de mieux répondre à l'analyse de risque.

### 4. DETERMINER LES OBJECTIFS PRIORITAIRES

#### GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES

Lorsque l'ambrosie est largement implantée sur un territoire, l'éradication de toutes les populations n'est plus forcément un scénario envisageable. A défaut du choix de l'éradication, le but est alors ici de **gérer** au mieux les populations pour éviter l'expansion et réduire la production de pollen et de semences.

#### GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION

Ce sont sur ces zones que les actions à mettre en place sont les plus prioritaires. L'ambrosie est présente en faible quantité et l'éradication de la plante est encore possible. Tout l'enjeu est de détecter et **d'éradiquer les populations** pour éviter leur installation puis leur dissémination.

#### GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES

Lorsque l'ambrosie n'est pas encore présente, l'accent doit être mis sur la **surveillance**. En effet, plus l'ambrosie est détectée précocement et plus sa gestion est facilitée. Les nouvelles détections doivent être gérées le plus rapidement possible.

## 5. METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION VERS LES CITOYENS ET LES PROFESSIONNELS

Comme pour beaucoup d'autres espèces exotiques envahissantes, **la gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise est d'autant plus efficace qu'elle débute précocement**. De plus, la propagation de l'espèce est la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence.

**La méconnaissance de l'espèce est donc un point clé sur lequel il faut travailler**. Dans ces conditions, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication sur la problématique ambroisie qui est assurée par de multiples acteurs : les coordinateurs et référents territoriaux ambrosies, les collectivités territoriales, les ARS les Chambres d'Agriculture, les fédérations professionnelles du BTP, etc. La [Fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer](#) est un outil d'aide à la communication.

## 6. METTRE EN ŒUVRE LES MESURES DE GESTION

Les mesures de gestion à mettre en œuvre sont différentes selon le niveau d'envahissement du département.

GESTION DES ZONES 1 : INFESTEES Objectif : limiter la prolifération	
ORGANISER LA COORDINATION DEPARTEMENTALE	<p>Le préfet nomme un coordinateur « ambroisie » qui met en place et réunit régulièrement le comité de coordination départemental associant les principaux organismes concernés (services déconcentrés de l'Etat en charge des politiques publiques en santé humaine, santé des végétaux et santé de l'environnement, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.).</p> <p>Ce coordinateur ambroisie peut déléguer tout ou partie de ses missions à des acteurs locaux (<a href="#">cf. Fiche Technique 3 – Choix du délégataire</a>).</p> <p>Le coordinateur « ambroisie » <b>forme et anime le réseau de référents et informe la population</b> (<a href="#">cf. fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents.</li> <li>○ Il organise une à deux fois par an (avant juin) une formation des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion.</li> <li>○ Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information.</li> <li>○ Il organise et participe à des actions de sensibilisation.</li> </ul>
METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS QUI ORCHESTRENT LA LUTTE	<p>Les collectivités désignent des <b>référents territoriaux</b> dans les <b>communes et/ou EPCI</b> et en informent le coordinateur départemental (<a href="#">cf. Fiche Technique 2- Choix des référents territoriaux</a>).</p> <p>Les référents territoriaux <b>contribuent à mener la lutte</b> sur le territoire communal ou intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Information du public</li> <li>○ Surveillance de l'apparition de la plante</li> <li>○ Détection des nouvelles populations</li> <li>○ Signalement via la plateforme</li> <li>○ Information aux gestionnaires du terrain concerné (<a href="#">cf. Fiche Technique 7 – Exemple de lettre</a>).</li> <li>○ Engagement avec eux des actions de lutte</li> <li>○ Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur</li> <li>○ Remontée d'informations au coordinateur</li> </ul>

INTERVENIR	<p>En cas de nouvelle détection de populations d'ambrosies, déclenchement des mesures de gestion comme indiqué sur la <a href="#">Fiche Technique 6 - Détection d'une nouvelle population d'ambrosies</a>.</p> <p>Les densités d'ambrosies peuvent parfois être trop importantes pour envisager de les éradiquer. Les interventions doivent alors être prioritairement <u>axées sur la gestion du pollen allergisant et la grenaison</u>.</p> <p>Les communes ou les collectivités territoriales, font <b>appliquer la réglementation</b> en vigueur sur leur territoire et <b>mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion</b> sur les zones qui relèvent de leur compétence. Elles veillent également à ce qu'une <b>clause ambrosie soit incluse</b> dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.</p>
------------	---

<b>GESTION DES ZONES 2 : FRONT DE COLONISATION</b> Objectif : Eradiquer les populations d'ambrosie	
ORGANISER LA COORDINATION DEPARTEMENTALE	<p>Le préfet nomme un coordinateur « ambrosie » qui met en place et réunit régulièrement le comité de coordination départemental associant les principaux organismes concernés (services déconcentrés de l'Etat en charge des politiques publiques en santé humaine, santé des végétaux et santé de l'environnement, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.).</p> <p>Ce coordinateur ambrosie peut déléguer tout ou partie de ses missions à des acteurs locaux (<a href="#">cf. Fiche Technique 3 – Choix du délégataire</a>).</p> <p>Le coordinateur « ambrosie » <b>forme et anime le réseau de référents et informe la population</b> (<a href="#">cf. fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents.</li> <li>○ Il organise une à deux fois par an (avant juin) une formation des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion.</li> <li>○ Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l'information.</li> <li>○ Il organise et participe à des actions de sensibilisation.</li> </ul>
METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS QUI ORCHESTRENT LA LUTTE	<p>Les collectivités désignent des <b>référents territoriaux</b> dans les <b>communes et/ou EPCI</b> et en informent le coordinateur départemental (<a href="#">cf. Fiche Technique 2- Choix des référents territoriaux</a>).</p> <p>Les référents territoriaux <b>contribuent à mener la lutte</b> sur le territoire communal ou intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Information du public</li> <li>○ Surveillance de l'apparition de la plante</li> <li>○ Détection des nouvelles populations</li> <li>○ Signalement via la plateforme</li> <li>○ Information aux gestionnaires du terrain concerné (<a href="#">cf. Fiche Technique 7 – Exemple de lettre</a>).</li> <li>○ Engagement avec eux des actions de lutte</li> <li>○ Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur</li> <li>○ Remontée d'informations au coordinateur</li> </ul>

INTERVENIR	<p>En cas de nouvelle détection de populations d'ambrosies, déclenchement des mesures de gestion comme indiqué sur la <a href="#">Fiche Technique 6 - Détection d'une nouvelle population d'ambrosies</a>.</p> <p>Les interventions pluriannuelles doivent être programmées en fonction du cycle de la plante et être absolument mises en place <u>avant la production des semences d'ambrosies</u>.</p> <p>Les communes ou les collectivités territoriales, font <b>appliquer la réglementation</b> en vigueur sur leur territoire et <b>mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion (non dissémination notamment)</b> sur les zones qui relèvent de leur compétence. Elles veillent également à ce qu'une <b>clause ambrosie soit incluse</b> dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.</p>
------------	--

<p><b>GESTION DES ZONES 3 : PAS OU PEU-INFESTEES</b>  <b>Objectif : Surveiller et éradiquer les nouvelles populations d’ambroisie</b></p>	
<p><b>ORGANISER LA COORDINATION DEPARTEMENTALE</b></p>	<p>Le préfet nomme un coordinateur « ambroisie » qui met en place et réunit régulièrement le comité de coordination départemental associant les principaux organismes concernés (services déconcentrés de l’Etat en charge des politiques publiques en santé humaine, santé des végétaux et santé de l’environnement, gestionnaires, FREDON, CBN, etc.).</p> <p>Ce coordinateur ambroisie peut déléguer tout ou partie de ses missions à des acteurs locaux (<a href="#">cf. Fiche Technique 3 – Choix du délégué</a>).</p> <p>Le coordinateur « ambroisie » <b>forme et anime le réseau de référents et informe la population</b> (<a href="#">cf. fiche Technique 5 – Former, informer et communiquer</a>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référents.</li> <li>○ Il organise une à deux fois par an (avant juin) une formation des référents pour la reconnaissance de la plante et sa gestion.</li> <li>○ Il entretient le dialogue avec les référents et fait remonter l’information.</li> <li>○ Il organise et participe à des actions de sensibilisation</li> </ul>
<p><b>METTRE EN PLACE UN RESEAU DE REFERENTS VIGIES</b></p>	<p>Les collectivités territoriales dont la présence historique d’ambroisie est avérée sur leur territoire et les collectivités limitrophes à celles-ci désignent des <b>référents territoriaux</b> dans les <b>communes et/ou EPCI</b> et en informent le coordinateur départemental (<a href="#">cf. Fiche Technique 2- Choix des référents territoriaux</a>).</p> <p>Les référents territoriaux <b>surveillent l’apparition d’ambroisie</b> sur le territoire communal ou intercommunal et informent précocement les habitants</p>
<p><b>INTERVENIR</b></p>	<p>En cas de nouvelle détection de populations d’ambrosies, déclenchement des mesures de gestion comme indiqué sur la <a href="#">Fiche Technique 6 - Détection d’une nouvelle population d’ambrosies</a>.</p> <p>Dans ces zones peu ou pas infestées, la nécessité d’agir rapidement associée au fait que les populations nouvellement découvertes sont généralement peu nombreuses et de petite taille, permet d’imaginer un scénario dans lequel le coordinateur ambroisie serait missionné par l’ARS pour réaliser la gestion. C’est par exemple le cas dans la région Grand-Est.</p>

## 7. CONTROLER L'EFFICACITE DES MESURES

### INDICATEURS

Un certain nombre d'indicateurs peuvent être utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures. Chaque année et sur un territoire défini peuvent notamment être consignés par les coordinateurs de la lutte les indicateurs suivants :

- Densité de référents sur le territoire
- Nombre de signalements de la plante
- Nombre de formation des référents
- Nombre de formation/information « grand-public »
- Nombre de personnes informées
- Indicateurs médico-économiques
- Nombre de signalements validés
- Nombre de signalements validés détruits

### SUIVI DES POPULATIONS D'AMBROISIES

Pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre, il apparaît nécessaire d'établir un suivi. Celui-ci peut prendre la forme par exemple d'un rapport de suivi d'intervention.

Les graines d'ambrosie pouvant vivre plusieurs années dans le sol, il est nécessaire non seulement d'assurer un **suivi sur la saison** (pour contrôler les éventuelles repousses) mais également sur **plusieurs années** jusqu'à épuisement du stock de graines dans le sol. Il faut également veiller à ne pas disséminer les graines à partir de ce site. Un système d'informations géographique (SIG) peut être un outil adéquat pour garder le mémoire des sites infestés.

### SUIVI DU DEVENIR DES DECHETS D'AMBROISIES

Si le traitement des déchets d'ambrosie ne **possédant pas de graines** est relativement simple à mettre en œuvre (traitement classique des déchets verts : méthanisation, compostage, plateforme de dépôt des déchets verts, laisser sur place, etc.), il n'en est pas de même pour les **plantes ayant déjà développé des graines**. Dans ce dernier cas, il est conseillé de **laisser les déchets sur place** quitte à gérer les repousses les années suivantes. En effet, les déplacer engendre un **risque de dispersion des graines et leur transport est par ailleurs interdit**. De plus, il n'existe pas toujours des moyens efficaces de destruction de la capacité germinative des graines en centre de traitement et valorisation des déchets. Une solution pourrait être de mettre les déchets en graines dans des sacs hermétiques dans les ordures ménagères qui seront incinérées mais il faut pour cela s'assurer préalablement du devenir de ces déchets. En effet, les techniques des traitements de ces déchets varient d'une commune à l'autre. Dans certains cas, les sacs sont éventrés et les déchets verts sont séparés du reste pour reprendre le chemin classique de traitement des déchets verts. De plus, certaines communes se sont dotées de réglementations locales pour interdire le dépôt de déchets verts.

Dans certains départements possédant un arrêté préfectoral le prévoyant, il peut également être envisagé un **brûlage sur site** en dérogation des circulaires sanitaires départementales, ou de plan de protection de l'atmosphère prévoyant l'interdiction du brûlage des déchets verts.

**De manière générale, il est fortement conseillé d'intervenir avant la floraison de la plante pour limiter le risque d'allergie et avant qu'elle n'ait le temps de former des graines viables.**

### DEVENIR DES TERRES CONTAMINEES

Les terres contaminées par les graines d'ambrosie sont compliquées à gérer : granulats utilisés lors de travaux, résidus de curage de fossés, résidus de débarnage, etc. Une des seules techniques permettant

de réduire le stock de semences est la technique du faux semis : celle-ci consiste à laisser la plante se développer et la détruire avant qu'elle ne forme d'autres graines. C'est une technique à appliquer sur le long terme compte tenu de la capacité de la graine à vivre plusieurs années dans le sol.

Il existe un protocole permettant de rechercher la présence de graines d'ambroisie dans un sol qu'il est possible d'obtenir sur demande auprès de l'Observatoire des ambrosies.

(Cas particulier des chantiers : lorsque cela est possible, les terres contaminées peuvent être enfouies en profondeur ou sous les futurs ouvrages).

#### SUIVI DE LA SANTE DES POPULATIONS HUMAINES ET DES COUTS ASSOCIES

Il serait intéressant que chaque région puisse produire un rapport annuel des données environnementales et médico-économiques afin de suivre l'évolution de la population potentiellement malade et des coûts associés à l'allergie, à l'image des études réalisées par l'ARS et l'ORS Auvergne-Rhône-Alpes :

[http://wd043.lerelaisinternet.com/pdf/Impact\\_sanitaire\\_ambroisie\\_ARA\\_2017.pdf](http://wd043.lerelaisinternet.com/pdf/Impact_sanitaire_ambroisie_ARA_2017.pdf)

## IV-QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES

### **Ai-je le droit de faire procéder une personne à l'arrachage ?**

- ⇒ La loi ne prévoit pas une sanction pénale pour une personne qui ne procéderait pas à l'arrachage de l'ambroisie sur son terrain.

### **Ai-je le droit de pénétrer sur une propriété privée pour arracher des plants ?**

- ⇒ Sans l'accord du propriétaire, c'est impossible.

### **Le maire, peut-il exercer son pouvoir de police générale lui permettant de faire réaliser des travaux d'office ?**

- ⇒ Le décret du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie crée une police spéciale du préfet destiné à lutter contre la prolifération d'ambroisie, l'existence de cette police spéciale fait du préfet la seule autorité compétente. Le maire ne peut donc pas user de ses pouvoirs de police générale.

### **Les anciens arrêtés préfectoraux existants antérieurement à la publication de la nouvelle réglementation relative à la lutte contre les ambrosies sont-ils toujours applicables ?**

- ⇒ Ces arrêtés ne sont plus valides et doivent être repris.

### **Que faire des déchets d'ambroisie ?**

- ⇒ Cf. le 2eme paragraphe au III.7. sur le suivi du devenir des déchets d'ambrosies

### **Comment mobiliser le public agricole sur ces problématiques ?**

- ⇒ Identifier des personnes ressources : FREDON, Instituts techniques, Chambres d'agriculture, Inra, etc.
- ⇒ Communiquer et informer via des documents ressources disponibles au sein de l'Observatoire des ambrosies (flyer agricole, note nationale BSV), l'organisation de conférences avec les acteurs agricoles (MSA, Instituts techniques, chambres d'agriculture, etc.), la constitution et l'animation d'un groupe de référents territoriaux « agricole ».
- ⇒ Alerter les consciences et repérer les vecteurs de dissémination : les engins agricoles sont connus pour être des vecteurs de dispersion de graines, notamment les moissonneuses-batteuses qui les disséminent en passant d'un champ à l'autre. Il est fortement recommandé que les engins soient nettoyés après être passés dans un champ contaminé. A défaut, les champs contaminés devraient être récoltés en dernier. Les sacs de semences peuvent également contenir des graines d'ambroisie : vérifier leur absence en prélevant un échantillon.
- ⇒ Former un groupe de travail agricole, avec désignation d'un médiateur.

**Objectif :** s'assurer de la présence exhaustive de tous les points devant obligatoirement être présents dans l'arrêté préfectoral et des points facultatifs

	Mesures concernant	Proposition de rédaction
<b>VU</b>	Les VISA légaux et réglementaires [R. 1338-4.-I]	<p><b>Vu</b> le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à <i>Ambrosia</i> spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;</p> <p><b>Vu</b> le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;</p> <p><b>Vu</b> le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1.</p> <p><b>Vu</b> le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;</p> <p><b>Vu</b> le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;</p> <p><b>Vu</b> le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;</p> <p><b>Vu</b> le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre <i>Ambrosia</i> et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;</p> <p><b>Vu</b> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p><b>Vu</b> l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;</p>

<b>CONSIDERANT</b>	Le recueil des avis obligatoires [R. 1338-4.-I]	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de [REGION], émis le [DATE],</li> <li>✓ l'avis du CoDERST émis lors de la séance du [DATE] concernant le plan d'action local comprenant dérogation à l'interdiction du brûlage des déchets verts constitués tout ou partie d'ambroisie,</li> </ul>
	Le recueil des avis facultatifs [R. 1338-4.-I] avec le concours d'organismes susceptibles de contribuer utilement à l'élaboration de l'arrêté	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;</li> <li>✓ l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;</li> <li>✓ les avis et rapports de l'Anses relatifs à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;</li> <li>• l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;</li> <li>• l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (<i>Ambrosia trifida</i> L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017)</li> </ul> </li> <li>✓ l'avis du CAR/ de la commission régionale sanitaire lors des séances du [DATE] ;</li> </ul>
	L'objet de la prise de l'arrêté - facultatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ que les Ambrosies à feuilles d'armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>), à épis lisses (<i>Ambrosia psilostachya</i>) et trifide (<i>Ambrosia trifida</i>) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;</li> <li>✓ que les ambrosies sont des adventices concurrentielle des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;</li> <li>✓ que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;</li> <li>✓ que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, <b>nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.</b> etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;</li> <li>✓ que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,</li> <li>✓ que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;</li> <li>✓ que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;</li> </ul>

	<p>✓ que la présence d'ambrosie est avérée, ou susceptible de l'être au vu de l'aire de répartition connue, dans le département de [DEPARTEMENT] ;</p>
--	--

<b>PRINCIPE DE PREVENTION ET D'OBLIGATION A LA LUTTE</b>	<p>La prévention du développement et de la prolifération de ces espèces</p> <p>La gestion et l'entretien de tous les espaces, agricoles ou non, où se développent ou peuvent se développer ces espèces</p>	<p><b>Article x :</b> Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D. 1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,</li> <li>- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),</li> <li>- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,</li> </ul> <p>Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et tout plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.</p> <p><b>Article x :</b> La possibilité de signalement et l'obligation de lutte et de non dissémination sont applicables sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).</p>
--	--	---

<b>ORGANISATION DE LA LUTTE</b>	<p>La cohérence sur la région des mesures mentionnées [R. 1338-9]</p> <p>La surveillance de la présence de ces espèces sur le territoire et l'évaluation de leurs impacts sur la santé humaine et les milieux</p> <p>La délégation de la réalisation des mesures [R. 1338-7]</p> <p>L'information du public, notamment sur les résultats de la surveillance sur les effets sur la santé humaine associés à ces espèces et sur les mesures de prévention et de lutte contre ces espèces</p>	<p><b>Article x :</b> Le plan d'action local de lutte contre les ambrosies établi, en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il définit le niveau d'action à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département suivant qu'ils sont en zone faible invasion, de front de colonisation ou de forte invasion.</p> <p><b>Article x :</b> Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié. Ainsi, l'animation de la lutte est confiée comme il suit [préciser].</p> <p><b>Article x :</b> Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : <a href="http://www.signalement-ambrosie.fr">http://www.signalement-ambrosie.fr</a></p> <p><b>Article x :</b> Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent ambrosie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambrosie » a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser la communication locale pour informer les habitants ;</li> <li>- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;</li> <li>- sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;</li> <li>- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.</li> <li>- de gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.</li> </ul>
---------------------------------	--	--

<b>ORGANISATION DE LA LUTTE</b>	<p>La valorisation, la diffusion et la coordination des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur l'ensemble du territoire.</p> <p>La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques relatives à ces espèces et à leurs impacts sur la santé humaine et les milieux ainsi que la réalisation des travaux et recherches et, le cas échéant, de leurs applications ;</p>	<p><b>Article x :</b> Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.</p> <p><b>Article x :</b> Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).</p> <p><b>Article x :</b> En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.</p> <p><b>Article x :</b> Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.</p> <p><b>Article x :</b> La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.</p>
---------------------------------	--	--

<b>MODALITES DE GESTION</b>	<p>La destruction de spécimens de ces espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction</p>	<p><b>Article x : modalités générales</b> D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc. En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.</p>
	<p>La prise de toute mesure permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens et la définition du délai de mise en place des actions [R. 1338-5]</p>	<p>Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes (aux alentours du 10 août selon les situations climatique, environnementale et géographique).</p>

		<p><b>Article x : modalités spécifiques aux milieux</b></p> <p>Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes,</li> <li>- gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nu, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,</li> <li>- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins,</li> <li>- gestion chimique : dans les conditions de l'article x précédent.</li> </ul> <p>Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.</p>
	<p>Prescription en matière de conception des ouvrages, des conduites et finition des chantiers [R. 1338-6]</p>	<p>Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts de devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosie. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue depuis moins de 20 ans, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.</p>
<p><b>SANCTIONS</b></p>	<p>En cas de non-conformité à l'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2</p>	<p>Concernant les spécimens des trois espèces d'ambrosie, le fait de les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-introduire de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;</li> <li>-transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;</li> <li>-utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ;</li> <li>- céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;</li> <li>- acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ;</li> </ul> <p>est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p>

**Objectif** : choisir des référents territoriaux capable d’animer leur territoire. Idéalement, deux référents pourront être nommés : un agent territorial et un élu. Ils/elles pourront bénéficier d’une formation par le coordinateur départemental.

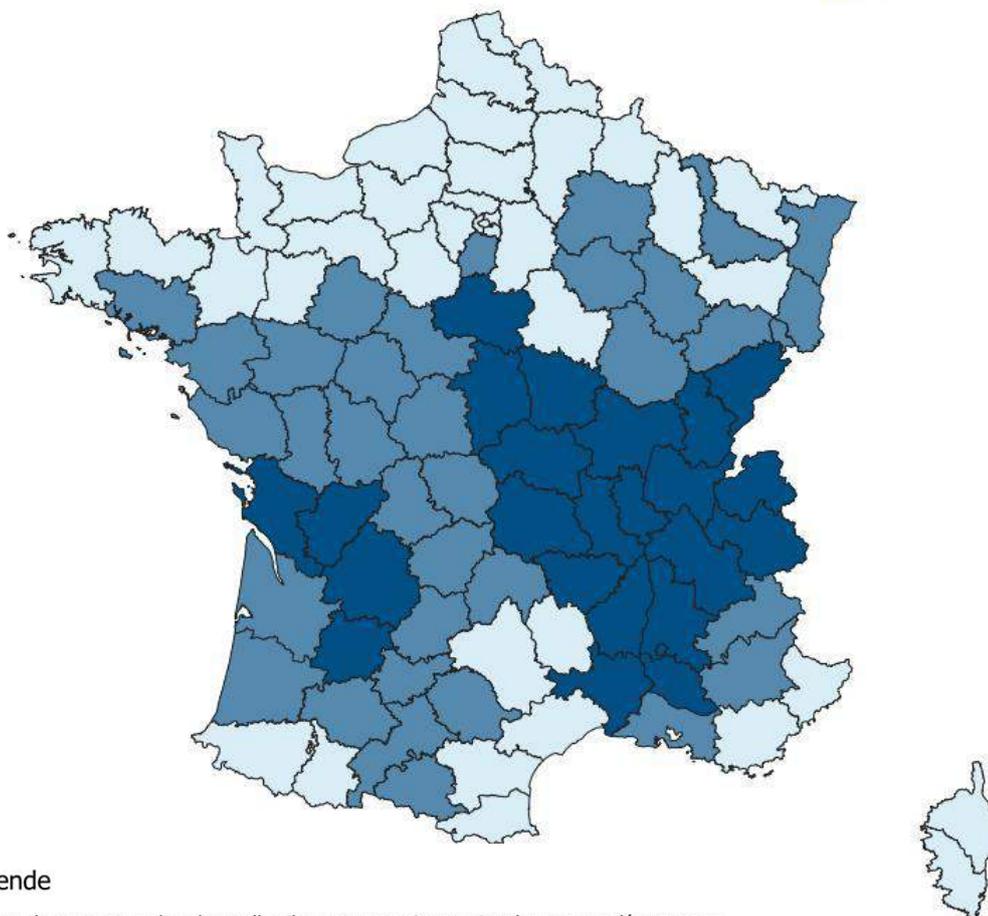
ROLE DES REFERENTS [ Art. R. 1338-8.-I.- du Code de la santé publique]	COMPETENCES ASSOCIEES
Communiquer	Capacité à organiser la communication locale envers les habitants, associations, entreprises, institutions, et équipe municipale. Une information précoce pour une détection précoce et engager une lutte précoce
Repérer la présence des ambrosies	Capacité à reconnaître l’ambrosie. Connaissances de base sur son écologie (cycle de vie et type d’habitat).  <i>Nb : en cas de doute sur une espèce, il est possible d’envoyer une photographie à <a href="mailto:observatoire.ambrosie@fredon-france.org">observatoire.ambrosie@fredon-france.org</a>.</i>
Participer à leur surveillance	Connaître le cadre opérationnel de la lutte sur le territoire concerné. Connaître les différentes instances associées à l’organisation de la lutte et leur rôle. Capacité à travailler en réseau. Capacité à être force de proposition. Capacité à se servir de la plateforme de signalement ambrosie <a href="http://www.signalement-ambrosie.fr/">http://www.signalement-ambrosie.fr/</a> .  <i>Nb : les référents auront des identifiants personnalisés leur permettant l’accès partenaire de la plateforme et la gestion des signalements sur leur territoire.</i>
Informers les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l’apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération	Connaissance des différentes techniques de gestion de l’ambrosie en fonction du milieu. Capacité à conseiller une stratégie de gestion adaptée. Connaître les règles de sécurité à adopter lors des interventions. Capacité relationnelle avec les citoyens.
Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures	Capacité à assurer un suivi des actions.

**Objectif** : choisir un délégataire adéquat pour la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral

RECOMMANDATIONS DE L'INSTRUCTION	COMPETENCES ASSOCIEES
Objet compatible de l'entité avec la mission	Il convient de vérifier que les statuts en vigueur de l'entité décrivent un objet compatible avec la mission déléguée en vertu du principe juridique de spécialité des personnes morales.
Garantie d'impartialité	Cette garantie vise à éviter les risques de perte d'indépendance et d'objectivité qui empêcherait une bonne réalisation de la mission. Il peut d'agir par exemple de potentiels conflits avec les intérêts économique ou philanthropique de l'entité. La demande de l'existence d'un processus interne garantissant la détection de la survenance de risque de conflit d'intérêt pendant la réalisation de l'action peut être opportune.
Garantie d'égalité de traitement des usagers	Dans la mesure où la nature de la mission déléguée met le délégataire en situation d'être en relation avec les usagers, le délégataire s'engagera à traiter de manière identique les usagers concernés par la mission.
Compétences techniques nécessaires dans le domaine considéré	Il convient de vérifier que l'entité emploie des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine de la biologie végétale, garanties notamment par une formation initiale, l'expérience et/ou par une mise à jour de leurs connaissances. D'autres compétences techniques semblent pouvoir être demandées en fonction de la nature de la mission.
Capacité d'action sur l'ensemble de l'aire d'intervention	Il convient de vérifier que l'entité soit en mesure d'intervenir sur l'ensemble du territoire concerné par la mission (ressources humaines, matérielles, etc.)
Capacité d'exercer la mission en relation avec l'ensemble des publics concernés par les mesures	Pour favoriser l'acceptabilité des missions à réaliser par l'ensemble des publics concernés, l'entité devra avoir des attributs facilitant sa capacité à être une interface entre les différents publics.

**Objectif** : définir la situation d'envahissement d'un territoire donné

## Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2018



### Légende

Nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement par département

0 à 10	Zone 3 : pas ou peu infestée
11 à 50	Zone 2 : front de colonisation
>50	Zone 1 : infestée

Carte réalisée avec les données issues des bases SIFLORE (données remontées 2017 des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires), AtlaSanté (données 2016 à 2018 validées de la plateforme de signalement ambrosie) et données issues du réseau des FREDON et CPIE. Les zones sont définies en fonction du nombre de communes sur lesquelles a été signalée au moins une observation de la plante.  
Elle sera mise à jour chaque année et sera accessible sur le site de l'Observatoire des ambrosies

**Objectif** : sensibiliser le grand public et les professionnels aux problématiques liées à l'Ambroisie à feuilles d'armoise.

Actions	Outils
Formation des coordinateurs départementaux	L'Observatoire des ambrosies, ou les coordinateurs départementaux expérimentés, l'Inra peuvent former les coordinateurs départementaux de la lutte. Des supports de formation sont disponibles <a href="#">sur le site de l'OA</a> .
Formation des référents territoriaux	Les coordinateurs départementaux forment les référents territoriaux. Des supports de formation sont disponibles auprès de l'OA. Ils peuvent, notamment avec les délégations régionales du CNFPT, organiser des formations pour les agents des collectivités. Une boîte à outils pour les référents est disponible sur la rubrique « <a href="#">outils</a> » de <a href="#">ambrosie.info</a> .
Distribution de <b>documentations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une large variété de <b>documents</b> et de <b>films</b> est disponible dans le <a href="#">catalogue de l'Observatoire des ambrosies</a></li> <li>- <b>Bulletins allergo-polliniques</b> édités par le RNSA : <a href="http://www.pollens.fr/docs/vigilance.html">www.pollens.fr/docs/vigilance.html</a></li> </ul>
<b>Journée Internationale de l'Ambroisie</b> au mois de juin le premier samedi de l'été. C'est l'occasion pendant cette période d'organiser des conférences et des journées d'arrachage	<b>Page du site internet de l'Observatoire des ambrosies listant <a href="#">les évènements de la Journée internationale de l'ambroisie</a></b>
<b>Cap'tain Allergo</b> : animation pédagogique utilisable à l'école ou en centre de loisir	<b>Page internet dédiée à Cap'tain Allergo</b> : <a href="http://www.ambrosie.info/pages/captainallergo.htm">www.ambrosie.info/pages/captainallergo.htm</a> Demande auprès de <a href="mailto:observatoire.ambrosie@fredon-france.org">observatoire.ambrosie@fredon-france.org</a>
Des <b>expositions grand public</b> sont disponibles et en circulation auprès de structures telles que l'Observatoire des ambrosies, des ARS ou des collectivités	Demande auprès de <a href="mailto:observatoire.ambrosie@fredon-france.org">observatoire.ambrosie@fredon-france.org</a>
Organiser des <b>formations</b> , des <b>conférences</b> , <b>journées d'information</b>	Formations organisées par l'Observatoire des ambrosies ou par les coordinateurs de la lutte en partenariat avec le CNFPT ou autres organismes de formation
Faire passer l'information par <b>différents canaux</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Via les BSV</li> <li>- Via les bulletins, site internet, panneaux lumineux, etc. de la commune</li> <li>- Communiqués de presse</li> <li>- Affichage en mairie</li> <li>- Presse grand public, agricole, environnementale</li> <li>- Panneau sur site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Textes-type disponibles pour des publications dans les bulletins communaux</b> : <a href="http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Ambrosie-Departement-du-Rho.159257.0.html">www.ars.rhonealpes.sante.fr/Ambrosie-Departement-du-Rho.159257.0.html</a></li> <li>- <b>Note nationale BSV</b> : <a href="http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note_nationale_bsv2017.pdf">http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note_nationale_bsv2017.pdf</a></li> </ul>

**Objectif** : adopter une stratégie d'action pour éliminer une population d'ambrosies

Etape	Actions	Outils
1- Confirmation	Demander confirmation par des experts (Observatoire des ambrosies, Conservatoire botanique nationaux, coordinateur « ambrosie », etc.) s'il y a un doute sur la détermination de l'espèce.	<b>Reconnaître l'ambrosie sur</b> <a href="http://www.ambrosie.info">le site de l'Observatoire des ambrosies : www.ambrosie.info</a>
2- Signalement	Signaler la présence d'ambrosie sur la plateforme de signalement ambrosie.	<b>Plateforme de signalement ambrosie :</b> <a href="http://www.signalement-ambrosie.fr/contact@signalement-ambrosie.fr">http://www.signalement-ambrosie.fr/</a> <a href="mailto:contact@signalement-ambrosie.fr">contact@signalement-ambrosie.fr</a> 0 972 376 888 Application smartphone
3 – Recherche du propriétaire ou du locataire du terrain	Si le diagnostic était le bon, rechercher le propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain qui doit mettre en place les actions de destruction de la plante selon l'arrêté en vigueur dans le département.	<b>Liste des arrêtés préfectoraux :</b> <a href="http://www.ambrosie.info">Rubrique « législation et réglementation du site ambrosie.info</a>  <b>Informations sur le plan cadastral :</b> <a href="https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/rechercherPlan.do#">https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/rechercherPlan.do#</a> <a href="#">S'adresser à la DDT pour retrouver le propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle en particulier</a>
4- Destruction	Détruire la population selon la technique préconisée par le Guide de gestion de l'Ambrosie à feuilles d'armoise.	<b>Guide de gestion de l'Ambrosie à feuilles d'armoise :</b> <a href="http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf">http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf</a>
5 – Refus de destruction	Si le propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain qui doit mettre en place les actions de destruction de la plante selon l'arrêté en vigueur dans le département refuse de le faire, en référer à l'autorité administrative.	<b>Informez l'autorité administrative qui décidera des suites à donner</b>
6-Mise en place d'un suivi	Surveiller au minimum deux fois dans l'année la population d'ambrosies pour contrôler d'éventuelles repousses. Contrôler les années suivantes jusqu'à ce que le stock de semences dans le sol soit épuisé.	



Le Maire de

Direction .....

Le..., à.....

Service : .....

Affaire suivie par :

Tél.

Mel :

à (Liste du ou des destinataires)

**Objet : Lutte contre les ambrosies, plantes envahissantes au pollen très allergisant.**

P.J. : Arrêté préfectoral n°....

Madame, Monsieur,

**Les ambrosies sont des plantes au pollen très allergisant pour l'homme** : quelques grains de pollen dans l'air suffisent à déclencher, chez les personnes sensibles, des symptômes d'allergie tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'eczéma et l'urticaire. L'exposition au pollen d'ambrosie peut également entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme. Les allergies provoquées par le pollen d'ambrosie commencent en général vers la mi-août et peuvent se prolonger jusqu'en octobre, avec un maximum d'intensité en septembre. A cette période, l'ambrosie est la principale cause d'allergies. Le diagnostic est donc assez facile à poser dans les régions où la plante est présente, ainsi que dans les zones où le vent est capable d'apporter du pollen.



#### Carte de reconnaissance de l'Ambrosie à feuilles d'armoise

(Source : Observatoire des ambrosies, [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info))

Les ambrosies sont, de plus, des **plantes très envahissantes et capables de se développer sur une grande diversité de milieux** notamment là où **le sol est nu et la terre a été retournée** : bords de route, surfaces agricoles, zones de chantier, terrains en friche...

L'ambrosie est une plante annuelle tardive : elle sort de terre au printemps (avril-mai), se développe (juin-juillet), fleurit et émet du pollen (d'environ mi-juillet à octobre), produit des fruits contenant des graines ou semences (octobre-novembre) et disparaît dès les premiers froids de l'hiver (novembre-décembre) **mais ses graines (semences) se conservent très longtemps dans les sols (plusieurs années) et pourront se développer en de nouvelles plantes au printemps suivant ou plusieurs années après.**

Un seul pied d'ambrosie est capable de produire un très grand nombre de graines (semences) d'ambrosie, **il faut donc éliminer la plante :**

- **avant qu'elle ne produise des grains de pollens, donc avant mi-juillet ;**
- **avant qu'elle ne produise des graines (semences), donc avant septembre.**



### Ambrosie à feuilles d'armoise à différents stades de développement

(Source : Observatoire des ambrosies, [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info))

La présence d'Ambrosie à feuilles d'armoise [, d'*Ambrosie trifide*, d'*Ambrosie à épis lisses*] a été constatée au sein de notre département et la lutte contre cette plante est réglementée suite à la publication de l'arrêté préfectoral (ci-joint) du [date de l'arrêté préfectoral], pris en application de la réglementation nationale en vigueur ([article R. 1338-4](#) du code de la santé publique).

**Des pieds d'Ambrosie à feuilles d'armoise [, d'*Ambrosie trifide*, d'*Ambrosie à épis lisses*] semblent être présents sur votre terrain situé [adresse exacte : nom de la commune, nom de la rue, numéro du terrain ou de l'habitation, éventuelle autre précision].** En application des obligations fixées dans l'arrêté préfectoral susmentionné, je vous demande de bien vouloir procéder à l'élimination des pieds d'ambrosie présents, et cela dans des conditions permettant d'éviter toute dissémination, et de prendre toute mesure permettant d'éviter l'apparition de nouveaux pieds cette année ainsi que les années suivantes.

**En agissant pour éviter l'apparition et la dissémination de ces plantes, vous réduisez les risques d'allergie pour vous et votre entourage, et vous contribuez à l'intérêt collectif de santé publique !**

Des informations sur les méthodes de prévention et de lutte contre les ambrosies peuvent vous être fournies par M./Mme [nom(s), prénom(s), coordonnées], référent(s) ambrosie de la commune/intercommunalité [nom de la commune/intercommune]. Des informations techniques (guides, brochures...) sont également disponibles auprès de l'Observatoire des ambrosies ([www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info)) et/ou de [nom d'un ou plusieurs organismes impliqués localement : FREDON...].

Vous pouvez signaler la présence d'ambrosie sur la **plateforme interactive signalement ambrosie**, par un des moyens suivants :



-  [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)
-  L'application mobile **Signalement-ambrosie**
-  email : [contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr)
-  téléphone : **0 972 376 888**

Je vous remercie pour votre coopération et votre participation à la lutte contre les ambrosies.

[Signature]  
Monsieur/Madame le Maire



# Zonage stand de tir concernant la commune de Cagnotte





Zonage n° AZ.06.40.03  
du 6 novembre 2006  
concernant la commune  
de Pouillon



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**ARRETE N° AZ.06.40.03**

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **POUILLON (Landes)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Pouillon** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. **Baches du Sarrat : butte anthropique, époque Indéterminée**
2. **Caverie d'Haout d'Ibarthe : maison noble, Bas Moyen Age**
3. **Chapelle Saint-Pierre d'Ibarthe : chapelle, Moyen Age**

4. Château de Saint-Martin : château, chapelle, Moyen Age
5. Château de Lamothe : château, habitat, Moyen Age
6. Eglise : église et cimetière, Moyen Age
7. Nathalie : occupation, Néolithique
8. Quartier du Château : site fortifié, habitat, Moyen Age
9. Tuc de Bénarruc : occupation, Préhistoire ; nécropole à incinération, Gallo-romain ; chapelle, Moyen Age

**Article 3 :**

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**Article 4 :**

Le préfet du département des Landes, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Landes et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et affiché dans la mairie de Pouillon pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

6 NOV. 2006

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN



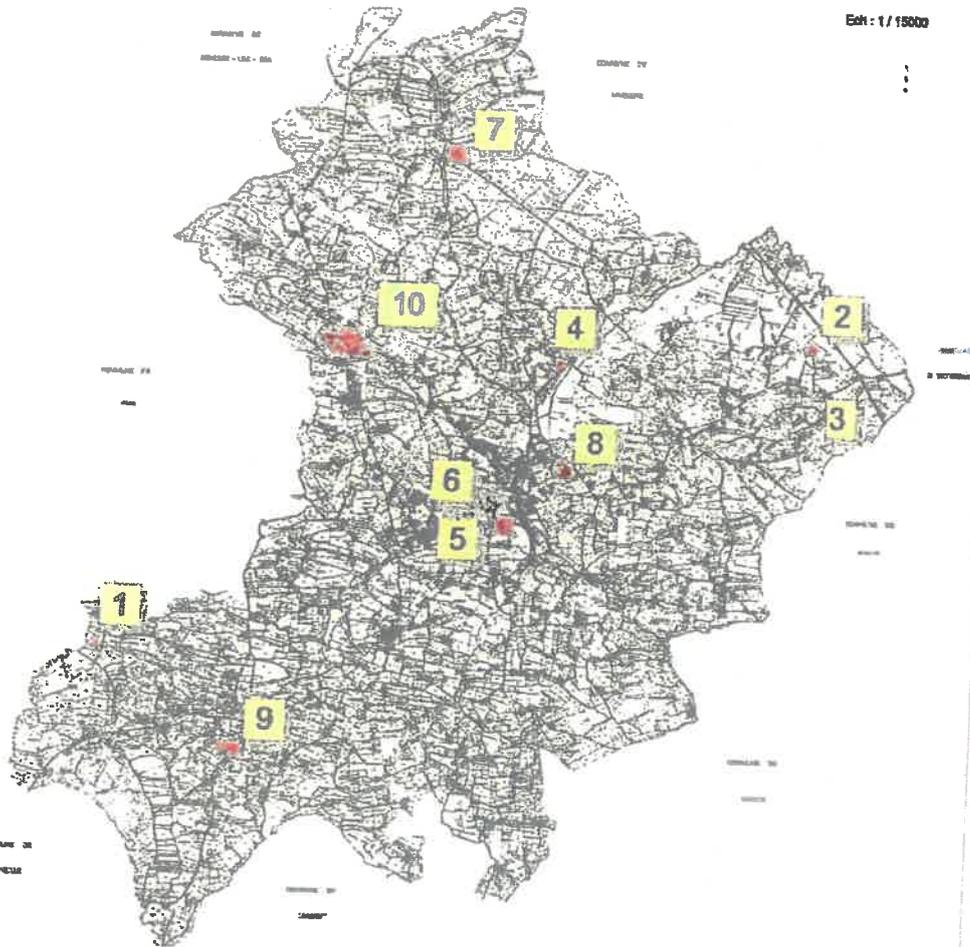
Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles

Commune de Pouillon  
(Landes)

Arrêté de zonages archéologiques AZ 06 40 03  
(Code du Patrimoine et Décret 2004-490)



Ensemble de la commune  
(Carte 1/10)



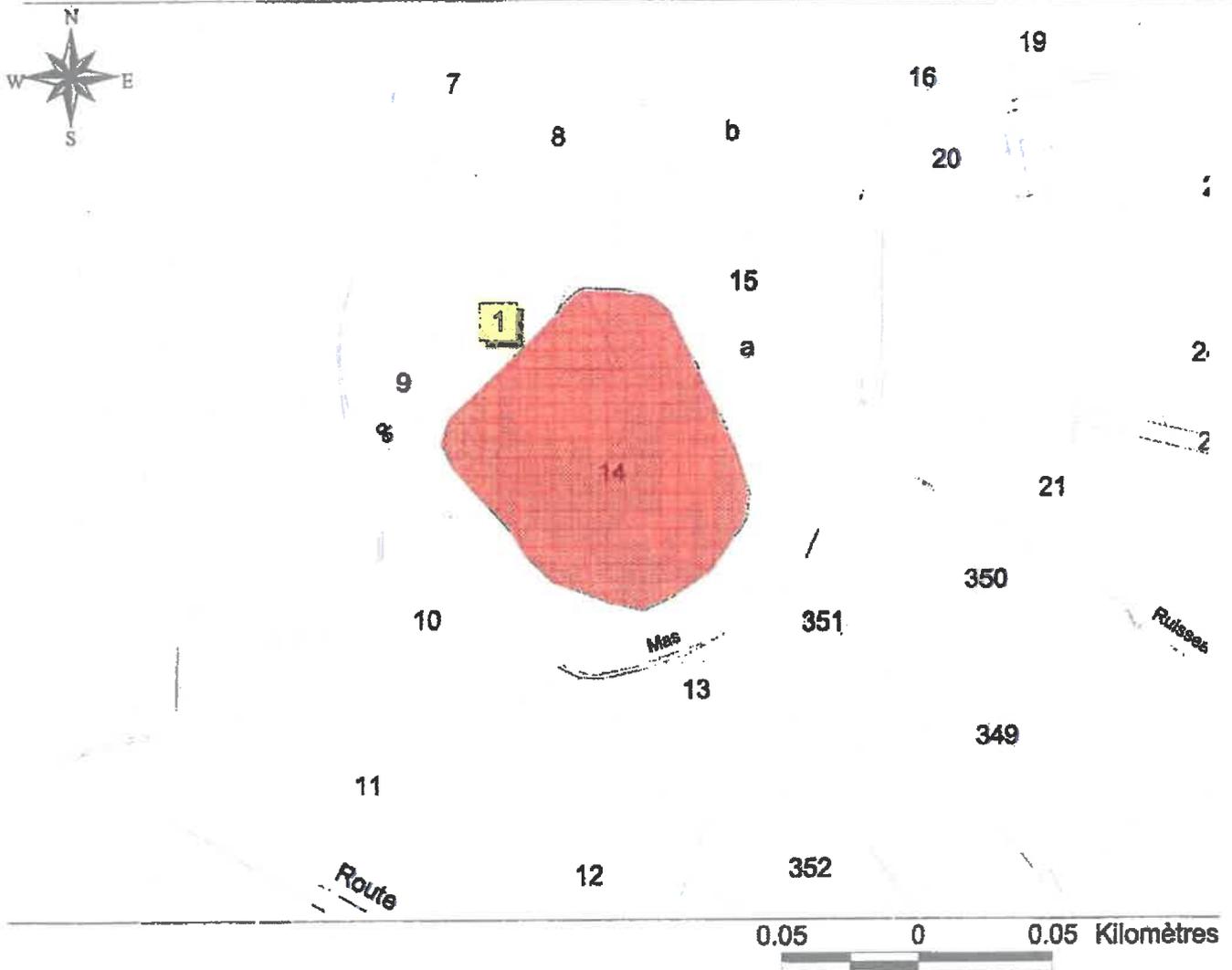
Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles

Commune de Pouillon  
(Landes)

Arrêté de zonages archéologiques AZ 06 40 03  
(Code du Patrimoine et Décret 2004-490)



Baches du Sarrat : butte anthropique, époque indéterminée  
(Carte 2/10)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles

Commune de Pouillon  
(Landes)  
Arrêté de zonages archéologiques AZ 06 40 03  
(Code du Patrimoine et Décret 2004-490)



d

a

h

b

a

a

46

Ruisseau

Haout d'Ibarthe

70

b

c

e

Chemin

71

c

b

HAOUT D'IBA

0.09

0

0.09 Kilomètres

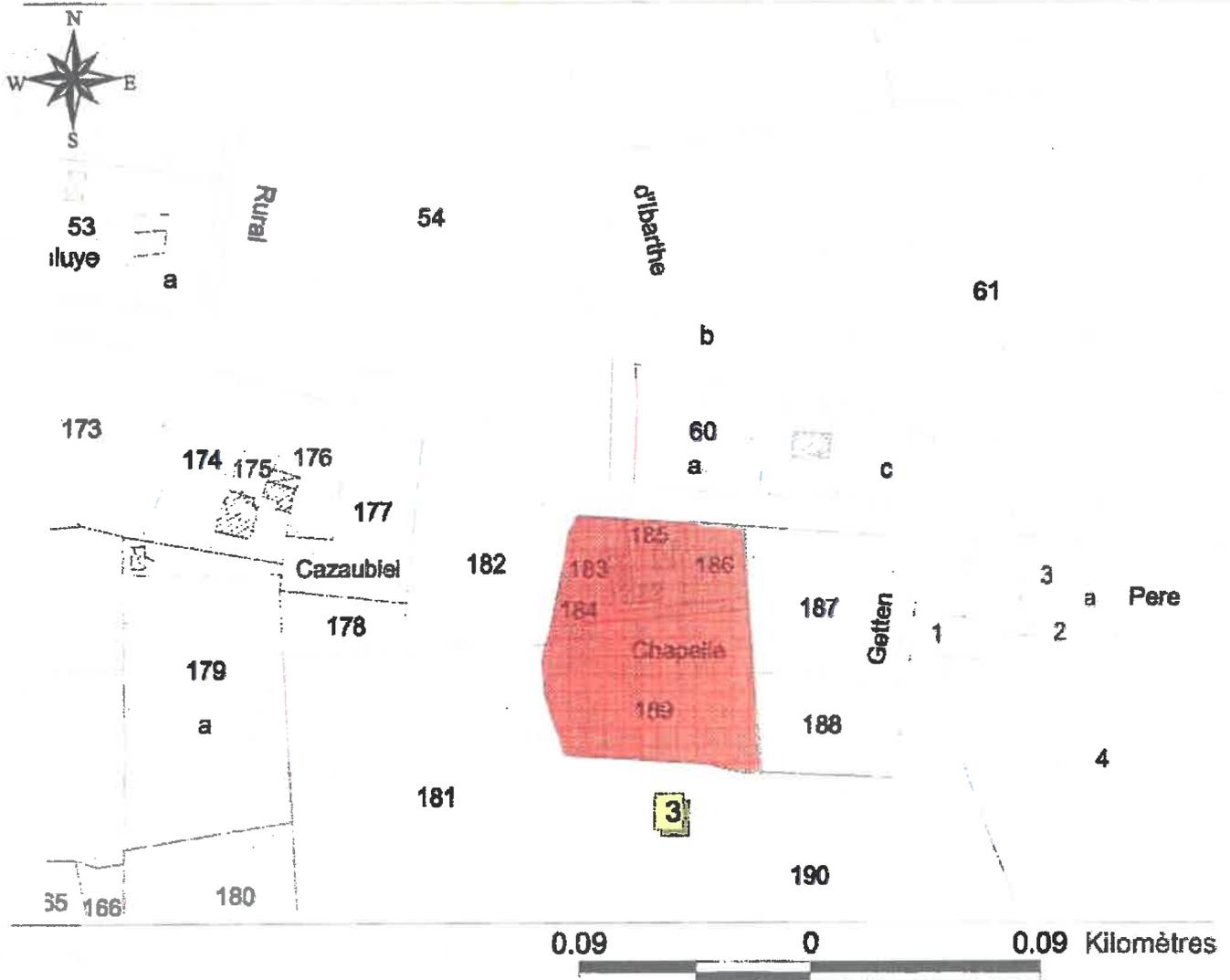
Caverie d'Haout d'Ibarthe : maison noble, Bas Moyen Age  
(Carte 3/10)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles

Commune de Pouillon  
(Landes)  
Arrêté de zonages archéologiques AZ 06 40 03  
(Code du Patrimoine et Décret 2004-490)



Chapelle Saint-Pierre d'ibbarthe : chapelle, Moyen Age  
(Carte 4/10)



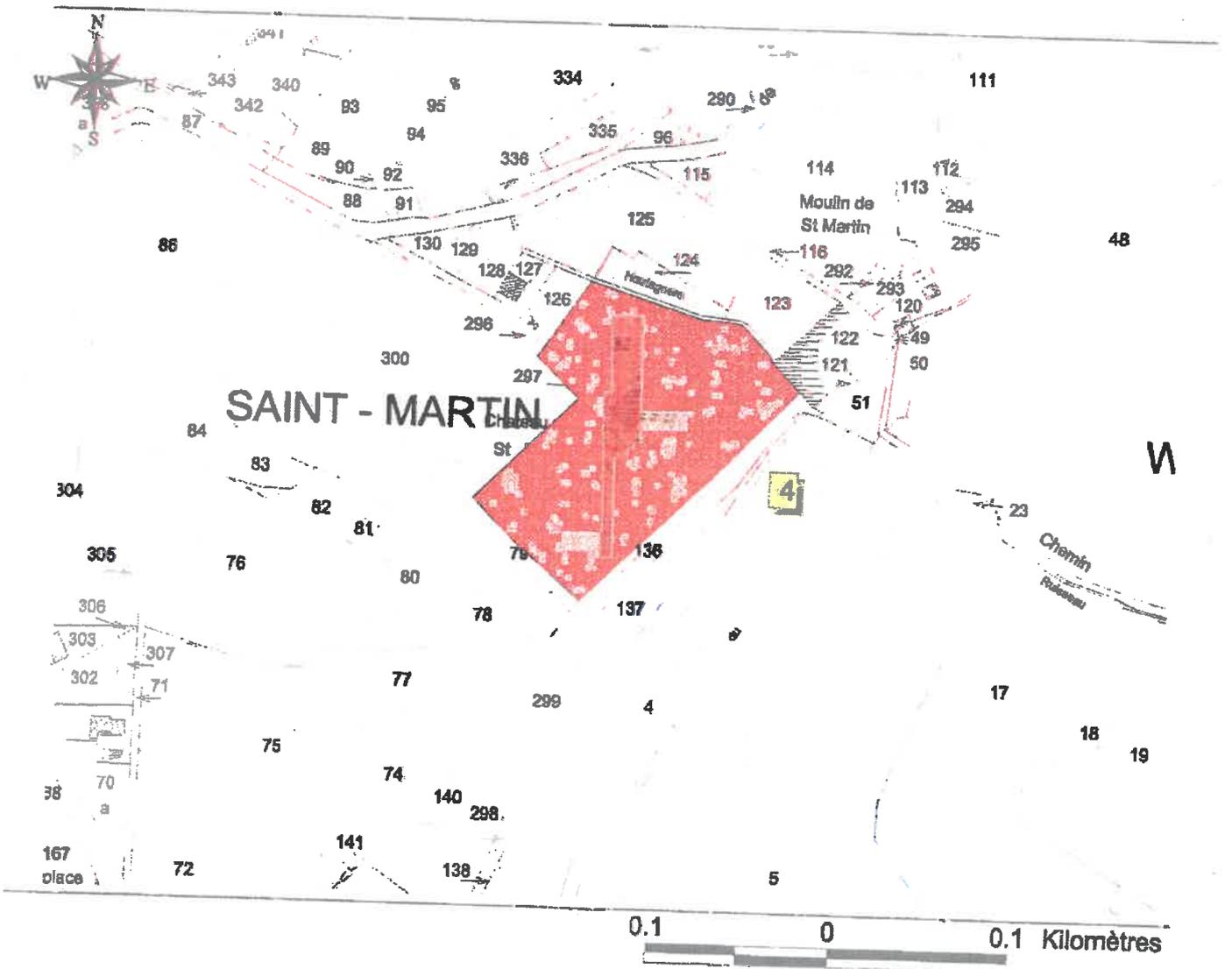
Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles

Commune de Pouillon  
(Landes)

Arrêté de zonages archéologiques AZ 06 40 03  
(Code du Patrimoine et Décret 2004-490)



Saint-Martin : château, chapelle, Moyen Age  
(Carte 5/10)

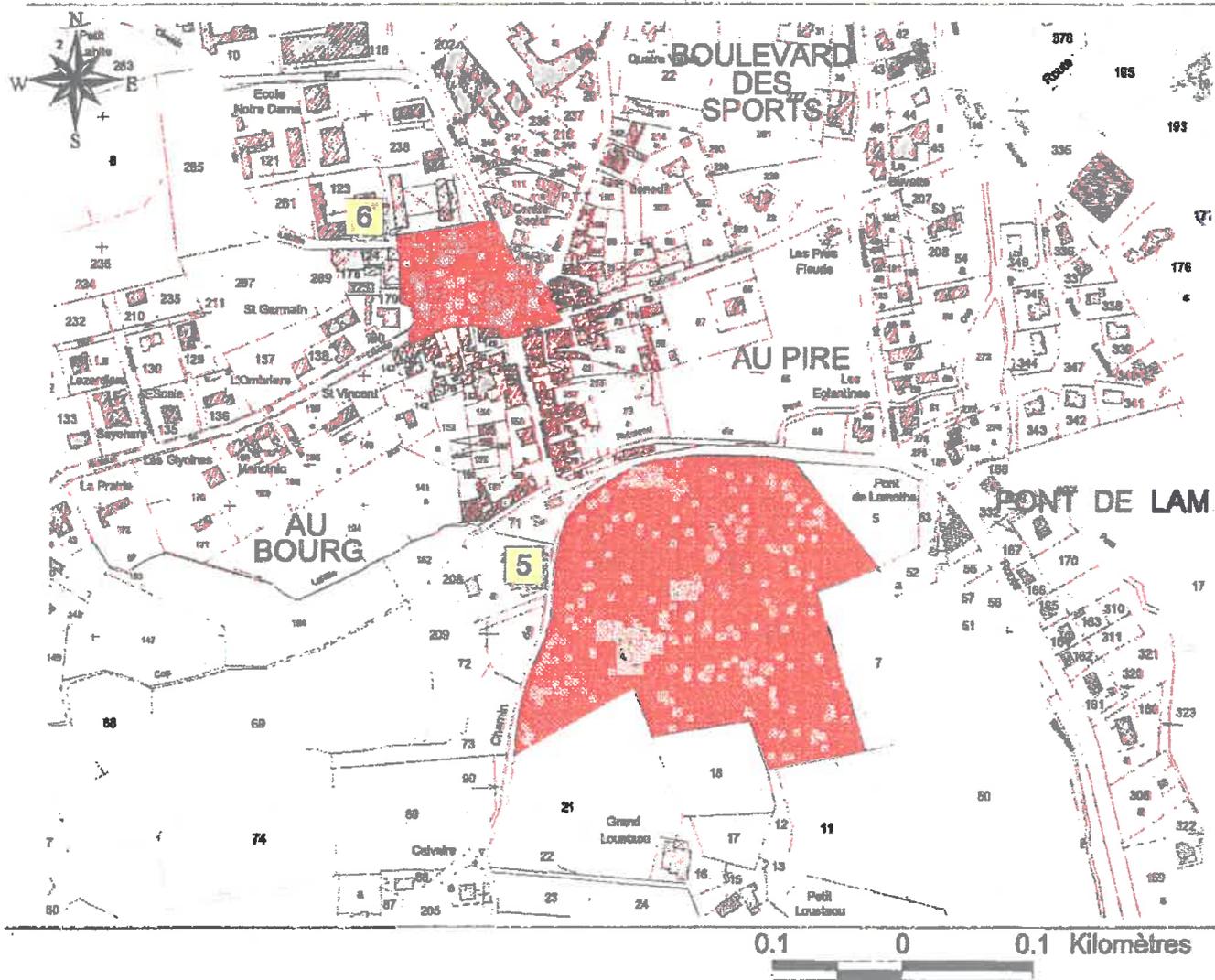


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles

Commune de Pouillon  
(Landes)

Arrêté de zonages archéologiques AZ 06 40 03  
(Code du Patrimoine et Décret 2004-490)



Château de Lamothe : château, habitat, Moyen Age  
L'église : église et cimetière, Moyen Age  
(Carte 6/10)



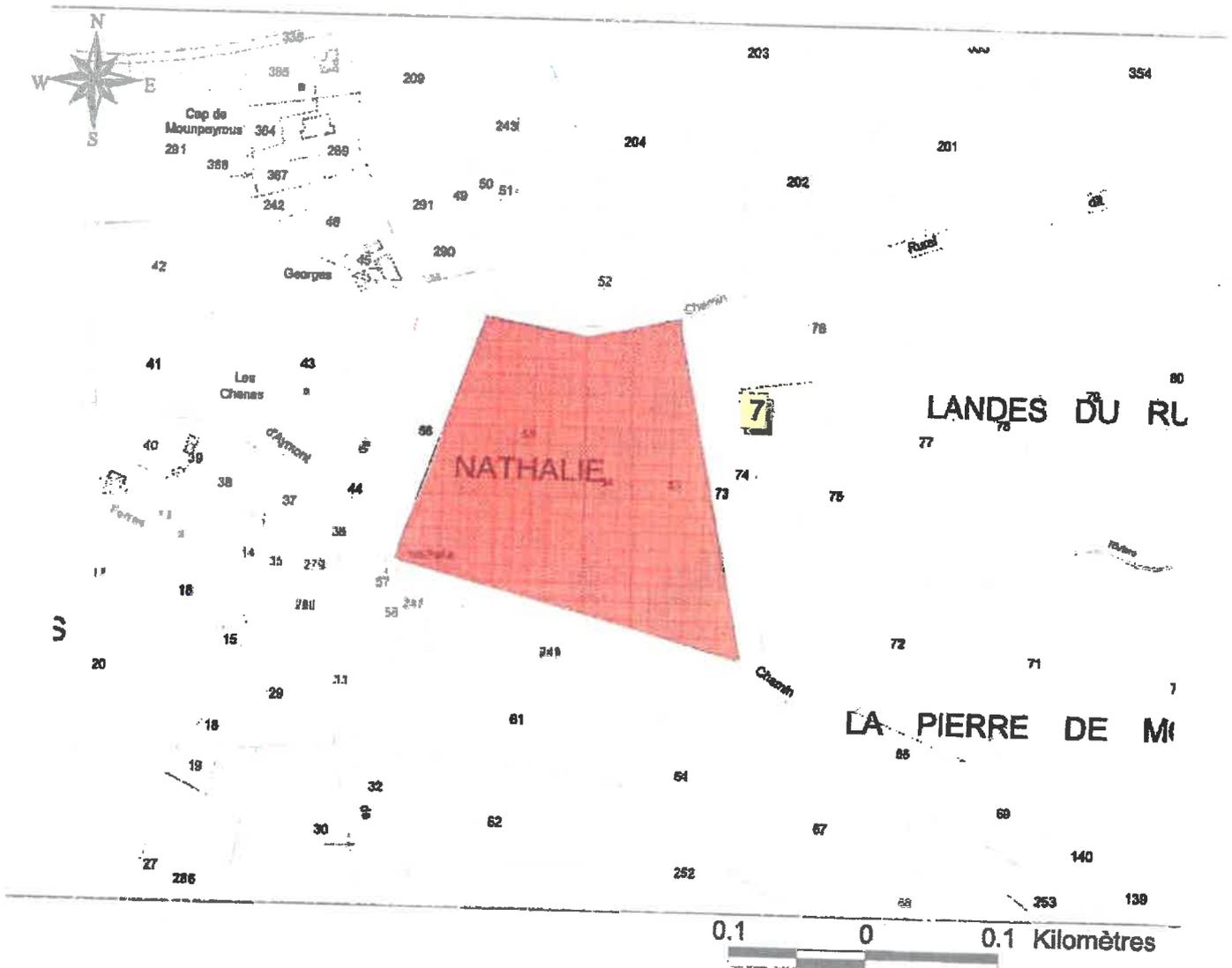
Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles

Commune de Pouillon  
(Landes)

Arrêté de zonages archéologiques AZ 06 40 03  
(Code du Patrimoine et Décret 2004-490)



Nathalie : occupation, Néolithique  
(Carte 7/10)



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

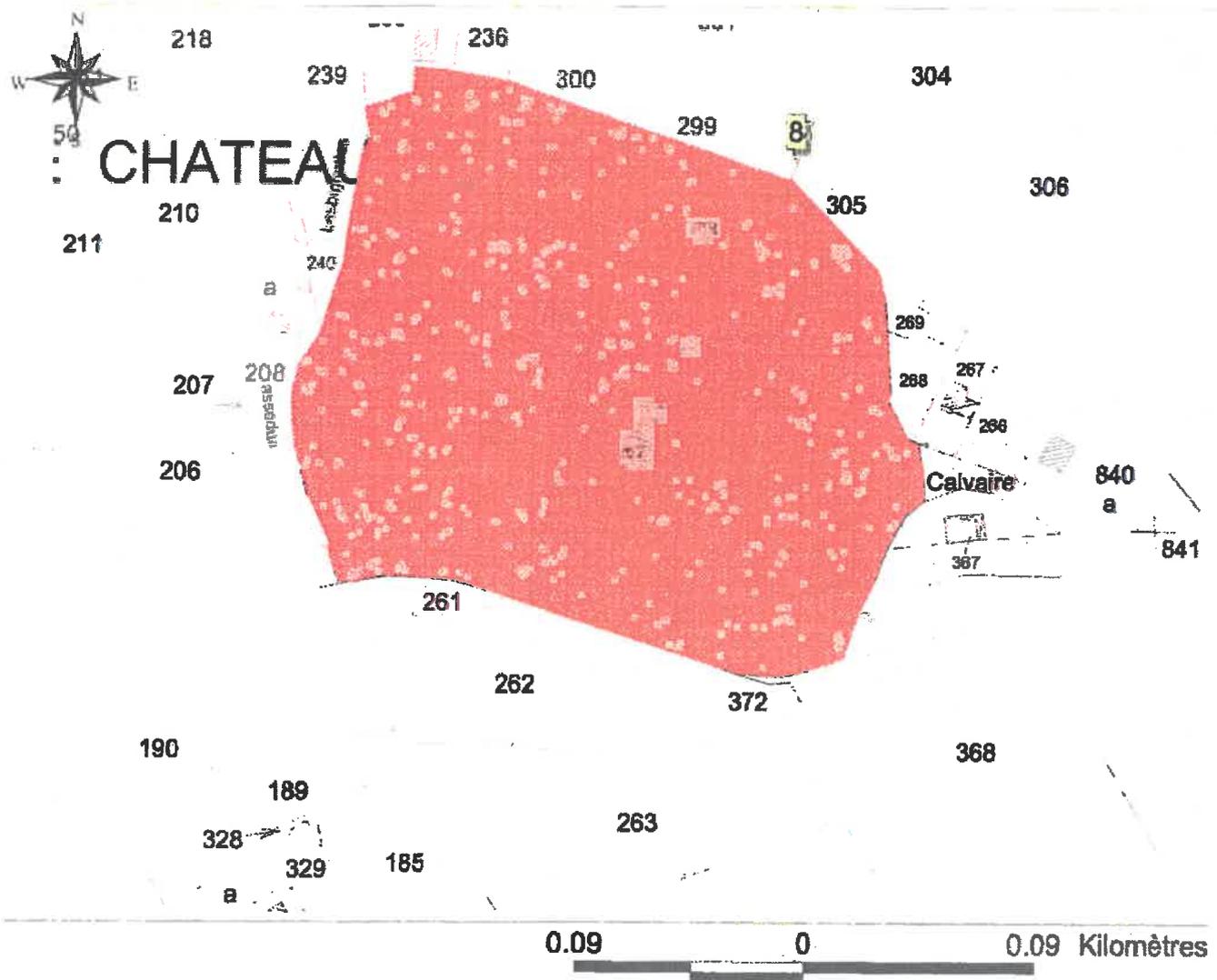
Direction régionale des affaires culturelles

**Commune de Pouillon**

(Landes)

**Arrêté de zonages archéologiques AZ 06 40 03**

(Code du Patrimoine et Décret 2004-490)



**Quartier du Château : site fortifié, habitat, Moyen Age  
(Carte 8/10)**



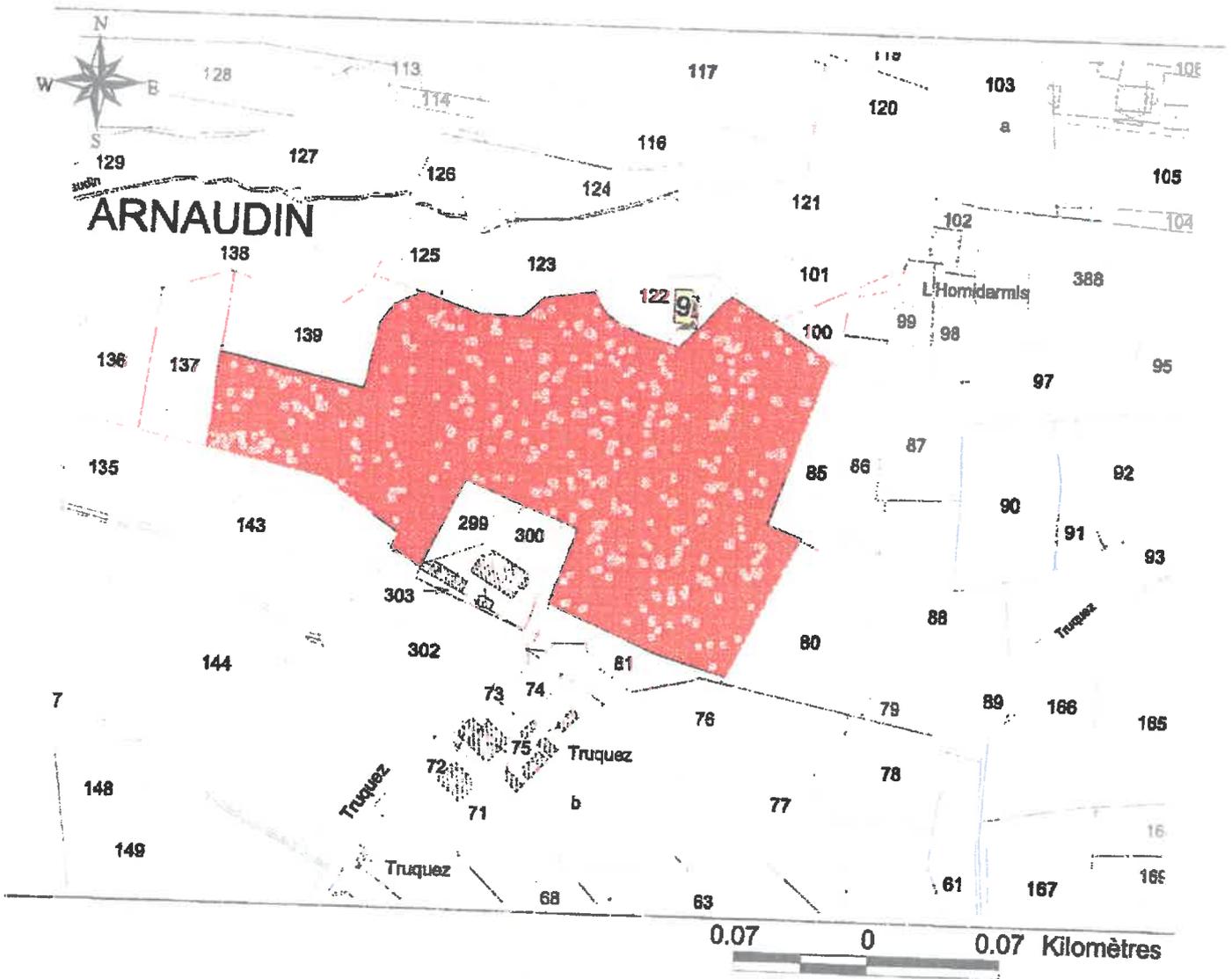
Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles

Commune de Pouillon  
(Landes)

Arrêté de zonages archéologiques AZ 06 40 03  
(Code du Patrimoine et Décret 2004-490)



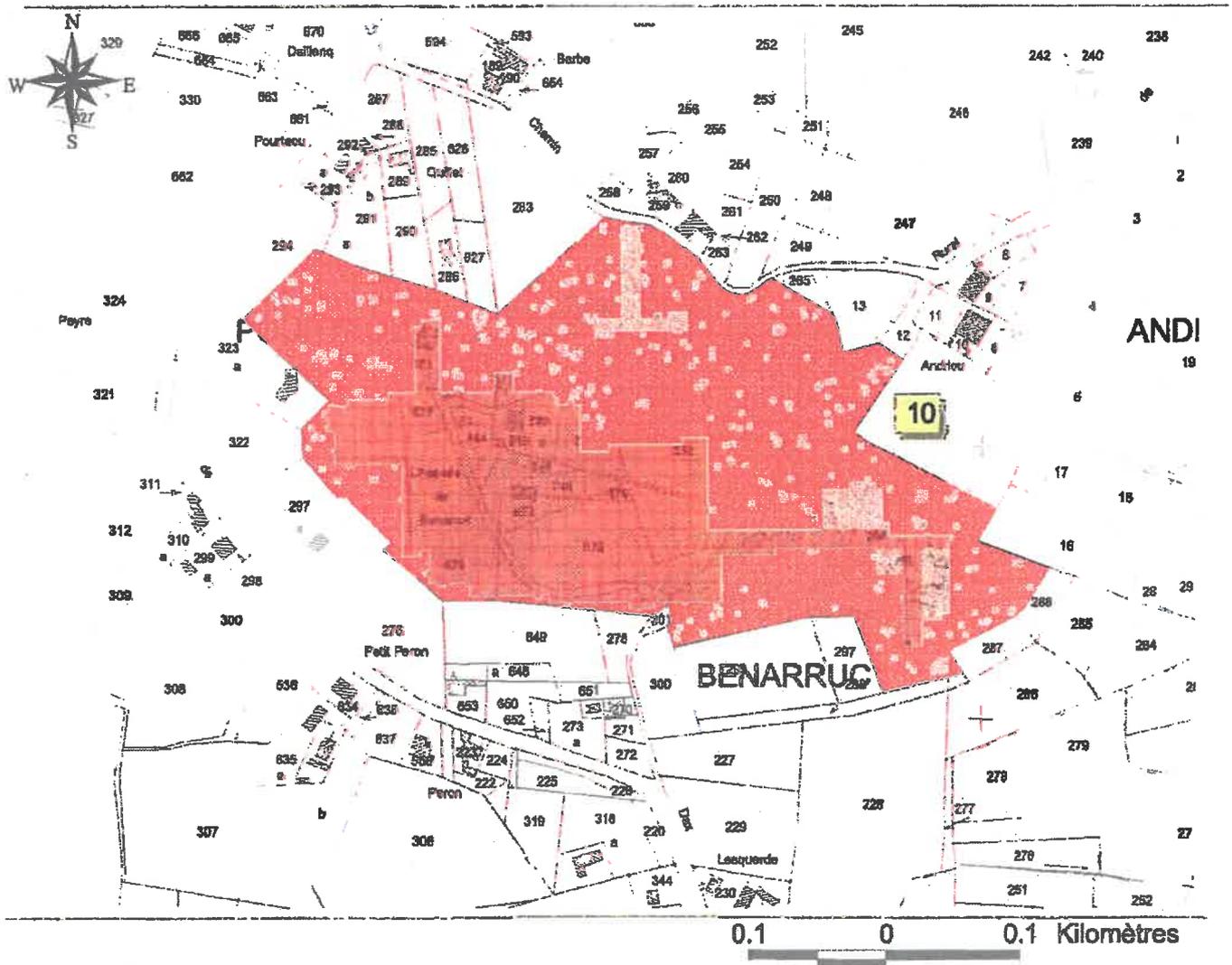
Saint-Geaumes : chapelle Saint-Jacques, Moyen Age  
(Carte 9/10)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
Direction régionale des affaires culturelles

Commune de Pouillon  
(Landes)  
Arrêté de zonages archéologiques AZ 06 40 03  
(Code du Patrimoine et Décret 2004-490)



Tuc de Bénarruc : occupation, Préhistorique ;  
nécropole à incinération, Gallo-romain ;  
chapelle, Moyen Age  
(Carte 10/10)

